OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. The last amendments came into force on June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to June 20, 2024 À jour au 20 juin 2024

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting income taxes

S				le

1 Short Title

PART I

Income Tax

DIVISION A

Liability for Tax

2 Tax payable by persons resident in Canada

DIVISION B

Computation of Income

Basic Rules

- 3 Income for taxation year
- 4 Income or loss from a source or from sources in a place

SUBDIVISION A

Income or Loss from an Office or **Employment**

Basic Rules

- 5 Income from office or employment
 - Inclusions
- 6 Amounts to be included as income from office or employment
- 7 Agreement to issue securities to employees

Deductions

8 Deductions allowed

SUBDIVISION B

Income or Loss from a Business or Property

Basic Rules

- 9 Income
- 10 Valuation of inventory
- 10.1 Mark-to-market election
- 11 Proprietor of business

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les impôts sur le revenu

Titre abrégé

1 Titre abrégé

PARTIE I

Impôt sur le revenu

SECTION A

Assujettissement à l'impôt

2 Impôt payable par les personnes résidant au Canada

SECTION B

3

Calcul du revenu

Règles fondamentales

- Revenu pour l'année d'imposition
- 4 Revenu ou perte provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé

SOUS-SECTION A

Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi

Règles fondamentales

- 5 Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi
 - Éléments à inclure
- 6 Éléments à inclure à titre de revenu tiré d'une charge ou d'un emploi
- 7 Émission de titres en faveur d'employés

Déductions

8 Éléments déductibles

SOUS-SECTION B

Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien

Règles fondamentales

- 9 Revenu
- 10 Évaluation des biens figurant à l'inventaire
- 10.1 Évaluation à la valeur du marché - choix
- 11 Propriétaire d'une entreprise

	Inclusions		Éléments à inclure
12	Income inclusions	12	Sommes à inclure dans le revenu
12.1	Cash bonus on Canada Savings Bonds	12.1	Primes en argent comptant sur les obligations d'épargne du Canada
12.2	Amount to be included	12.2	Montant à inclure dans le revenu
12.4	Bad debt inclusion	12.4	Inclusion des créances irrécouvrables
12.5	Definitions	12.5	Définitions
12.6	Definitions	12.6	Définitions
12.7	Hybrid mismatch arrangements — definitions	12.7	Dispositifs hybrides — définitions
13	Recaptured depreciation	13	Récupération de l'amortissement
15	Benefit conferred on shareholder	15	Avantages aux actionnaires
16	Income and capital combined	16	Revenu et capital réunis
16.1	Leasing properties	16.1	Biens de location
17	Amount owing by non-resident	17	Somme due par un non-résident
17.1	Deemed interest income — sections 15 and 212.3	17.1	Revenu d'intérêts réputé — articles 15 et 212.3
	Deductions		Déductions
18	General limitations	18	Exceptions d'ordre général
18.1	Definitions	18.1	Définitions
18.2	Definitions	18.2	Définitions
18.21	Group ratio — definitions	18.21	Ratio de groupe — définitions
18.3	Definitions	18.3	Définitions
18.4	Hybrid mismatch arrangements — definitions	18.4	Dispositifs hybrides — définitions
19	Limitation re advertising expense — newspapers	19	Restriction — frais de publicité — journaux
19.01	Definitions	19.01	Définitions
19.1	Limitation re advertising expense on broadcasting undertaking	19.1	Limitation des frais de publicité des entreprises de radiodiffusion
20	Deductions permitted in computing income from business or property	20	Déductions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien
20.01	PHSP premiums	20.01	Primes versées a un régime privé d'assurance-maladie
20.1	Borrowed money used to earn income from property	20.1	Argent emprunté pour tirer un revenu d'un bien
20.2	Interest — authorized foreign bank — interpretation	20.2	Intérêts — banque étrangère autorisée — définitions
20.3	Weak currency debt — interpretation	20.3	Dette en devise faible — définitions
20.4	Definitions	20.4	Définitions
21	Cost of borrowed money	21	Coût des emprunts
	Ceasing to carry on business		Cessation de l'exploitation d'une entreprise
22	Sale of accounts receivable	22	Vente de créances
23	Sale of inventory	23	Vente de biens à porter à l'inventaire
25	Fiscal period of business disposed of by individual	25	Exercice d'une entreprise dont il a été disposé
	Special Cases		Cas spéciaux
26	Banks — inclusions in income	26	Banques — éléments à inclure dans le revenu

27	Application of Part I to Crown corporation	27	Application de la partie l aux sociétés d'État
27.1	Emissions allowances	27.1	Droits d'émissions
28	Farming or fishing business	28	Entreprise agricole ou de pêche
29	Disposition of animal of basic herd class	29	Disposition d'un animal appartenant à une catégorie de troupeau de base
30	Improving land for farming	30	Défrichement, nivellement et installation d'un système de drainage
31	Restricted farm loss	31	Perte agricole restreinte
32	Insurance agents and brokers	32	Agents ou courtiers d'assurance
32.1	Employee benefit plan deductions	32.1	Déductions relatives à un régime de prestations aux employés
34.1	Additional Business Income	34.1	Revenu d'entreprise supplémentaire
34.2	Definitions	34.2	Définitions
34.3	Definitions	34.3	Définitions
35	Prospectors and grubstakers	35	Prospecteurs et commanditaires en prospection
37	Scientific research and experimental development	37	Activités de recherche scientifique et de développement expérimental
	SUBDIVISION C		SOUS-SECTION C
	Taxable Capital Gains and Allowable Capital Losses		Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles
38	Taxable capital gain and allowable capital loss	38	Sens de gain en capital imposable et de perte en capital déductible
38.1	Tax-deferred transaction — flow-through shares	38.1	Opération à imposition différée — actions accréditives
38.2	Allocation of gain re certain gifts	38.2	Attribution du gain provenant de certains dons
39	Meaning of capital gain and capital loss	39	Sens de gain en capital et de perte en capital
39.1	Definitions	39.1	Définitions
40	General rules	40	Règles générales
41	Taxable net gain from disposition of listed personal property	41	Sens de gain net imposable tiré de la disposition de biens meubles déterminés
42	Dispositions subject to warranty	42	Disposition avec garantie
43	General rule for part dispositions	43	Disposition partielle d'un bien — règle générale
43.1	Life estates in real property	43.1	Domaine viager sur un bien réel
44	Exchanges of property	44	Échanges de biens
44.1	Definitions	44.1	Définitions
45	Property with more than one use	45	Bien affecté à plus d'un usage
46	Personal-use property	46	Bien à usage personnel
47	Identical properties	47	Biens identiques
	Indexed Security Investment Plans		Régimes de placements en titres indexés
47.1	Application of s. 47.1 of R.S.C., 1952, c. 148.	47.1	Application de l'art. 47.1 des S.R.C. 1952, ch. 148.
48.1	Gain when small business corporation becomes public	48.1	Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique

such

49	Granting of options	49	Octroi d'options
49.1	No disposition where obligation satisfied	49.1	Aucune disposition en cas d'exécution d'obligation
50	Debts established to be bad debts and shares of bankrupt corporation	50	Créances reconnues comme irrécouvrables et actions d'une société en faillite
51	Convertible property	51	Bien convertible
51.1	Conversion of debt obligation	51.1	Conversion d'un titre de créance
52	Cost of certain property the value of which included in income	52	Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu
53	Adjustments to cost base	53	Rajustements du prix de base
54	Definitions	54	Définitions
54.1	Exception to principal residence rules	54.1	Exception aux règles de la résidence principale
54.2	Certain shares deemed to be capital property	54.2	Actions réputées être des immobilisations
55	Definitions	55	Définitions
	SUBDIVISION D		SOUS-SECTION D
	Other Sources of Income		Autres sources de revenu
56	Amounts to be included in income for year	56	Sommes à inclure dans le revenu de l'année
56.1	Support	56.1	Pension alimentaire
56.2	Reserve claimed for debt forgiveness	56.2	Provision pour remise de dette — particuliers
56.3	Reserve claimed for debt forgiveness	56.3	Provision pour remise de dette — contribuables
	Restrictive Covenants		Clauses restrictives
56.4	Definitions	56.4	Définitions
57	Certain superannuation or pension benefits	57	Régime de retraite ou de pension
58	Government annuities and like annuities	58	Rentes sur l'État et rentes similaires
59	Consideration for foreign resource property	59	Contrepartie pour un avoir minier étranger
59.1	Involuntary disposition of resource property	59.1	Disposition involontaire d'un avoir minier
	SUBDIVISION E		SOUS-SECTION E
	Deductions in Computing Income		Déductions dans le calcul du revenu
60	Other deductions	60	Autres déductions
60.01	Eligible amount	60.01	Montant admissible
60.011	Meaning of lifetime benefit trust	60.011	Définition de fiducie de prestations à vie
60.02	Definitions	60.02	Définitions
60.021	Additions to clause 60(I)(v)(B.2) for 2008	60.021	Libellé de la div. 60l)(v)(B.2) pour 2008
60.022	Additions to clause 60(I)(v)(B.2) for 2015	60.022	Libellé de la div. 60l)(v)(B.2) pour 2015
60.03	Definitions	60.03	Définitions
60.1	Support	60.1	Pension alimentaire
60.2	Refund of undeducted past service AVCs	60.2	Remboursement de cotisations facultatives non déduites
61	Payment made as consideration for income-averaging annuity	61	Paiement effectué en contrepartie d'une rente à versements invariables
61.1	Where income-averaging annuity contract ceases to be	61.1	Cessation d'un contrat de rente à versements invariables

61.2	Reserve for debt forgiveness for resident individuals	61.2	Provision pour remise de dette — particuliers résidant au Canada
61.3	Deduction for insolvency with respect to resident corporations	61.3	Déduction pour insolvabilité — sociétés résidant au Canada
61.4	Reserve for debt forgiveness for corporations and others	61.4	Provision pour remise de dette — sociétés et autres
62	Moving expenses	62	Frais de déménagement
63	Child care expenses	63	Frais de garde d'enfants.
64	Disability supports deduction	64	Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées
64.01	COVID-19 – disability supports deduction	64.01	COVID-19 – coûts de soutien pour personnes handicapées
64.1	Individuals absent from Canada	64.1	Particulier absent du Canada
65	Allowance for oil or gas well, mine or timber limit	65	Déduction pour puits de pétrole ou de gaz, mine ou concession forestière
66	Exploration and development expenses of principal- business corporations	66	Frais d'exploration et d'aménagement d'une société exploitant une entreprise principale
66.1	Amount to be included in income	66.1	Sommes à inclure dans le revenu
66.2	Amount to be included in income	66.2	Sommes à inclure dans le revenu
66.21	Definitions	66.21	Définitions
66.3	Exploration and development shares	66.3	Actions relatives à l'exploration et à l'aménagement
66.4	Recovery of costs	66.4	Recouvrement des frais
66.5	Deduction from income	66.5	Déduction dans le calcul du revenu
66.6	Acquisition from tax-exempt	66.6	Acquisition des avoirs d'une personne exonérée
66.7	Successor of Canadian exploration and development expenses	66.7	Frais d'exploration et d'aménagement au Canada des sociétés remplaçantes
66.8	Resource expenses of limited partner	66.8	Frais relatifs à des ressources d'un commanditaire
	SUBDIVISION F		SOUS-SECTION F
	Rules Relating to Computation of Income		Règles relatives au calcul du revenu
67	General limitation re expenses	67	Restriction générale relative aux dépenses
67.1	Expenses for food, etc.	67.1	Frais de représentation
67.2	Interest on money borrowed for certain vehicles	67.2	Intérêts sur l'argent emprunté pour certaines voitures
67.3	Limitation re cost of leasing passenger vehicle	67.3	Limitation du coût de location d'une voiture de tourisme
67.4	More than one owner or lessee	67.4	Propriété conjointe ou location conjointe
67.41	More than one owner	67.41	Propriété conjointe
67.5	Non-deductibility of illegal payments	67.5	Non-déductibilité des paiements illégaux
67.6	Non-deductibility of fines and penalties	67.6	Non-déductibilité des amendes et pénalités
67.7	Definitions	67.7	Définitions
68	Allocation of amounts in consideration for property, services or restrictive covenants	68	Contrepartie mixte
69	Inadequate considerations	69	Contreparties insuffisantes
70	Death of a taxpayer	70	Décès du contribuable

72	Danning of facility	72	Descriptions at a manual Manual for description
73	Reserves, etc., for year of death	72 73	Provisions, etc. pour l'année du décès
73 74.1	Inter vivos transfers by individuals	74.1	Transfert de biens entre vifs par un particulier
	Transfers and loans to spouse or common-law partner		Transfert ou prêt à l'époux ou au conjoint de fait
74.2	Gain or loss deemed that of lender or transferor	74.2	Gain ou perte réputé du prêteur ou de l'auteur du transfert
74.3	Transfers or loans to a trust	74.3	Transfert ou prêt à une fiducie.
74.4	Definitions	74.4	Définitions
74.5	Transfers for fair market consideration	74.5	Transfert avec contrepartie à la juste valeur marchande
75	Trusts	75	Fiducies
75.1	Gain or loss deemed that of transferor	75.1	Gain ou perte présumés pour l'auteur du transfert
75.2	Rules applicable with respect to "qualifying trust annuity"	75.2	Règles applicables aux rentes admissibles de fiducie
76	Security in satisfaction of income debt	76	Titres en acquittement de dette
76.1	Non-resident moving debt from Canadian business	76.1	Retrait d'une dette d'une entreprise canadienne par un non-résident
78	Unpaid amounts	78	Sommes impayées
79	Definitions	79	Définitions
79.1	Definitions	79.1	Définitions
80	Definitions	80	Définitions
80.01	Definitions	80.01	Définitions
80.02	Definitions	80.02	Définitions
80.03	Definitions	80.03	Définitions
80.04	Definitions	80.04	Définitions
80.1	Expropriation assets acquired as compensation for, or as consideration for sale of, foreign property taken by or sold to foreign issuer	80.1	Contre-valeurs de biens expropriés acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris ou achetés par l'émetteur étranger
80.2	Application	80.2	Application
80.3	Definitions	80.3	Définitions
80.4	Loans	80.4	Prêts
80.5	Deemed interest	80.5	Intérêts réputés
80.6	Synthetic disposition	80.6	Disposition factice
	SUBDIVISION G		SOUS-SECTION G
	Amounts Not Included in Computing Income		Sommes exclues du calcul du revenu
81	Amounts not included in income	81	Sommes à exclure du revenu
	SUBDIVISION H		SOUS-SECTION H
	Corporations Resident in Canada and their Shareholders		Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires
82	Taxable dividends received	82	Dividendes imposables reçus
83	Qualifying dividends	83	Dividendes admissibles
84	Deemed dividend	84	Dividende réputé versé et reçu
84.1	Non-arm's length sale of shares	84.1	Vente d'actions en cas de lien de dépendance

Vente d'actions en cas de lien de dépendance

Non-arm's length sale of shares

84.2	Computation of paid-up capital in respect of particular class of shares	84.2	Calcul du capital versé d'une catégorie donnée d'actions
85	Transfer of property to corporation by shareholders	85	Transfert d'un bien par un actionnaire à une société
85.1	Share for share exchange	85.1	Échange d'actions
86	Exchange of shares by a shareholder in course of reorganization of capital	86	Échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital
	Foreign Spin-offs		Distributions d'actions de l'étranger
86.1	Eligible distribution not included in income	86.1	Distribution admissible non comprise dans le revenu
87	Amalgamations	87	Fusions
88	Winding-up	88	Liquidation
88.1	Application	88.1	Application
89	Definitions	89	Définitions
	SUBDIVISION I		SOUS-SECTION I
	Shareholders of Corporations Not Resident in Canada		Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada
90	Dividend from non-resident corporation	90	Dividendes de sociétés non-résidentes
91	Amounts to be included in respect of share of foreign affiliate	91	Sommes à inclure au titre d'une action dans une société étrangère affiliée
92	Adjusted cost base of share of foreign affiliate	92	Prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée
93	Election re disposition of share of foreign affiliate	93	Choix relatif à la disposition de l'action d'une société étrangère affiliée
93.1	Shares held by partnership	93.1	Actions détenues par une société de personnes
93.2	Definitions	93.2	Définitions
93.3	Definition of specified trust	93.3	Définition de fiducie déterminée
94	Definitions	94	Définitions
94.1	Offshore investment fund property	94.1	Bien d'un fonds de placement non-résident
94.2	Investments in non-resident commercial trusts	94.2	Placements dans des fiducies commerciales non- résidentes
95	Definitions for this Subdivision	95	Définitions applicables à la présente sous-section
	SUBDIVISION J		SOUS-SECTION J
	Partnerships and their Members		Les sociétés de personnes et leurs associés
96	General Rules	96	Règles générales
97	Contribution of property to partnership	97	Apport de biens dans une société de personnes
98	Disposition of partnership property	98	Disposition de biens d'une société de personnes
98.1	Residual interest in partnership	98.1	Participation résiduelle dans la société de personnes
98.2	Transfer of interest on death	98.2	Transfert d'une participation en cas de décès
99	Fiscal period of terminated partnership	99	Exercice d'une société de personnes ayant cessé d'exister
100	Disposition of interest in partnership	100	Disposition d'une participation dans une société de personnes

101	Disposition of farmland by partnership	101	Disposition d'un fonds de terre utilisé dans une exploitation agricole d'une société de personnes
102	Definition of Canadian partnership	102	Définition de société de personnes canadienne
103	Agreement to share income, etc., so as to reduce or postpone tax otherwise payable	103	Entente au sujet du partage des revenus, etc. visant à réduire l'impôt ou en différer le paiement
	SUBDIVISION K		SOUS-SECTION K
	Trusts and their Beneficiaries		Les fiducies et leurs bénéficiaires
104	Reference to trust or estate	104	Fiducie ou succession
105	Benefits under trust	105	Avantages provenant de fiducies
106	Income interest in trust	106	Participation au revenu d'une fiducie
107	Disposition by taxpayer of capital interest	107	Disposition par un contribuable d'une participation au capital
107.1	Distribution by certain employment-related trusts	107.1	Distribution par certaines fiducies liées à l'emploi
107.2	Distribution by a retirement compensation arrangement	107.2	Montant provenant d'une fiducie de convention de retraite
107.3	Treatment of beneficiaries under qualifying environmental trusts	107.3	Régime applicable aux bénéficiaires de fiducies pour l'environnement admissibles
107.4	Qualifying disposition	107.4	Disposition admissible
108	Definitions	108	Définitions
	DIVISION C		SECTION C
	Computation of Taxable Income		Calcul du revenu imposable
110	Definitions	110	Définitions
110.1	Deduction for gifts	110.1	Déductions pour dons applicables aux sociétés
	Lump-sum Payments		Paiements forfaitaires
110.2	Definitions	110.2	Définitions
110.5	Additions for foreign tax deductions	110.5	Ajout concernant la déduction pour impôt étranger
110.6	Definitions	110.6	Définitions
110.61	Capital gains deduction for qualifying business transfer – conditions	110.61	Déduction pour gains en capital pour le transfert admissible d'entreprise — conditions
110.7	Residing in prescribed zone	110.7	Habitants des régions visées par règlement
111	Losses deductible	111	Pertes déductibles
111.1	Order of applying provisions	111.1	Ordre d'application
112	Deduction of taxable dividends received by corporation resident in Canada	112	Déduction des dividendes imposables reçus par une société résidant au Canada
113	Deduction in respect of dividend received from foreign affiliate	113	Déduction au titre d'un dividende reçu d'une société étrangère affiliée
114	Individual resident in Canada for only part of year	114	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement
114.2	Deductions in separate returns	114.2	Déductions dans des déclarations distinctes

	DIVISION D		SECTION D
	Taxable Income Earned in Canada by Non-Residents		Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents
115	Non-resident's taxable income in Canada	115	Revenu imposable au Canada des non-résidents
115.1	Competent authority agreements	115.1	Conventions entre autorités compétentes
	Non-Residents with Canadian Investment Service Providers		Non-résidents et fournisseurs de services de placement canadiens
115.2	Definitions	115.2	Définitions
116	Disposition by non-resident person of certain property	116	Disposition par une personne non-résidente
	DIVISION E		SECTION E
	Computation of Tax		Calcul de l'impôt
	SUBDIVISION A		SOUS-SECTION A
	Rules Applicable to Individuals		Règles applicables aux particuliers
117	Tax payable under this Part	117	Impôt payable en vertu de la présente partie
	Annual Adjustment of Deductions and Other Amounts		Rajustement annuel des déductions et autres sommes
117.1	Annual adjustment	117.1	Ajustement annuel
118	Personal credits	118	Crédits d'impôt personnels
118.01	Definitions	118.01	Définitions
118.02	Definitions	118.02	Définitions
118.04	Definitions	118.04	Définitions
118.04	1 Definitions	118.04	1 Définitions
118.05	Definitions	118.05	Définitions
	Definition of eligible volunteer firefighting services		Définition de services admissibles de pompier volontaire
	Definitions	118.07	Définitions
118.1	Definitions	118.1	Définitions
118.2	Medical expense credit	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux
118.3	Credit for mental or physical impairment	118.3	Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique
118.4	Nature of impairment	118.4	Déficience grave et prolongée
118.5	Tuition credit	118.5	Crédit d'impôt pour frais de scolarité
118.6	Definitions	118.6	Définitions
118.61	Unused tuition, textbook and education tax credits	118.61	Crédits d'impôt inutilisés pour études, frais de scolarité et manuels
118.62	Credit for interest on student loan	118.62	Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants
118.7	Credit for El and QPIP premiums and CPP contributions	118.7	Crédit pour cotisations à l'A-E, au RQAP et au RPC
118.8	Transfer of unused credits to spouse or common-law partner	118.8	Transfert à l'époux ou au conjoint de fait de certains crédits d'impôt inutilisés
118.81	Tuition tax credit transferred	118.81	Transfert du crédit d'impôt pour frais de scolarité
118.9	Transfer to parent or grandparent	118.9	Transfert à l'un des parents ou grands-parents

122.9 Definitions

118.91	Part-year residents	118.91	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement
118.92	Ordering of credits	118.92	Ordre d'application des crédits
118.93	Credits in separate returns	118.93	Crédits dans des déclarations de revenu distinctes
118.94	Tax payable by non-residents (credits restricted)	118.94	Impôt payable par les non-résidents
118.95	Credits in year of bankruptcy	118.95	Crédits au cours de l'année de la faillite
119	Former resident — credit for tax paid	119	Ancien résident — crédit pour impôt payé
120	Income not earned in a province	120	Revenu non gagné dans une province
120.2	Minimum tax carry-over	120.2	Report de l'impôt minimum
120.3	CPP/QPP disability benefits for previous years	120.3	Prestations d'invalidité du RPC/RRQ pour années antérieures
	Lump-sum Payments		Paiements forfaitaires
120.31	Definitions	120.31	Définitions
	Tax on Split Income		Impôt sur le revenu fractionné
120.4	Definitions	120.4	Définitions
121	Deduction for taxable dividends	121	Déduction pour dividendes imposables
122	Tax payable by trust	122	Impôt payable par une fiducie
122.1	Definitions	122.1	Définitions
122.3	Overseas employment tax credit	122.3	Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger
122.5	Definitions	122.5	Définitions
122.51	Definitions	122.51	Définitions
	SUBDIVISION A.1		SOUS-SECTION A.1
	Canada Child Benefit		Allocation canadienne pour enfants
122.6	Definitions	122.6	Définitions
122.61	Deemed overpayment	122.61	Paiement en trop réputé
122.62	Eligible individuals	122.62	Particuliers admissibles
122.63	Agreement	122.63	Accord
	SUBDIVISION A.2		SOUS-SECTION A.2
	Canada Workers Benefit		Allocation canadienne pour les travailleurs
122.7	Definitions	122.7	Définitions
122.71	Modification for purposes of provincial program	122.71	Programme provincial
122.72	Advance payment	122.72	Paiement anticipé
	SUBDIVISION A.3		SOUS-SECTION A.3
	Climate Action Incentive		Incitatif à agir pour le climat
122.8	Definitions	122.8	Définitions
	SUBDIVISION A.4		SOUS-SECTION A.4
	School Supplies Tax Credit		Crédit d'impôt pour fournitures scolaires

122.9 Définitions

SOUS-SECTION A.5 SUBDIVISION A.5 Canada Training Credit Crédit canadien pour la formation 122.91 Claimed amount 122.91 Montant demandé **SUBDIVISION A.6** SOUS-SECTION A.6 Multigenerational Home Renovation Tax Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles Credit 122.92 Définitions 122.92 Definitions **SUBDIVISION B SOUS-SECTION B** Rules Applicable to Corporations Règles applicables aux sociétés 123 123 Rate for corporations Taux afférents aux sociétés 123.1 123.1 Corporation surtax Surtaxe des sociétés 123.3 Refundable tax — CCPC or substantive CCPC 123.3 Impôt remboursable - SPCC ou SPCC en substance Corporation Tax Reductions Réductions de l'impôt des sociétés 123.4 Definitions 123.4 Définitions 123.5 Tax on personal services business income 123.5 Entreprise de prestation de services personnels - impôt Additional Tax on Banks and Life Insurers Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie 123.6 123.6 Definition Définition 124 124 Déduction de l'impôt des sociétés Deduction from corporation tax 125 125 Small business deduction Déduction accordée aux petites entreprises 125.1 125.1 Manufacturing and processing profits deductions Déductions pour bénéfices de fabrication et de transformation 125.2 Définitions 125.2 Definitions **125.21** Part XIII tax — eligible bank affiliate 125.21 Impôt de la partie XIII — filiale bancaire admissible 125.3 Deduction of Part I.3 tax Déduction de l'impôt de la partie I.3 Canadian Film or Video Production Tax Credit Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne 125.4 Definitions 125.4 Définitions Film or Video Production Services Tax Credit Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique 125.5 Definitions 125.5 Définitions 125.6 125.6 **Definitions** Définitions 125.7 125.7 Definitions Définitions **SUBDIVISION C SOUS-SECTION C** Rules Applicable to all Taxpayers Règles applicables à tous les contribuables 126 Foreign tax deduction 126 Déduction pour impôt étranger

xiii

127

forestières

127.2 Crédit d'impôt à l'achat d'actions

Current to June 20, 2024

Logging tax deduction

Share-purchase tax credit

Refundable investment tax credit

127

127.1

127.2

À jour au 20 juin 2024

Déduction relative à l'impôt sur les opérations

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable

127.3	Scientific research and experimental development tax credit	127.3	Crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental
127.4	Definitions	127.4	Définitions
127.41	Part XII.4 tax credit	127.41	Crédit d'impôt de la partie XII.4
127.42	Definitions	127.42	Définitions
127.42	l Definitions	127.42	Définitions
127.43	Definitions	127.43	Définitions
127.44	Definitions	127.44	Définitions
127.45	Definitions	127.45	Définitions
127.46	Definitions	127.46	Définitions
127.47	Definitions	127.47	Définitions
127.48	Definitions	127.48	Définitions
127.49	Definitions	127.49	Définitions
	DIVISION E.1		SECTION E.1
	Minimum Tax		Impôt minimum
127.5	Obligation to pay minimum tax	127.5	Assujettissement à l'impôt minimum
127.51	Minimum amount determined	127.51	Taux de l'impôt minimum
127.52	Adjusted taxable income determined	127.52	Revenu imposable modifié
127.53	Basic minimum tax credit determined	127.53	Crédit d'impôt minimum de base
127.54	Definitions	127.54	Définitions applicables au crédit spécial pour impôts étrangers
127.55	Application of s. 127.5	127.55	Impôt minimum inapplicable
	DIVISION F		SECTION F
	Special Rules Applicable in Certain Circumstances		Règles spéciales applicables en certains cas
	Bankruptcies		Faillites
128	Where corporation bankrupt	128	Faillite d'une société
	Changes in Residence		Changement de résidence
128.1	Immigration	128.1	Immigration
128.2	Cross-border mergers	128.2	Unifications transfrontalières — Société résident
128.3	Former resident — replaced shares	128.3	Ancien résident — actions remplacées
	Private Corporations		Sociétés privées
129	Dividend refund to private corporation	129	Remboursement au titre de dividendes à une société privée
	Investment Corporations		Sociétés de placement
130	Deduction from tax	130	Crédit d'impôt applicable aux sociétés de placement
	Mortgage Investment Corporations		Sociétés de placement hypothécaire
130.1	Deduction from tax	130.1	Déduction de l'impôt
	Mutual Fund Corporations		Sociétés de placement à capital variable
131	Election re capital gains dividend	131	Choix concernant les dividendes sur les gains en capital

	Mutual Fund Trusts		Fiducies de fonds commun de placement
132	Capital gains refund to mutual fund trust	132	Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement
132.1	Amounts designated by mutual fund trust	132.1	Montants attribués par une fiducie de fonds commun de placement
132.11	Taxation year of mutual fund trust	132.11	Année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement
132.2	Definitions re qualifying exchange of mutual funds	132.2	$\label{eq:definitions} \mbox{$-$ \'echange admissible de fonds communs de placement}$
	Non-Resident-Owned Investment Corporations		Sociétés de placement appartenant à des non-résidents
133	Computation of income	133	Calcul du revenu
134	Non-resident-owned corporation not a Canadian corporation, etc.	134	Absence de qualité de société canadienne, etc.
134.1	NRO — transition	134.1	Sociétés de placement appartenant à des non-résidents — transition
134.2	Revocation	134.2	Révocation
	Patronage Dividends		Ristournes
135	Deduction in computing income	135	Déduction dans le calcul du revenu
	Agricultural Cooperatives — Tax-deferred Patronage Dividends		Coopératives agricoles — ristournes à imposition différée
135.1	Definitions	135.1	Définitions
	Continuance of the Canadian Wheat Board		Prorogation de la Commission canadienne du blé
135.2	Definitions	135.2	Définitions
	Cooperative Corporations		Sociétés coopératives
136	Cooperative not private corporation	136	Société coopérative – règle spéciale
	Credit Unions, Savings and Credit Unions and Deposit Insurance Corporations		Caisses de crédit, caisses d'épargne et de crédit et compagnies d'assurance-dépôts
137	Payments pursuant to allocations in proportion to borrowing	137	Paiements faits conformément à des répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts
137.1	Amounts included in income of deposit insurance corporation	137.1	Somme incluse dans le revenu d'une compagnie d'assurance-dépôts
137.2	Computation of income for 1975 and subsequent years	137.2	Calcul du revenu pour les années 1975 et suivantes
	Insurance Corporations		Compagnies d'assurance
138	Insurance corporations	138	Compagnies d'assurance
138.1	Rules relating to segregated funds	138.1	Règles concernant les fonds réservés
138.2	Qualifying transfer of funds	138.2	Transfert admissible d'organismes de placement collectif
139	Conversion of insurance corporations into mutual corporations	139	Conversion en mutuelle d'une compagnie d'assurance

Demutualization of Insurance Corporations Démutualisation des compagnies d'assurance 139.1 Definitions 139.1 Définitions 139.2 Mutual holding corporations Sociétés mutuelles de portefeuille 140 140 Deductions in computing income Déduction dans le calcul du revenu 141 141 **Definitions** Définitions 141.1 141.1 Deemed not to be a private corporation Compagnie d'assurance réputée ne pas être une société privée Financial Institutions Institutions Financières Interpretation Définitions et interprétation 142.2 Definitions 142.2 Définitions Income from Specified Debt Obligations Revenu provenant de titres de créance déterminés 142.3 Amounts to be included and deducted 142.3 Montants à inclure et à déduire Disposition of Specified Debt Obligations Disposition de titres de créance déterminés 142.4 142.4 Definitions Définitions Mark-to-Market Properties Biens évalués à la valeur du marché 142.5 Income treatment for profits and losses 142.5 Traitement des bénéfices et pertes 142.51 Definitions 142.51 Définitions Additional Rules Autres rèales 142.6 Becoming or ceasing to be a financial institution 142.6 Institution financière nouvelle ou ancienne Conversion of Foreign Bank Affiliate to Branch Transformation d'une filiale de banque étrangère en succursale 142.7 Definitions 142.7 Définitions Communal Organizations Organismes communautaires 143 Communal organizations 143 Organismes communautaires 143.1 Definitions 143.1 Définitions Cost of Tax Shelter Investments and Limited-Coûts des abris fiscaux déterminés et dettes à recours limité relatives aux arrangements recourse Debt in Respect of Gifting Arrangements de don 143.2 Definitions 143.2 Définitions Expenditure — Limitations Dépenses — restrictions 143.3 143.3 Definitions Définitions Expenditure — Limit for Contingent Amount Dépenses — limite relative à un montant éventuel 143.4 Definitions 143.4 Définitions **DIVISION G SECTION G** Deferred and Other Special Income Régimes de participation différée et autres arrangements spéciaux relatifs aux revenus Arrangements **Employees Profit Sharing Plans** Régimes de participation des employés aux bénéfices

144

Définitions

Definitions

144

	Employee Life and Health Trust		Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés
144.1	Definitions	144.1	Définitions
	Registered Supplementary Unemployment Benefit Plans		Régimes enregistrés de prestations supplémentaires de chômage
145	Definitions	145	Définitions
	Registered Retirement Savings Plans		Régimes enregistrés d'épargne-retraite
146	Definitions	146	Définitions
	Home Buyers' Plan		Régime d'accession à la propriété
146.01	Definitions	146.01	Définitions
	Lifelong Learning Plan		Régime d'éducation permanente
146.02	Definitions	146.02	Définitions
	Registered Education Savings Plans		Régimes enregistrés d'épargne-études
146.1	Definitions	146.1	Définitions
	Tax-free Savings Accounts		Comptes d'épargne libre d'impôt
146.2	Definitions	146.2	Définitions
	Registered Retirement Income Funds		Fonds enregistrés de revenu de retraite
146.3	Definitions	146.3	Définitions
	Registered Disability Savings Plan		Régime enregistré d'épargne-invalidité
146.4	Definitions	146.4	Définitions
	Advanced Life Deferred Annuity		Rente viagère différée à un âge avancé
146.5	Definitions	146.5	Définitions
	Tax-Free First Home Savings Account		Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété
146.6	Definitions	146.6	Définitions
	Deferred Profit Sharing Plans		Régimes de participation différée aux bénéfices
147	Definitions	147	Définitions
	Registered Pension Plans		Régimes de pension agréés
147.1	Definitions	147.1	Définitions
147.2	Pension contributions deductible — employer contributions	147.2	Cotisations patronales déductibles
147.3	Transfer — money purchase to money purchase, RRSP or RRIF	147.3	Transfert entre cotisations déterminées ou à un REER ou un FERR
147.4	RPP annuity contract	147.4	Contrat de rente acquis dans le cadre d'un RPA
	Pooled Registered Pension Plans		Régimes de pension agréés collectifs
147.5	Definitions	147.5	Définitions
	Life Insurance Policies		Polices d'assurance-vie
148	Amounts included in computing policyholder's income	148	Calcul du revenu du titulaire d'une police

	Eligible Funeral Arrangements		Arrangements de services funéraires
148.1	Definitions	148.1	Définitions
	DIVISION H		SECTION H
	Exemptions		Exemptions
	Miscellaneous Exemptions		Exemptions diverses
149	Miscellaneous exemptions	149	Exemptions diverses
	Qualified Donees		Donataires reconnus
149.1	Definitions	149.1	Définitions
149.2	Material and insignificant interests	149.2	Participations notables et négligeables
	DIVISION I		SECTION I
	Returns, Assessments, Payment and Appeals		Déclarations, cotisations, paiement et appels
	Returns		Déclarations
150	Filing returns of income — general rule	150	Déclarations — règle générale
150.1	Definition of electronic filing	150.1	Transmission électronique
	Estimate of Tax		Estimation de l'impôt
151	Estimate of tax	151	Estimation de l'impôt
	Assessment		Cotisation
152	Assessment	152	Cotisation
	Payment of Tax		Paiement de l'impôt
153	Withholding	153	Retenue
154	Agreements providing for tax transfer payments	154	Accords relatifs aux transferts d'impôt
155	Farmers and fishermen	155	Agriculteurs et pêcheurs
156	Other individuals	156	Autres particuliers
156.1	Definitions	156.1	Définitions
157	Payment by corporation	157	Versements par les sociétés
157.1	Instalment deferral for January, February and March 2002 - definitions	157.1	Report des acomptes provisionnels de janvier, février et mars 2002 — définitions
158	Payment of remainder	158	Paiement du solde
159	Person acting for another	159	Personne agissant pour le compte d'autrui
160	Interpretation	160	Interprétation
160.01	Definitions	160.01	Définitions
160.1	Where excess refunded	160.1	Remboursement en trop
160.2	Joint and several liability in respect of amounts received out of or under RRSP	160.2	Responsabilité solidaire à l'égard des sommes reçues dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite
160.21	Joint and several liability — registered disability savings plan	160.21	Responsabilité solidaire à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-invalidité
160.3	Liability in respect of amounts received out of or under RCA trust	160.3	Responsabilité pour les montants provenant d'une fiducie de convention de retraite

160.4	Liability in respect of transfers by insolvent corporations	160.4	Responsabilité en cas de transfert par des sociétés insolvables
	Electronic Payments		Paiements électroniques
160.5	Definitions	160.5	Définitions
	Interest		Intérêts
161	General	161	Disposition générale
	Offset of Refund Interest and Arrears Interest		Compensation des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs
161.1	Definitions	161.1	Définitions
161.2	Period where interest not payable	161.2	Intérêts non payables
	Small Amounts Owing		Sommes minimes
161.3	Interest and penalty amounts of \$25 or less	161.3	Intérêts et pénalités de 25 \$ ou moins
161.4	Taxpayer	161.4	Contribuable
	Penalties		Pénalités
162	Failure to file return of income	162	Défaut de déclaration de revenu
163	Repeated failure to report income	163	Omission répétée de déclarer un revenu
163.1	Penalty for late or deficient instalments	163.1	Acomptes provisionnels en retard ou insuffisants
	Misrepresentation of a Tax Matter by a Third Party		Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers
163.2	Definitions	163.2	Définitions
163.3	Definitions	163.3	Définitions
	Refunds		Remboursements
164	Refunds	164	Remboursement
	Objections to Assessments		Opposition à la cotisation
165	Objections to assessment	165	Opposition à la cotisation
	General		Dispositions générales
166	Irregularities	166	Irrégularités
166.1	Extension of time by Minister	166.1	Prorogation du délai par le ministre
166.2	Extension of time by Tax Court	166.2	Prorogation du délai par la Cour canadienne de l'impôt
167	Extension of time to appeal	167	Prorogation du délai d'appel
	Revocation of Registration of Certain Organizations and Associations		Révocation de l'enregistrement de certaines oeuvres et associations
168	Notice of intention to revoke registration	168	Avis d'intention de révoquer l'enregistrement
	Designation of Qualified Canadian Journalism Organizations		Désignation des organisations journalistiques canadiennes qualifiées
168.1	Date of designation	168.1	Date de la désignation
	DIVISION J		SECTION J
	Appeals to the Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal		Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour d'appel fédérale
169	Appeal	169	Appel

170	Notice to Deputy Minister	170	Avis au sous-ministre
171	Disposal of Appeal	171	Règlement d'un appel
172	Appeal from refusal to register, revocation of registration, etc.	172	Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.
173	References to Tax Court of Canada	173	Renvoi des questions de droit, etc. à la Cour canadienne de l'impôt
174	Common questions	174	Questions communes
175	Institution of appeals	175	Appels
179	Hearings in camera	179	Huis clos
179.1	No reasonable grounds for appeal	179.1	Appel non fondé
180	Appeals to Federal Court of Appeal	180	Appels à la Cour d'appel fédérale
	PART I.01		PARTIE I.01
	Tax in Respect of Stock Option Benefit Deferral		Impôt relatif au report des avantages liés aux options d'achat d'actions
180.01	Election — special tax and relief for deferral of stock option benefits	180.01	Choix — impôt spécial et allègement pour report des avantages liés aux options d'achat d'actions
	PART I.1		PARTIE I.1
	Individual Surtax		Impôt supplémentaire (revenus des particuliers)
	PART I.2		PARTIE I.2
	Tax on Old Age Security Benefits		Impôt sur les prestations de sécurité de la vieillesse
180.2	Definitions	180.2	Définitions
	PART I.3		PARTIE I.3
	Tax on Large Corporations		Impôt des grandes sociétés
181	Definitions	181	Définitions
181.1	Tax payable	181.1	Impôt payable
181.2	Taxable capital employed in Canada	181.2	Capital imposable utilisé au Canada
181.3	Taxable capital employed in Canada of financial institution	181.3	Capital imposable utilisé au Canada d'une institution financière
181.4	Taxable capital employed in Canada of non-resident	181.4	Capital imposable utilisé au Canada d'un non-résident
181.5	Capital deduction	181.5	Abattement de capital
181.6	Return	181.6	Déclaration
181.7	Provisions applicable to Part	181.7	Dispositions applicables
181.71	Provisions applicable — Crown corporations	181.71	Disposition applicable aux sociétés d'État

PART II

PARTIE II

	[Repealed, 2017, c. 20, s. 27]		[Abrogée, 2017, ch. 20, art. 27]
	PART II.1		PARTIE II.1
	Tax on Corporate Distributions		Impôt sur certaines distributions de surplus
183.1	Application of Part	183.1	Application
183.2	Return	183.2	Déclaration
	PART II.2		PARTIE II.2
	Tax on Repurchases of Equity		Impôt sur les rachats de capitaux propres
183.3	Definitions	183.3	Définitions
183.4	Return	183.4	Déclaration
	PART III		PARTIE III
	Additional Tax on Excessive Elections		Impôt supplémentaire sur les excédents résultant d'un choix
184	Tax on excessive elections	184	Impôt sur les excédents résultant d'un choix
			·
185	Assessment of tax	185	Cotisation
185	Assessment of tax PART III.1	185	
185		185	Cotisation
185.1	PART III.1 Additional Tax on Excessive Eligible	185.1	PARTIE III.1 Impôt supplémentaire sur les désignations excessives de
	PART III.1 Additional Tax on Excessive Eligible Dividend Designations		PARTIE III.1 Impôt supplémentaire sur les désignations excessives de dividendes déterminés Impôt sur les désignations excessives de dividendes
185.1	PART III.1 Additional Tax on Excessive Eligible Dividend Designations Tax on excessive eligible dividend designations	185.1	PARTIE III.1 Impôt supplémentaire sur les désignations excessives de dividendes déterminés Impôt sur les désignations excessives de dividendes déterminés
185.1	PART III.1 Additional Tax on Excessive Eligible Dividend Designations Tax on excessive eligible dividend designations Return	185.1	PARTIE III.1 Impôt supplémentaire sur les désignations excessives de dividendes déterminés Impôt sur les désignations excessives de dividendes déterminés Déclaration
185.1	PART III.1 Additional Tax on Excessive Eligible Dividend Designations Tax on excessive eligible dividend designations Return PART IV Tax on Taxable Dividends Received	185.1	PARTIE III.1 Impôt supplémentaire sur les désignations excessives de dividendes déterminés Impôt sur les désignations excessives de dividendes déterminés Déclaration PARTIE IV Impôt sur les dividendes imposables
185.1 185.2	PART III.1 Additional Tax on Excessive Eligible Dividend Designations Tax on excessive eligible dividend designations Return PART IV Tax on Taxable Dividends Received by Private Corporations	185.1 185.2	PARTIE III.1 Impôt supplémentaire sur les désignations excessives de dividendes déterminés Impôt sur les désignations excessives de dividendes déterminés Déclaration PARTIE IV Impôt sur les dividendes imposables reçus par les sociétés privées
185.1 185.2	PART III.1 Additional Tax on Excessive Eligible Dividend Designations Tax on excessive eligible dividend designations Return PART IV Tax on Taxable Dividends Received by Private Corporations Tax on assessable dividends	185.1 185.2	PARTIE III.1 Impôt supplémentaire sur les désignations excessives de dividendes déterminés Impôt sur les désignations excessives de dividendes déterminés Déclaration PARTIE IV Impôt sur les dividendes imposables reçus par les sociétés privées Impôt sur les dividendes imposables déterminés
185.1 185.2 186 186.1	PART III.1 Additional Tax on Excessive Eligible Dividend Designations Tax on excessive eligible dividend designations Return PART IV Tax on Taxable Dividends Received by Private Corporations Tax on assessable dividends Exempt corporations	185.1 185.2 186 186.1	PARTIE III.1 Impôt supplémentaire sur les désignations excessives de dividendes déterminés Impôt sur les désignations excessives de dividendes déterminés Déclaration PARTIE IV Impôt sur les dividendes imposables reçus par les sociétés privées Impôt sur les dividendes imposables déterminés Sociétés exonérées

PART IV.1

Taxes on Dividends on Certain Preferred Shares Received by Corporations

- 187.1 Definition of excepted dividend
- 187.2 Tax on dividends on taxable preferred shares
- 187.3 Tax on dividends on taxable RFI shares
- 187.4 Partnerships
- 187.5 Information return
- 187.6 Provisions applicable to Part
- **187.61** Provisions applicable Crown corporations

PART V

Tax and Penalties in Respect of Qualified Donees

- **187.7** Application of s. 149.1(1)
- 188 Deemed year-end on notice of revocation
- 188.1 Penalty carrying on business
- 188.2 Notice of suspension with assessment
- 189 Tax regarding non-qualified investment

PART VI

Tax on Capital of Financial Institutions

- 190 Definitions
 - Calculation of Capital Tax
- 190.1 Tax payable
- 190.11 Taxable capital employed in Canada
- 190.12 Taxable capital
- 190.13 Capital
- 190.14 Investment in related institutions
- 190.15 Capital deduction
- Administrative Provisions
- 190.2 Return
- 190.21 Provisions applicable to Part
- 190.211 Provisions applicable -- Crown corporations

PARTIE IV.1

Imposition des dividendes reçus par des sociétés sur certaines actions privilégiées

- 187.1 Définition de dividende exclu
- 187.2 Impôt sur les dividendes des actions privilégiées imposables
- **187.3** Impôt sur les dividendes des actions particulières aux institutions financières
- 187.4 Sociétés de personnes
- 187.5 Déclaration de renseignements
- 187.6 Dispositions applicables
- 187.61 Disposition applicable aux sociétés d'État

PARTIE V

Impôt et pénalités relatifs aux donataires reconnus

- **187.7** Application du par. 149.1(1)
- 188 Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation
- 188.1 Pénalités activités d'entreprise
- 188.2 Avis de suspension avec cotisation
- 189 Impôt : placements non admissibles

PARTIE VI

Impôt des institutions financières

- 190 Définitions
 - Calcul de l'impôt
- 190.1 Impôt payable
- 190.11 Capital imposable utilisé au Canada
- 190.12 Capital imposable
- 190.13 Capital
- 190.14 Placement dans des institutions liées
- 190.15 Abattement de capital
 - Dispositions d'ordre administratif
- 190.2 Déclaration de capital
- 190.21 Dispositions applicables
- 190.211 Disposition applicable aux sociétés d'État

PART VI.1 Tax on Corporations Paying Dividends on Taxable Preferred

Shares

191 Definitions

191.1 Tax on taxable dividends

191.2 Election

191.3 Agreement respecting liability for tax

191.4 Information return

PART VI.2

Canada Recovery Dividend

191.5 Definition

191.6 Administrative provisions — Part VI.2

PART VII

Refundable Tax on Corporations Issuing Qualifying Shares

192 Corporation to pay tax

193 Corporation to file return

PART VIII

Refundable Tax on Corporations in Respect of Scientific Research and Experimental Development Tax Credit

194 Corporation to pay tax

195 Corporation to file return

PART IX

Tax on Deduction Under Section 66.5

196 Tax in respect of cumulative offset account

PART IX.1

Tax on Sift Partnerships

197 Definitions

PARTIE VI.1

Imposition des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables

191 Définitions

191.1 Impôt sur les dividendes d'actions privilégiées imposables

191.2 Choix

191.3 Solidarité conventionnelle

191.4 Déclaration

PARTIE VI.2

Dividende pour la relance au Canada

191.5 Définition

191.6 Dispositions d'ordre administratif — partie VI.2

PARTIE VII

Impôt remboursable aux sociétés émettant des actions admissibles

192 Impôt payable par la société

193 Production d'une déclaration

PARTIE VIII

Impôt sur les sociétés remboursable au titre du crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental

194 Impôt payable par une société

195 Production d'une déclaration

PARTIE IX

Impôt sur la déduction visée à l'article 66.5

196 Impôt payable

PARTIE IX.1

Impôt des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées

197 Définitions

PART X PARTIE X Taxes on Deferred Profit Sharing Impôts sur les régimes de Plans and Revoked Plans participation différée aux bénéfices et sur les régimes dont l'agrément est retiré 198 198 Tax on non-qualified investments and use of assets as Impôt sur les placements non admissibles et utilisation de l'actif comme garantie 199 Tax on initial non-qualified investments not disposed of 199 Impôt sur les placements initiaux non admissibles dont il n'a pas été disposé 200 200 Distribution deemed disposition Distribution assimilée à une disposition 201 201 Tax where inadequate consideration on purchase or sale Impôt en cas de contrepartie insuffisante pour l'achat ou la vente 202 202 Returns and payment of estimated tax Déclaration et paiement de l'impôt 203 203 Application to other taxes Imputation à d'autres impôts 204 204 Définitions **Definitions** PART X.1 **PARTIE X.1** Tax in Respect of Over-contributions Impôt frappant les excédents de to Deferred Income Plans contribution aux régimes de revenu différé 204.1 Tax payable by individuals 204.1 Impôt payable par les particuliers 204.2 204.2 Excédent au titre des REER Definition of excess amount for a year in respect of registered retirement savings plans 204.3 204.3 Déclaration et paiement de l'impôt Return and payment of tax **PART X.2 PARTIE X.2** Tax in Respect of Registered Impôt sur les placements enregistrés Investments 204.4 Definition of registered investment 204.4 Définition de placement enregistré 204.5 Publication 204.5 Publication de la liste 204.6 Tax payable 204.6 Impôt payable 204.7 204.7 Return and payment of tax Déclaration et paiement de l'impôt PART X.3 **PARTIE X.3** Labour-sponsored Venture Capital Sociétés à capital de risque de Corporations travailleurs 204.8 Definitions 204.8 Définitions 204.81 Conditions for registration 204.81 Conditions d'agrément 204.82 Recovery of credit 204.82 Recouvrement du crédit 204.83 Refunds for federally registered LSVCCs 204.83 Remboursements aux sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral 204.84 Penalty 204.84 Pénalité

TABLE OF	FPROVISIONS	TABLE ANALYTIQUE	
204.841	Penalty tax where venture capital business discontinued	204.841 Pénalité — abandon d	'une entreprise à capital de
204.85	Dissolution of federally registered LSVCCs	204.85 Dissolution de sociétés à sous régime fédéral	capital de risque de travailleurs
204.86	Return and payment of tax for federally-registered LSVCCs	204.86 Déclaration et paiement de risque de travailleurs	
204.87	Provisions applicable to Part	204.87 Dispositions applicables	
	PART X.4	PARTIE X.4	
	Tax in Respect of Overpayments to Registered Education Savings Plans	lmpôt sur les ver excédentaires au enregistrés d'épa	x régimes
204.9	Definitions	204.9 Définitions	
204.91	Tax payable by subscribers	204.91 Impôt payable par le sou	scripteur
204.92	Return and payment of tax	204.92 Déclaration et paiement o	de l'impôt
204.93	Provisions applicable to Part	204.93 Dispositions applicables	
	PART X.5	PARTIE X.5	
	Payments Under Registered Education Savings Plans	Paiements dans enregistrés d'épa	le cadre de régimes argne-études
204.94	Definitions	204.94 Définitions	
	PART XI	PARTIE XI	
	Tax in Respect of Advanced Life Deferred Annuity	lmpôt relatif aux différées à un âg	•
205	Definitions	205 Définitions	
206	Return and payment of tax	206 Déclaration et paiement d	de l'impôt
	PART XI.01	PARTIE XI.01	
	Taxes in Respect of Registered Plans	Impôts relatifs au enregistrés	ux régimes
207.01	Definitions	207.01 Définitions	
207.02	Tax payable on excess TFSA amount	207.02 Impôt à payer sur l'excéc	lent CÉLI
207.021	Tax payable on excess FHSA amount	207.021 Impôt à payer sur l'ex	cédent de CELIAPP
	2 Survivor as successor holder	207.022 Titulaire remplaçant	
207.022	Carrier as saccess. House.		
	Tax payable on non-resident contributions	207.03 Impôt à payer sur les cot	isations de non-résidents
207.03		207.03 Impôt à payer sur les cot207.04 Impôt à payer sur les pla admissibles	
207.03 207.04	Tax payable on non-resident contributions	207.04 Impôt à payer sur les pla	cements interdits ou non

207.061 Somme à inclure dans le revenu

207.061 Income inclusion

207.062 Special limit on tax payable Restriction 207.07 Return and payment of tax 207.07 Déclaration et paiement de l'impôt **PART XI.1 PARTIE XI.1** Tax in Respect of Deferred Income Impôt relatif aux régimes de revenu différé et à d'autres personnes Plans and Other Tax Exempt Persons exonérées d'impôt 207.2 Return and payment of tax 207.2 Déclaration et paiement de l'impôt **PART XI.2 PARTIE XI.2** Tax in Respect of Dispositions of Impôt sur la disposition de certains **Certain Properties** biens Impôt payable par un établissement ou une 207.3 Tax Payable by institution or public authority administration 207.31 Ecological gift — tax payable 207.31 Don de biens écosensibles — impôt payable 207.4 Return and payment of tax Déclaration et paiement de l'impôt **PARTIE XI.3 PART XI.3** Impôt sur les conventions de retraite Tax in Respect of Retirement Compensation Arrangements 207.5 Definitions 207.5 Définitions 207.6 Creation of trust Fiducie réputée constituée 207.61 Tax payable on prohibited investment 207.61 Impôt payable sur les placements interdits 207.62 Tax payable in respect of advantage 207.62 Impôt payable relativement à un avantage 207.63 Responsabilité solidaire 207.63 Joint liability 207.64 Waiver of tax payable 207.64 Renonciation 207.65 Deemed distribution 207.65 Distribution réputée 207.7 Tax payable 207.7 Impôt payable 207.71 Définitions 207.71 Definitions **PART XI.4 PARTIE XI.4** Tax on Excess EPSP Amounts Impôt sur les excédents RPEB 207.8 Excédent RPEB 207.8 Excess EPSP amount **PARTIE XI.5 PART XI.5** Tax in Respect of Employee Life and Impôt relatif à une fiducie de soins de

207.9 Définitions

santé au bénéfice d'employés

207.9 Definitions

Health Trust

209

210

211

TABLE ANALYTIQUE **PART XII PARTIE XII** Tax in Respect of Certain Royalties, Impôt relatif à certains impôts, loyers, Taxes, Lease Rentals, Etc., Paid to a à certaines redevances, etc. versés à Government by a Tax Exempt Person un gouvernement par une personne exonérée d'impôt **PART XII.1 PARTIE XII.1** Tax on Carved-out Income Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints Definitions 209 Définitions **PART XII.2 PARTIE XII.2** Tax on Designated Income of Certain Impôt sur le revenu distribué de **Trusts** certaines fiducies 210 **Definitions** Définitions 210.2 Tax on income of trust 210.2 Impôt payable par les fiducies 210.3 Where no designated beneficiaries Exemption sur attestation **PARTIE XII.3** PART XII.3 Tax on Investment Income of Life Impôt sur le revenu de placement des Insurers assureurs sur la vie Definitions 211 Définitions 211.1 Tax payable 211.1 Impôt payable 211.2 Return 211.2 Déclaration 211.3 Instalments 211.3 Acomptes provisionnels 211.4 Paiement du solde 211.4 Payment of remainder of tax 211.5 Provisions applicable to Part 211.5 Dispositions applicables **PART XII.4 PARTIE XII.4** Tax on Qualifying Environmental Impôt des fiducies pour Trusts l'environnement admissible 211.6 Definitions 211.6 Définitions **PART XII.5 PARTIE XII.5** Recovery of Labour-sponsored Funds Recouvrement du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs Tax Credit

211.7 Definitions

211.8 Disposition of approved share

211.81 Tax for failure to reacquire certain shares

211.82 Return

211.7 Définitions

211.8 Disposition d'une action approuvée

211.81 Impôt pour défaut d'acquérir de nouveau certaines

actions

211.82 Déclaration

PART XII.6

Tax on Flow-through Shares

211.91 Tax imposed

PART XII.7

Carbon Capture, Utilization and Storage

- 211.92 Definitions
- 211.93 Reporting requirements
- 211.94 Administration
- 211.95 Records and books

PART XIII

Tax on Income from Canada of Nonresident Persons

- 212 Tax
- 212.1 Non-arm's length sales of shares by non-residents
- 212.2 Application
- **212.3** Foreign affiliate dumping conditions for application
- 213 Tax non-payable by non-resident person
- 214 No deductions
- 215 Withholding and remittance of tax
- 216 Alternatives re rents and timber royalties
- 216.1 Alternative re: acting services
- 217 Alternative re Canadian benefits
- 218 Loan to wholly-owned subsidiary
- 218.1 Application of s. 138.1

PART XIII.1

Additional Tax on Authorized Foreign Banks

218.2 Branch interest tax

PART XIII.2

Non-resident Investors in Canadian Mutual Funds

218.3 Definitions

PARTIE XII.6

Impôt sur les actions accréditives

211.91 Assujettissement

PARTIE XII.7

Captage, utilisation et stockage du carbone

- 211.92 Définitions
- 211.93 Exigences en matière de déclaration
- 211.94 Administration
- 211.95 Livres de comptes et registres

PARTIE XIII

Impôt sur le revenu de personnes non-résidentes provenant du Canada

- 212 Impôt
- 212.1 Non-résidents avec lien de dépendance vente d'actions
- 212.2 Conditions d'application
- 212.3 Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliéesconditions d'application
- 213 Impôt non exigible d'un non-résident
- 214 Aucune déduction
- 215 Déduction et paiement de l'impôt
- 216 Choix relatif aux loyers et redevances forestières
- 216.1 Services d'acteur
- 217 Prestations canadiennes
- 218 Prêt à une filiale à cent pour cent
- 218.1 Application de l'art. 138.1

PARTIE XIII.1

Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées

218.2 Impôt sur les intérêts de succursale

PARTIE XIII.2

Placements de non-résidents dans les fonds communs de placement canadiens

218.3 Définitions

PART XIV PARTIE XIV Additional Tax on Non-resident Impôt supplémentaire des sociétés non-résidentes Corporations 219 Additional tax 219 Impôt supplémentaire 219.1 219.1 Société quittant le Canada Corporate emigration 219.2 219.2 Limitation on rate of branch tax Restriction au taux de l'impôt de succursale 219.3 219.3 Effet Effect of tax treaty **PART XV PARTIE XV** Administration and Enforcement Application et exécution Administration **Application** 220 220 Minister's duty Fonctions du ministre 221 221 Regulations Règlements 221.01 Providing information returns in electronic format 221.01 Déclaration de renseignements — version électronique 221.1 221.1 Application of interest Intérêt 221.2 221.2 Re-appropriation of amounts Réaffectation de montants Collection Recouvrement 222 222 **Definitions** Définitions 222.1 222.1 Court costs Frais de justice 223 223 Definition of amount payable Sens de montant payable 223.1 223.1 Application of ss. 223(1) to (8) and (12) Application des par. 223(1) à (8) et (12) 224 224 Garnishment Saisie-arrêt 224.1 224.1 Recovery by deduction or set-off Recouvrement par voie de déduction ou de compensation 224.2 224.2 Acquisition of debtor's property Acquisition de biens du débiteur 224.3 Payment of moneys seized from tax debtor 224.3 Fonds saisis entre les mains d'un débiteur fiscal 225 225 Seizure of goods, chattels or movable property Saisie de biens meubles ou personnels 225.1 225.1 Collection restrictions Restrictions au recouvrement 225.2 225.2 Definition of judge Définition de juge 226 226 Taxpayer leaving Canada Contribuable quittant le Canada 227 Withholding taxes 227 Retenue des impôts 227.1 227.1 Liability of directors for failure to deduct Responsabilité des administrateurs pour défaut d'effectuer les retenues 228 228 Applying payments under collection agreements Imputation des paiements selon des accords de perception 229.1 229.1 Repeal of s. 229 Abrogation de l'art. 229 General Généralités 230 230 Records and books Livres de comptes et registres 230.1 Records re monetary contributions - Canada Elections 230.1 Registres des contributions monétaires : Loi électorale

du Canada

Act

231	Definitions	231	Définitions
231.1	Information gathering	231.1	Collecte de renseignements
231.2	Requirement to provide documents or information	231.2	Production de documents ou fourniture de renseignements
231.3	Search warrant	231.3	Requête pour mandat de perquisition
231.31	Warrant under Criminal Code	231.31	Mandat en vertu du Code criminel
231.32	Things seized	231.32	Choses saisies
231.4	Inquiry	231.4	Enquête
231.5	Copies	231.5	Copies
231.6	Definition of foreign-based information or document	231.6	Sens de renseignement ou document étranger
231.7	Compliance order	231.7	Ordonnance
231.8	Time period not to count	231.8	Suspension du délai
232	Definitions	232	Définitions
233	Information return	233	Déclaration de renseignements
233.1	Definitions	233.1	Définitions
233.2	Definitions	233.2	Définitions
233.3	Definitions	233.3	Définitions
233.4	Reporting entity	233.4	Déclarant
233.5	Due diligence exception	233.5	Exception
233.6	Returns respecting distributions from non-resident trusts	233.6	Déclaration lorsqu'une distribution est effectuée par une fiducie non-résidente
233.7	Exception for first-year residents	233.7	Exception — Première année de résidence
233.8	Country-by-country report — definitions	233.8	Déclaration pays par pays — définitions
234	Ownership certificates	234	Certificats de propriété
235	Penalty for failing to file corporate returns	235	Pénalité pour non-production de déclaration
236	Execution of documents by corporations	236	Validation des documents par les sociétés
237	Social Insurance Number	237	Numéro d'assurance sociale
237.1	Definitions	237.1	Définitions
237.2	Application of s. 237.1	237.2	Application de l'art. 237.1
237.3	Definitions	237.3	Définitions
237.4	Definitions	237.4	Définitions
237.5	Definitions	237.5	Définitions
	Offences and Punishment		Infractions et peines
238	Offences and punishment	238	Infractions et peines
239	Other offences and punishment	239	Autres infractions et peines
239.1	Definitions	239.1	Définitions
240	Definition of taxable obligation and non-taxable obligation	240	Définitions de obligation imposable et de obligation non imposable
241	Provision of information	241	Communication de renseignements
242	Officers, etc., of corporations	242	Responsabilité pénale des dirigeants, etc. de sociétés

243	Power to decrease punishment	243	Pouvoir de diminuer les peines
	Procedure and Evidence		Procédure et preuve
244	Information or complaint	244	Dénonciation ou plainte
	PART XV.1		PARTIE XV.1
	Reporting of Electronic Funds Transfer		Déclaration des télévirements
244.1	Definitions	244.1	Définitions
244.2	Electronic funds transfer	244.2	Télévirement
244.3	Casino	244.3	Casino
244.4	Single transaction	244.4	Opérations effectuées le même jour
244.5	Foreign currency	244.5	Devises
244.6	Filing of return	244.6	Déclaration
244.7	Record keeping	244.7	Tenue de registres
	PART XVI		PARTIE XVI
	Tax Avoidance		Évitement fiscal
245	Preamble	245	Préambule
246	Benefit conferred on a person	246	Avantage conféré à un contribuable
	PART XVI.1		PARTIE XVI.1
	PART XVI.1 Transfer Pricing		PARTIE XVI.1 Prix de transfert
247		247	
247	Transfer Pricing	247	Prix de transfert
247	Transfer Pricing Definitions	247	Prix de transfert Définitions
247 248	Transfer Pricing Definitions PART XVII	247	Prix de transfert Définitions PARTIE XVII
	Transfer Pricing Definitions PART XVII Interpretation		Prix de transfert Définitions PARTIE XVII Interprétation
248	Transfer Pricing Definitions PART XVII Interpretation Definitions	248	Prix de transfert Définitions PARTIE XVII Interprétation Définitions
248 249	Transfer Pricing Definitions PART XVII Interpretation Definitions Definition of taxation year	248 249	Prix de transfert Définitions PARTIE XVII Interprétation Définitions Sens de année d'imposition
248 249 249.1	Transfer Pricing Definitions PART XVII Interpretation Definitions Definition of taxation year Definition of fiscal period	248 249 249.1	Prix de transfert Définitions PARTIE XVII Interprétation Définitions Sens de année d'imposition Définition de exercice
248 249 249.1 250	Transfer Pricing Definitions PART XVII Interpretation Definitions Definition of taxation year Definition of fiscal period Person deemed resident	248 249 249.1 250	Prix de transfert Définitions PARTIE XVII Interprétation Définitions Sens de année d'imposition Définition de exercice Personne réputée résider au Canada Année d'imposition et revenu d'une personne non-
248 249 249.1 250 250.1	Transfer Pricing Definitions PART XVII Interpretation Definitions Definition of taxation year Definition of fiscal period Person deemed resident Non-resident person's taxation year and income	248 249 249.1 250 250.1	Prix de transfert Définitions PARTIE XVII Interprétation Définitions Sens de année d'imposition Définition de exercice Personne réputée résider au Canada Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente
248 249 249.1 250 250.1	Transfer Pricing Definitions PART XVII Interpretation Definitions Definition of taxation year Definition of fiscal period Person deemed resident Non-resident person's taxation year and income Arm's length	248 249 249.1 250 250.1	Prix de transfert Définitions PARTIE XVII Interprétation Définitions Sens de année d'imposition Définition de exercice Personne réputée résider au Canada Année d'imposition et revenu d'une personne nonrésidente Lien de dépendance
248 249 249.1 250 250.1 251 251.1	Transfer Pricing Definitions PART XVII Interpretation Definitions Definition of taxation year Definition of fiscal period Person deemed resident Non-resident person's taxation year and income Arm's length Definition of affiliated persons	248 249 249.1 250 250.1 251.1	Prix de transfert Définitions PARTIE XVII Interprétation Définitions Sens de année d'imposition Définition de exercice Personne réputée résider au Canada Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente Lien de dépendance Définition de personnes affiliées
248 249 249.1 250 250.1 251 251.1 251.2	Transfer Pricing Definitions PART XVII Interpretation Definitions Definition of taxation year Definition of fiscal period Person deemed resident Non-resident person's taxation year and income Arm's length Definition of affiliated persons Definitions	248 249 249.1 250 250.1 251.1 251.2	Prix de transfert Définitions PARTIE XVII Interprétation Définitions Sens de année d'imposition Définition de exercice Personne réputée résider au Canada Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente Lien de dépendance Définition de personnes affiliées Définitions
248 249 249.1 250 250.1 251.1 251.1 251.2 252	Transfer Pricing Definitions PART XVII Interpretation Definitions Definition of taxation year Definition of fiscal period Person deemed resident Non-resident person's taxation year and income Arm's length Definition of affiliated persons Definitions Extended meaning of child	248 249 249.1 250 250.1 251.1 251.2 252	Prix de transfert Définitions PARTIE XVII Interprétation Définitions Sens de année d'imposition Définition de exercice Personne réputée résider au Canada Année d'imposition et revenu d'une personne nonrésidente Lien de dépendance Définition de personnes affiliées Définitions Extension du sens d'enfant

254	Contract under pension plan	254	Contrat conclu en vertu d'un régime de pension
255	Canada	255	Canada
256	Associated corporations	256	Sociétés associées
256.1	Definitions	256.1	Définitions
257	Negative amounts	257	Résultats négatifs
258	Deemed dividend on term preferred share	258	Montant réputé constituer un dividende sur une action privilégiée à terme
259	Proportional holdings in trust property	259	Partie déterminée d'un bien de fiducie
260	Definitions	260	Définitions
261	Definitions	261	Définitions
262	Authority to designate stock exchange	262	Pouvoir de désignation
	PART XVIII		PARTIE XVIII
	Enhanced International Information Reporting		Processus élargi de déclaration de renseignements
263	Definitions	263	Définitions
264	Designation of account	264	Désignation de comptes
265	Identification obligation — financial accounts	265	Obligation d'identification — comptes financiers
266	Reporting — U.S. reportable accounts	266	Déclaration — comptes déclarables américains
267	Record keeping	267	Tenue de registres
268	Anti-avoidance	268	Anti-évitement
269	Deemed-compliant FFI	269	IFE réputée conforme
	PART XIX		PARTIE XIX
	Common Reporting Standard		Norme commune de déclaration
270	Definitions	270	Définitions
271	General reporting requirements	271	Déclarations — règles générales
272	General due diligence rules	272	Diligence raisonnable — règles générales
273	Due diligence for preexisting individual accounts	273	Diligence raisonnable — compte de particulier préexistant
274	Due diligence – new individual accounts	274	Diligence raisonnable — nouveaux comptes de particuliers
275	Due diligence – preexisting entity accounts	275	Diligence raisonnable — comptes d'entités préexistants
276	Due diligence for new entity accounts	276	Diligence raisonnable — nouveaux comptes d'entités
277	Special due diligence rules	277	Diligence raisonnable — règles spéciales
278	Reporting	278	Déclaration
279	Record keeping	279	Tenue de registres
280	Anti-avoidance	280	Anti-évitement
281	Production of TIN	281	Communication du NIF

Sociétés visées

PART XX PARTIE XX Reporting Rules for Digital Platform Règles de déclaration pour les opérateurs de plateformes Operators numériques 282 282 Définitions **Definitions** 283 283 Vendeur exclu Excluded seller 284 284 Seller information - individual Données sur les vendeurs - non entités 285 Verification of seller information 285 Vérification des données sur les vendeurs 286 286 Résidence Residence 287 287 Rented immovable property Biens immobiliers loués 288 288 Due diligence Diligence raisonnable 289 289 Active sellers Vendeurs actifs 290 Due diligence by third parties 290 Diligence raisonnable par des tiers 291 291 Reporting to Minister Déclaration au ministre 292 292 Information reported Informations à déclarer 293 293 Production of TIN Communication du NIF 294 294 Record keeping Tenue de registres 295 295 Anti-avoidance Anti-évitement **SCHEDULE ANNEXE**

Listed Corporations



R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.)

An Act respecting income taxes

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Income Tax Act*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; R.S.C. 1952, c. 148, s. 1.

PART I

Income Tax

DIVISION A

Liability for Tax

Tax payable by persons resident in Canada

2 (1) An income tax shall be paid, as required by this Act, on the taxable income for each taxation year of every person resident in Canada at any time in the year.

Taxable income

(2) The taxable income of a taxpayer for a taxation year is the taxpayer's income for the year plus the additions and minus the deductions permitted by Division C.

Tax payable by non-resident persons

- (3) Where a person who is not taxable under subsection 2(1) for a taxation year
 - (a) was employed in Canada,
 - (b) carried on a business in Canada, or
 - (c) disposed of a taxable Canadian property,

at any time in the year or a previous year, an income tax shall be paid, as required by this Act, on the person's

Loi concernant les impôts sur le revenu

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi de l'impôt sur le revenu.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; S.R.C. 1952, ch. 148, art. 1.

PARTIE I

Impôt sur le revenu

SECTION A

Assujettissement à l'impôt

Impôt payable par les personnes résidant au Canada

2 (1) Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, pour chaque année d'imposition, sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada à un moment donné au cours de l'année.

Revenu imposable

(2) Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année plus les ajouts prévus à la section C et moins les déductions qui y sont permises.

Impôt payable par les non-résidents

- (3) Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, sur son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé conformément à la section D, par la personne non imposable en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition et qui, à un moment donné de l'année ou d'une année antérieure, a :
 - a) soit été employée au Canada;
 - **b)** soit exploité une entreprise au Canada;

Current to June 20, 2024 À jour au 20 juin 2024 Dernière modification le 20 juin 2024

PARTIE I Impôt sur le revenu SECTION A Assujettissement à l'impôt

taxable income earned in Canada for the year determined in accordance with Division D.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; 1970-71-72, c. 63, s. 1 "2"; 1984, c. 1, s.1; 1985, c. 45,

DIVISION B

Computation of Income

Basic Rules

Income for taxation year

- **3** The income of a taxpayer for a taxation year for the purposes of this Part is the taxpayer's income for the year determined by the following rules:
 - (a) determine the total of all amounts each of which is the taxpayer's income for the year (other than a taxable capital gain from the disposition of a property) from a source inside or outside Canada, including, without restricting the generality of the foregoing, the taxpayer's income for the year from each office, employment, business and property,
 - **(b)** determine the amount, if any, by which
 - (i) the total of
 - (A) all of the taxpayer's taxable capital gains for the year from dispositions of property other than listed personal property, and
 - (B) the taxpayer's taxable net gain for the year from dispositions of listed personal property,

exceeds

- (ii) the amount, if any, by which the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property other than listed personal property exceed the taxpaver's allowable business investment losses for the year,
- (c) determine the amount, if any, by which the total determined under paragraph (a) plus the amount determined under paragraph (b) exceeds the total of the deductions permitted by Subdivision E in computing the taxpayer's income for the year (except to the extent that those deductions, if any, have been taken into account in determining the total referred to in paragraph (a), and
- (d) determine the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (c) exceeds the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss

c) soit disposé d'un bien canadien imposable.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 2 »; 1984, ch. 1, art. 1; 1985, ch. 45, art. 1.

SECTION B

Calcul du revenu

Règles fondamentales

Revenu pour l'année d'imposition

- **3** Pour déterminer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, pour l'application de la présente partie, les calculs suivants sont à effectuer :
 - a) le calcul du total des sommes qui constituent chacune le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) dont la source se situe au Canada ou à l'étranger, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien;
 - **b)** le calcul de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) le total des montants suivants :
 - (A) ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition de biens, autres que des biens meubles déterminés,
 - (B) son gain net imposable pour l'année tiré de la disposition de biens meubles déterminés,
 - (ii) l'excédent éventuel de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens meubles déterminés sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, subies par le contribuable:
 - c) le calcul de l'excédent éventuel du total établi selon l'alinéa a) plus le montant établi selon l'alinéa b) sur le total des déductions permises par la sous-section E dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf dans la mesure où il a été tenu compte de ces déductions dans le calcul du total visé à l'alinéa a));
 - d) le calcul de l'excédent éventuel de l'excédent calculé selon l'alinéa c) sur le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des

Impôt sur le revenu
PARTIE I Impôt sur le revenu
SECTION B Calcul du revenu
Règles fondamentales

for the year from an office, employment, business or property or the taxpayer's allowable business investment loss for the year,

and for the purposes of this Part,

- **(e)** where an amount is determined under paragraph (d) for the year in respect of the taxpayer, the taxpayer's income for the year is the amount so determined, and
- **(f)** in any other case, the taxpayer shall be deemed to have income for the year in an amount equal to zero.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 3; 1994, c. 7, Sch. II, s. 1

Income or loss from a source or from sources in a place

- 4 (1) For the purposes of this Act,
 - (a) a taxpayer's income or loss for a taxation year from an office, employment, business, property or other source, or from sources in a particular place, is the taxpayer's income or loss, as the case may be, computed in accordance with this Act on the assumption that the taxpayer had during the taxation year no income or loss except from that source or no income or loss except from those sources, as the case may be, and was allowed no deductions in computing the taxpayer's income for the taxation year except such deductions as may reasonably be regarded as wholly applicable to that source or to those sources, as the case may be, and except such part of any other deductions as may reasonably be regarded as applicable thereto; and
 - **(b)** where the business carried on by a taxpayer or the duties of the office or employment performed by a taxpayer was carried on or were performed, as the case may be, partly in one place and partly in another place, the taxpayer's income or loss for the taxation year from the business carried on, or the duties performed, by the taxpayer in a particular place is the taxpayer's income or loss, as the case may be, computed in accordance with this Act on the assumption that the taxpayer had during the taxation year no income or loss except from the part of the business that was carried on in that particular place or no income or loss except from the part of those duties that were performed in that particular place, as the case may be, and was allowed no deductions in computing the taxpayer's income for the taxation year except such deductions as may reasonably be regarded as wholly applicable to that part of the business or to those duties, as the case may be, and except such part of any other

pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année;

Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

- **e)** si un montant est calculé selon l'alinéa d) à l'égard du contribuable pour l'année, le revenu du contribuable pour l'année correspond à ce montant;
- **f)** sinon, le revenu du contribuable pour l'année est réputé égal à zéro.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 3; 1994, ch. 7, ann. II, art. 1.

Revenu ou perte provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé

- 4 (1) Les règles suivants s'appliquent à la présente loi :
 - a) le revenu ou la perte d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise, de biens ou d'une autre source, ou de sources situées dans un endroit déterminé, s'entend du revenu ou de la perte, selon le cas, du contribuable, calculés conformément à la présente loi, à supposer que ce contribuable n'ait eu, durant l'année d'imposition, aucun revenu ni perte, sauf ce qui provenait de cette source, ni aucun revenu ou perte, sauf ce qui provenait de ces sources, selon le cas, et qu'il n'ait eu droit à aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'exception des déductions qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à cette source ou à ces sources, selon le cas, et à l'exception de la partie de toutes autres déductions qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à cette source ou à ces sources;
 - **b)** lorsque l'entreprise exploitée par un contribuable l'a été, ou que les fonctions de la charge ou de l'emploi remplies par ce dernier l'ont été, selon le cas, en partie dans un endroit et en partie dans un autre endroit, le revenu ou la perte du contribuable pour l'année d'imposition provenant de l'entreprise qu'il a exploitée ou des fonctions qu'il a remplies dans un endroit déterminé est, selon le cas, le revenu ou la perte du contribuable, calculés conformément à la présente loi, à supposer qu'il n'ait eu durant l'année d'imposition aucun revenu ni perte, sauf ce qui provenait de la partie de l'entreprise exploitée dans cet endroit déterminé, ni aucun revenu ou perte, sauf ce qui provenait de la partie des fonctions remplies dans cet endroit déterminé, selon le cas, et qu'il n'ait eu droit à aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, à l'exception des déductions qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à cette

Impôt sur le revenu
PARTIE I Impôt sur le revenu
SECTION B Calcul du revenu
Règles fondamentales

deductions as may reasonably be regarded as applicable thereto.

partie de l'entreprise ou à ces fonctions, selon le cas, et à l'exception de la partie de toutes autres déductions, qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à cette partie de l'entreprise ou à ces fonctions.

Idem

(2) Subject to subsection 4(3), in applying subsection 4(1) for the purposes of this Part, no deductions permitted by sections 60 to 64 apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place.

Deductions applicable

- (3) In applying subsection 4(1) for the purposes of subsections 104(22) and 104(22.1) and sections 115 and 126,
 - (a) subject to paragraph (b), all deductions permitted in computing a taxpayer's income for a taxation year for the purposes of this Part, except any deduction permitted by any of paragraphs 60(b) to (o), (p), (r) and (v) to (z), apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place; and
 - **(b)** any deduction permitted by subsection 104(6) or 104(12) shall not apply either wholly or in part to a source in a country other than Canada.

(4) [Repealed, 1996, c. 21, s. 2(1)]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 4; 1994, c. 7, Sch. II, s. 2, c. 21, s. 1; 1996, c. 21, s. 2; 2007, c. 35, s. 101; 2013, c. 34, s. 169.

SUBDIVISION A

Income or Loss from an Office or Employment

Basic Rules

Income from office or employment

5 (1) Subject to this Part, a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment is the salary, wages and other remuneration, including gratuities, received by the taxpayer in the year.

Loss from office or employment

(2) A taxpayer's loss for a taxation year from an office or employment is the amount of the taxpayer's loss, if any, for the taxation year from that source computed by applying, with such modifications as the circumstances

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application du paragraphe (1) dans le cadre de la présente partie, les déductions autorisées par les articles 60 à 64 ne s'appliquent, ni en totalité ni en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé.

Éléments déductibles

- **(3)** Pour l'application du paragraphe (1) dans le cadre des paragraphes 104(22) et (22.1) et des articles 115 et 126:
 - a) sous réserve de l'alinéa b), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cadre de la présente partie, sauf celles permises par l'un des alinéas 60b) à o), p), r) et v) à z), s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé:
 - **b)** les déductions permises par les paragraphes 104(6) ou (12) ne s'appliquent, ni en totalité ni en partie, à une source située dans un pays étranger.
- (4) [Abrogé, 1996, ch. 21, art. 2]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; L.R. (1985), ch. 1 (5º suppl.), art. 4; 1994, ch. 7, ann. II, art. 2, ch. 21, art. 1; 1996, ch. 21, art. 2; 2007, ch. 35, art. 101; 2013. ch. 34, art. 169.

SOUS-SECTION A

Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi

Règles fondamentales

Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi

5 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération, y compris les gratifications, que le contribuable a reçus au cours de l'année.

Perte résultant d'une charge ou d'un emploi

(2) La perte subie par un contribuable au cours d'une année d'imposition au titre d'une charge ou d'un emploi est constituée par le montant de sa perte subie au cours de cette année au titre de cette charge ou de cet emploi,

require, the provisions of this Act respecting the computation of income from that source.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; 1970-71-72, c. 63, s. 1"5".

Inclusions

Amounts to be included as income from office or employment

6 (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from an office or employment such of the following amounts as are applicable

Value of benefits

- (a) the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever received or enjoyed by the taxpayer, or by a person who does not deal at arm's length with the taxpayer, in the year in respect of, in the course of, or by virtue of the taxpayer's office or employment, except any benefit
 - (i) derived from the contributions of the taxpayer's employer to or under a deferred profit sharing plan, an employee life and health trust, a group sickness or accident insurance plan, a group term life insurance policy, a pooled registered pension plan, a private health services plan, a registered pension plan or a supplementary unemployment benefit plan,
 - (ii) under a retirement compensation arrangement, an employee benefit plan or an employee trust,
 - (iii) that was a benefit in respect of the use of an automobile,
 - (iv) derived from counselling services in respect of
 - **(A)** the mental or physical health of the taxpayer or an individual related to the taxpayer, other than a benefit attributable to an outlay or expense to which paragraph 18(1)(1) applies, or
 - **(B)** the re-employment or retirement of the tax-payer,
 - (v) under a salary deferral arrangement, except to the extent that the benefit is included under this paragraph because of subsection (11), or
 - (vi) that is received or enjoyed by an individual other than the taxpayer under a program provided by the taxpayer's employer that is designed to assist individuals to further their education, if the taxpayer deals with the employer at arm's length and it is reasonable to conclude that the benefit is not a

calculée par l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi afférentes au calcul du revenu tiré de cette charge ou de cet emploi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 5 ».

Éléments à inclure

Éléments à inclure à titre de revenu tiré d'une charge ou d'un emploi

6 (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, ceux des éléments suivants qui sont applicables :

Valeur des avantages

- **a)** la valeur de la pension, du logement et de tout autre avantage que reçoit ou dont jouit le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au cours de l'année au titre, dans le cadre ou en raison de la charge ou de l'emploi du contribuable, à l'exception des avantages suivants :
 - (i) ceux qui résultent des cotisations que l'employeur du contribuable verse dans le cadre d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension agréé collectif, d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ou d'un régime privé d'assurance-maladie,
 - (ii) ceux qui découlent d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie d'employés,
 - (iii) ceux qui étaient des avantages relatifs à l'usage d'une automobile.
 - (iv) ceux qui découlent de la prestation de services d'aide concernant :
 - (A) soit la santé physique ou mentale du contribuable ou d'un particulier qui lui est lié, à l'exclusion d'un avantage imputable à une dépense à laquelle l'alinéa 18(1)l) s'applique,
 - **(B)** soit le réemploi ou la retraite du contribuable,
 - (v) ceux qui sont prévus par une entente d'échelonnement du traitement, sauf dans la mesure où l'avantage est visé au présent alinéa par l'effet du paragraphe (11),

substitute for salary, wages or other remuneration of the taxpayer;

Personal or living expenses

- **(b)** all amounts received by the taxpayer in the year as an allowance for personal or living expenses or as an allowance for any other purpose, except
 - (i) travel, personal or living expense allowances
 - (A) expressly fixed in an Act of Parliament, or
 - **(B)** paid under the authority of the Treasury Board to a person who was appointed or whose services were engaged pursuant to the *Inquiries Act*, in respect of the discharge of the person's duties relating to the appointment or engagement,
 - (ii) travel and separation allowances received under service regulations as a member of the Canadian Forces,
 - (iii) representation or other special allowances received in respect of a period of absence from Canada as a person described in paragraph 250(1)(b), (c), (d) or (d.1),
 - (iv) representation or other special allowances received by a person who is an agent-general of a province in respect of a period while the person was in Ottawa as the agent-general of the province,
 - (v) reasonable allowances for travel expenses received by an employee from the employee's employer in respect of a period when the employee was employed in connection with the selling of property or negotiating of contracts for the employee's employer,
 - **(v.1)** allowances for board and lodging of the taxpayer, to a maximum total of \$300 for each month of the year, if
 - **(A)** the taxpayer is, in that month, a registered participant with, or member of, a sports team or recreation program of the employer in respect of which membership or participation is restricted to persons under 21 years of age,
 - **(B)** the allowance is in respect of the taxpayer's participation or membership and is not attributable to services of the taxpayer as a coach, instructor trainer, referee, administrator or other similar occupation,

(vi) ceux que reçoit ou dont jouit un particulier autre que le contribuable dans le cadre d'un programme offert par l'employeur de celui-ci qui vise à aider des particuliers à poursuivre leurs études, à condition que le contribuable n'ait aucun lien de dépendance avec l'employeur et qu'il soit raisonnable de conclure que l'avantage n'est pas accordé en remplacement d'un salaire, d'un traitement ou d'autre rémunération du contribuable;

Frais personnels ou de subsistance

- **b)** les sommes qu'il a reçues au cours de l'année à titre d'allocations pour frais personnels ou de subsistance ou à titre d'allocations à toute autre fin, sauf :
 - (i) les allocations pour frais de déplacement ou frais personnels ou de subsistance :
 - (A) soit expressément fixées par une loi fédérale,
 - **(B)** soit payées en vertu d'une autorisation du Conseil du Trésor à une personne nommée, ou dont les services étaient retenus, conformément à la *Loi sur les enquêtes*, relativement à l'accomplissement des fonctions afférentes à sa nomination ou à son engagement,
 - (ii) les allocations de déplacement et les indemnités d'absence du foyer reçues en vertu de règlements militaires à titre de membre des Forces canadiennes.
 - (iii) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues et afférentes à une période d'absence du Canada, à titre de personne visée à l'alinéa 250(1)b), c), d) ou d.1),
 - (iv) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues par un agent général d'une province et afférentes à une période pendant laquelle il était à Ottawa en qualité d'agent général de la province,
 - (v) les allocations raisonnables pour frais de déplacement reçues de son employeur par un employé et afférentes à une période pendant laquelle son emploi était lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur,
 - (v.1) les allocations pour pension et logement du contribuable, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour chaque mois de l'année, si, à la fois :
 - (A) le contribuable est, au cours du mois en cause, inscrit à une équipe sportive ou à un programme récréatif de l'employeur à titre de participant ou de membre, et la participation ou

- **(C)** the employer is a registered charity or a non-profit organization described in paragraph 149(1)(1), and
- **(D)** the allowance is reasonably attributable to the cost to the taxpayer of living away from the place where the employee would, but for the employment, ordinarily reside,
- (vi) reasonable allowances received by a minister or clergyman in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation for expenses for transportation incident to the discharge of the duties of that office or employment,
- (vii) reasonable allowances for travel expenses (other than allowances for the use of a motor vehicle) received by an employee (other than an employee employed in connection with the selling of property or the negotiating of contracts for the employer) from the employer for travelling away from
 - **(A)** the municipality where the employer's establishment at which the employee ordinarily worked or to which the employee ordinarily reported was located, and
 - **(B)** the metropolitan area, if there is one, where that establishment was located,

in the performance of the duties of the employee's office or employment,

(vii.1) reasonable allowances for the use of a motor vehicle received by an employee (other than an employee employed in connection with the selling of property or the negotiating of contracts for the employer) from the employer for travelling in the performance of the duties of the office or employment,

(viii) [Repealed, 1999, c. 22, s. 2]

- (ix) allowances (not in excess of reasonable amounts) received by an employee from the employee's employer in respect of any child of the employee living away from the employee's domestic establishment in the place where the employee is required by reason of the employee's employment to live and in full-time attendance at a school in which the language primarily used for instruction is the official language of Canada primarily used by the employee if
 - **(A)** a school suitable for that child primarily using that language of instruction is not available in the place where the employee is so required to live, and

l'adhésion à l'équipe ou au programme est réservée aux personnes de moins de 21 ans,

- **(B)** l'allocation a trait à la participation ou à l'adhésion du contribuable et n'est pas attribuable à des services qu'il rend à titre d'entraîneur, d'instructeur, de moniteur, d'arbitre, d'administrateur ou d'une autre occupation semblable,
- **(C)** l'employeur est un organisme de bienfaisance enregistré ou une organisation à but non lucratif visée à l'alinéa 149(1)l),
- **(D)** il est raisonnable d'attribuer l'allocation au coût pour le contribuable du fait de vivre à l'extérieur du lieu où il résiderait habituellement si ce n'était l'emploi,
- (vi) les allocations raisonnables reçues par un ministre du culte ou un membre du clergé desservant un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en ayant la charge, pour les frais de transport qu'a entraînés l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,
- (vii) les allocations raisonnables pour frais de déplacement, à l'exception des allocations pour l'usage d'un véhicule à moteur, qu'un employé dont l'emploi n'est pas lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur a reçues de son employeur pour voyager, dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, à l'extérieur:
 - (A) de la municipalité où était situé l'établissement de l'employeur dans lequel l'employé travaillait habituellement ou auquel il adressait ordinairement ses rapports,
 - **(B)** en outre, le cas échéant, de la région métropolitaine où était situé cet établissement,
- (vii.1) les allocations raisonnables pour l'usage d'un véhicule à moteur qu'un employé dont l'emploi n'est pas lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur a reçues de son employeur pour voyager dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,

(viii) [Abrogé, 1999, ch. 22, art. 2]

(ix) les allocations — n'excédant pas des montants raisonnables — qu'un employé a reçues de son employeur pour un enfant de l'employé vivant à l'extérieur du domicile de ce dernier au lieu où il est obligé de demeurer en raison de son emploi et

(B) the school the child attends primarily uses that language for instruction and is not farther from that place than the community nearest to that place in which there is such a school having suitable boarding facilities,

and, for the purposes of subparagraphs (v), (vi) and (vii.1), an allowance received in a taxation year by a taxpayer for the use of a motor vehicle in connection with or in the course of the taxpayer's office or employment shall be deemed not to be a reasonable allowance

- (x) where the measurement of the use of the vehicle for the purpose of the allowance is not based solely on the number of kilometres for which the vehicle is used in connection with or in the course of the office or employment, or
- (xi) where the taxpayer both receives an allowance in respect of that use and is reimbursed in whole or in part for expenses in respect of that use (except where the reimbursement is in respect of supplementary business insurance or toll or ferry charges and the amount of the allowance was determined without reference to those reimbursed expenses);

Director's or other fees

(c) director's or other fees received by the taxpayer in the year in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment;

Allocations, etc., under profit sharing plan

(d) amounts allocated to the taxpayer in the year by a trustee under an employees profit sharing plan as provided by section 144 except subsection 144(4), and amounts required by subsection 144(7) to be included in computing the taxpayer's income for the year;

Standby charge for automobile

- **(e)** if at any time in the year an automobile is made available to the taxpayer, or to a particular person who does not deal at arm's length with the taxpayer, by another person (referred to in this paragraph as "the employer") because of or as a consequence of a previous, the current or an intended office or employment of the taxpayer, the amount, if any, by which
 - (i) an amount that is a reasonable standby charge for the automobile for the total number of days in the year during which it was made so available

exceeds

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount (other than an expense related to the

fréquentant à plein temps un établissement scolaire dans lequel la langue principale d'enseignement est celle des langues officielles du Canada qui est la langue première de l'employé, si les conditions suivantes sont réunies :

- **(A)** aucun établissement scolaire convenant à l'enfant et utilisant principalement cette langue dans l'enseignement n'est accessible au lieu où l'employé est tenu de demeurer,
- **(B)** l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant a cette langue pour langue principale d'enseignement et n'est pas plus éloigné de ce lieu que l'agglomération la plus proche de ce lieu où un établissement scolaire semblable offre des installations suffisantes pour le logement et les repas;

pour l'application des sous-alinéas (v), (vi) et (vii.1), une allocation reçue au cours de l'année par le contribuable pour l'usage d'un véhicule à moteur dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi est réputée ne pas être raisonnable dans les cas suivants:

- (x) l'usage du véhicule n'est pas, pour la fixation de l'allocation, uniquement évalué en fonction du nombre de kilomètres parcourus par celui-ci dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi,
- (xi) le contribuable, à la fois, reçoit une allocation pour cet usage et est remboursé de tout ou partie de ses dépenses pour le même usage (sauf s'il s'agit d'un remboursement pour frais d'assurance-automobile commerciale supplémentaire, frais de péage routier ou frais de traversier et si l'allocation a été déterminée compte non tenu des dépenses ainsi remboursées);

Jetons de présence ou autres honoraires

c) les jetons de présence d'administrateur ou autres honoraires qu'il a reçus au cours de l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi;

Régime de participation aux bénéfices

d) les sommes qu'un fiduciaire lui attribue au cours de l'année dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices, comme le prévoit l'article 144, exception faite du paragraphe 144(4), et les montants à inclure en application du paragraphe 144(7) dans le calcul de son revenu pour l'année;

operation of the automobile) paid in the year by the taxpayer, or the particular person who does not deal at arm's length with the taxpayer, to the employer for the use of the automobile;

Group sickness or accident insurance plans

(e.1) the total of all amounts contributed in the year in respect of the taxpayer by the taxpayer's employer to a group sickness or accident insurance plan, except to the extent that the contributions are attributable to benefits under the plan that, if received by the taxpayer, would be included in the taxpayer's income under paragraph (f) in the year the benefits are received if that paragraph were read without regard to its subparagraph (v);

Employment insurance benefits

- **(f)** the total of all amounts received by the taxpayer in the year that were payable to the taxpayer on a periodic basis in respect of the loss of all or any part of the taxpayer's income from an office or employment, pursuant to
 - (i) a sickness or accident insurance plan,
 - (ii) a disability insurance plan,
 - (iii) an income maintenance insurance plan, or
 - (iii.1) a plan described in any of subparagraphs (i) to (iii) that is administered or provided by an employee life and health trust,

to or under which the taxpayer's employer has made a contribution, not exceeding the amount, if any, by which

- (iv) the total of all such amounts received by the taxpayer pursuant to the plan before the end of the year and
 - **(A)** where there was a preceding taxation year ending after 1971 in which any such amount was, by virtue of this paragraph, included in computing the taxpayer's income, after the last such year, and
 - **(B)** in any other case, after 1971,

exceeds

- (v) the total of the contributions made by the taxpayer under the plan before the end of the year and
 - (A) where there was a preceding taxation year described in clause (iv)(A), after the last such year, and

Frais pour droit d'usage d'une automobile

- e) lorsqu'une personne (appelée « employeur » au présent alinéa) a mis à un moment donné au cours de l'année une automobile à la disposition du contribuable (ou à la disposition d'une personne donnée avec qui il a un lien de dépendance), en raison ou par suite de l'emploi ou de la charge antérieur, actuel ou projeté du contribuable, l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) la somme qui représente les frais raisonnables pour droit d'usage de l'automobile pendant le nombre de jours de l'année où elle était ainsi à sa disposition,
 - (ii) le total des sommes dont chacune représente une somme (autre qu'une dépense liée au fonctionnement de l'automobile) payée au cours de l'année à l'employeur par le contribuable ou par la personne donnée avec qui il a un lien de dépendance pour l'usage de l'automobile;

Régimes d'assurance collective contre la maladie ou les accidents

e.1) le total des sommes que son employeur a versées à son égard au cours de l'année à un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, sauf dans la mesure où elles sont attribuables à des prestations prévues par le régime qui, si le contribuable les recevait et que l'alinéa f) s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (v), seraient incluses dans le revenu du contribuable en application de cet alinéa pour l'année de leur réception;

Prestations d'assurance contre la maladie, etc.

- f) le total des sommes qu'il a reçues au cours de l'année, à titre d'indemnité payable périodiquement pour la perte totale ou partielle du revenu afférent à une charge ou à un emploi, en vertu de l'un des régimes suivants dans le cadre duquel son employeur a contribué:
 - (i) un régime d'assurance contre la maladie ou les accidents,
 - (ii) un régime d'assurance invalidité,
 - (iii) un régime d'assurance de sécurité du revenu,
 - (iii.1) un régime visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) qui est administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(B) in any other case, after 1967;

Canadian Forces members and veterans amounts

- **(f.1)** the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of
 - (i) an earnings loss benefit, an income replacement benefit (other than an amount determined under subsection 19.1(1), paragraph 23(1)(b) or subsection 26.1(1) of the *Veterans Well-being Act*, as modified, where applicable, under Part 5 of that Act), a supplementary retirement benefit or a career impact allowance payable to the taxpayer under Part 2 of the *Veterans Well-being Act*, or
 - (ii) an amount payable under any of subsections 99(6), 109(1) and 115(5) and sections 124 to 126 of the *Veterans Well-being Act*;

Employee benefit plan benefits

- **(g)** the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer in the year out of or under an employee benefit plan or from the disposition of any interest in any such plan, other than the portion thereof that is
 - (i) a death benefit or an amount that would, but for the deduction provided in the definition of that term in subsection 248(1), be a death benefit,
 - (ii) a return of amounts contributed to the plan by the taxpayer or a deceased employee of whom the taxpayer is an heir or legal representative, to the extent that the amounts were not deducted in computing the taxable income of the taxpayer or the deceased employee for any taxation year,
 - (iii) a superannuation or pension benefit attributable to services rendered by a person in a period throughout which the person was not resident in Canada, or
 - (iv) a designated employee benefit (as defined in subsection 144.1(1));

Employee trust

(h) amounts allocated to the taxpayer for the year by a trustee under an employee trust;

Salary deferral arrangement payments

(i) the amount, if any, by which the total of all amounts received by any person as benefits (other than amounts received by or from a trust governed by a salary deferral arrangement) in the year out of or under a salary deferral arrangement in respect of the tax-payer exceeds the amount, if any, by which

le total ne peut toutefois dépasser l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (iv) sur le total visé au sous-alinéa (v):

- (iv) le total des sommes qu'il a ainsi reçues avant la fin de l'année et :
 - **(A)** lorsqu'une de ces sommes a été, en vertu du présent alinéa, incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1971, après cette année,
 - **(B)** sinon, après 1971,
- (v) le total des cotisations versées par le contribuable dans le cadre du régime avant la fin de l'année et :
 - (A) lorsqu'il y a eu une année d'imposition antérieure, visée à la division (iv)(A), après cette année,
 - **(B)** sinon, après 1967;

Sommes relatives aux militaires et vétérans des Forces canadiennes

- **f.1)** le total des sommes ci-après qu'il a reçues au cours de l'année :
 - (i) la somme qui est une allocation pour perte de revenus, une prestation de remplacement du revenu (sauf celle dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 19.1(1), de l'alinéa 23(1)b) ou du paragraphe 26.1(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi), une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour incidence sur la carrière et qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*,
 - (ii) toute somme payable en vertu de l'un des paragraphes 99(6), 109(1) et 115(5) et des articles 124 à 126 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*;

Prestations d'un régime de prestations aux employés

- **g)** le total des sommes dont chacune représente un montant reçu par lui au cours de l'année dans le cadre d'un régime de prestations aux employés ou de la disposition d'une participation dans un tel régime, à l'exclusion de la partie de ce montant qui constitue :
 - (i) une prestation consécutive au décès ou une somme qui serait une telle prestation sans la déduction prévue à la définition de cette expression au paragraphe 248(1),

(i) the total of all deferred amounts under the arrangement that were included under paragraph 6(1)(a) as benefits in computing the taxpayer's income for preceding taxation years

exceeds

- (ii) the total of
 - (A) all deferred amounts received by any person in preceding taxation years out of or under the arrangement, and
 - **(B)** all deferred amounts under the arrangement that were deducted under paragraph 8(1)(o) in computing the taxpayer's income for the year or preceding taxation years;

Reimbursements and awards

- (i) amounts received by the taxpayer in the year as an award or reimbursement in respect of an amount that would, if the taxpayer were entitled to no reimbursements or awards, be deductible under subsection 8(1) in computing the income of the taxpayer, except to the extent that the amounts so received
 - (i) are otherwise included in computing the income of the taxpayer for the year, or
 - (ii) are taken into account in computing the amount that is claimed under subsection 8(1) by the taxpayer for the year or a preceding taxation

Automobile operating expense benefit

- (k) where
 - (i) an amount is determined under subparagraph 6(1)(e)(i) in respect of an automobile in computing the taxpayer's income for the year,
 - (ii) amounts related to the operation (otherwise than in connection with or in the course of the taxpayer's office or employment) of the automobile for the period or periods in the year during which the automobile was made available to the taxpayer, or a person who does not deal at arm's length with the taxpayer, are paid or payable by the employer within the meaning of paragraph (e) that made the automobile available (in this paragraph referred to as the "payor"), and
 - (iii) the total of the amounts so paid or payable is not paid in the year or within 45 days after the end of the year to the payor by the taxpayer or by the person related to the taxpayer,

- (ii) un remboursement des sommes versées au régime par le contribuable ou par un employé décédé dont il est l'héritier ou le représentant légal, dans la mesure où elles n'ont pas été déduites dans le calcul de leur revenu imposable pour une année d'imposition quelconque,
- (iii) une prestation de retraite ou de pension imputable aux services rendus par une personne au cours d'une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada,
- (iv) une prestation désignée au sens du paragraphe 144.1(1):

Fiducie d'employés

h) les sommes qu'un fiduciaire lui attribue dans le cadre d'une fiducie d'employés;

Versements dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement

- i) l'excédent éventuel du total des montants reçus comme avantages par toute personne au cours de l'année dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable au contribuable — à l'exclusion des montants reçus par une fiducie régissant une entente d'échelonnement du traitement et des montants recus d'une telle fiducie — sur l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) le total des montants différés dans le cadre de l'entente et ajoutés comme avantages en vertu de l'alinéa a) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures,
 - (ii) le total des montants différés et reçus par toute personne au cours des années d'imposition antérieures dans le cadre de l'entente et des montants différés dans le cadre de l'entente et déduits en vertu de l'alinéa 8(1)o) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures;

Sommes accordées ou remboursées

- i) les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année et qui lui ont été accordées ou remboursées au titre d'un montant qui serait déductible en application du paragraphe 8(1) dans le calcul de son revenu s'il n'avait droit à aucune somme accordée ou remboursée, sauf dans la mesure où ces sommes sont :
 - (i) soit incluses par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année,

the amount in respect of the operation of the automobile determined by the formula

A - B

where

A is

(iv) where the automobile is used primarily in the performance of the duties of the taxpayer's office or employment during the period or periods referred to in subparagraph (ii) and the taxpayer notifies the employer in writing before the end of the year of the taxpayer's intention to have this subparagraph apply, 1/2 of the amount determined under subparagraph 6(1)(e)(i) in respect of the automobile in computing the taxpayer's income for the year, and

(v) in any other case, the amount equal to the product obtained when the amount prescribed for the year is multiplied by the total number of kilometres that the automobile is driven (otherwise than in connection with or in the course of the taxpayer's office or employment) during the period or periods referred to in subparagraph 6(1)(k)(ii), and

B is the total of all amounts in respect of the operation of the automobile in the year paid in the year or within 45 days after the end of the year to the payor by the taxpayer or by the person related to the taxpayer; and

Where standby charge does not apply

(I) the value of a benefit in respect of the operation of an automobile (other than a benefit to which paragraph (k) applies or would apply but for subparagraph (k)(iii)) received or enjoyed by the taxpayer, or by a person related to the taxpayer, in the year in respect of, in the course of or because of, the taxpayer's office or employment. (ii) soit prises en compte dans le calcul du montant qu'il déduit en application du paragraphe 8(1) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

Avantage relatif au fonctionnement d'une automobile

k) lorsqu'une somme est déterminée en application du sous-alinéa e)(i) relativement à une automobile dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, qu'un montant au titre du fonctionnement de l'automobile (autrement que dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable) pour la ou les périodes de l'année au cours desquelles l'automobile a été mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne avec qui il a un lien de dépendance est payé ou payable par l'employeur, au sens de l'alinéa e), ayant mis l'automobile à sa disposition (cette personne étant appelée « payeur » au présent alinéa) et que le total des montants ainsi pavés ou payables n'est pas versé au payeur, au cours de l'année ou des 45 jours suivant la fin de l'année, par le contribuable ou par la personne qui lui est liée, le montant lié au fonctionnement de l'automobile, qui correspond au résultat du calcul suivant :

A - B

où:

A représente:

(i) dans le cas où l'automobile sert principalement dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable au cours de la ou des périodes en question et où le contribuable avise son employeur, par écrit, avant la fin de l'année de son intention de se prévaloir du présent sous-alinéa, la moitié de la somme déterminée en application du sous-alinéa e)(i) relativement à l'automobile dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) dans les autres cas, le produit de la multiplication du montant prescrit pour l'année par le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile (autrement que dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable) au cours de la ou des périodes en question:

B le total des montants relatifs au fonctionnement de l'automobile au cours de l'année versés au payeur, au cours de l'année ou des 45 jours suivant la fin de l'année, par le contribuable ou par la personne qui lui est liée;

Frais pour droit d'usage — exception

I) le montant représentant la valeur des avantages relatifs au fonctionnement d'une automobile (sauf un avantage auquel l'alinéa k) s'applique ou s'appliquerait

en l'absence de la troisième condition énoncée dans le passage de cet alinéa qui précède la formule) que reçoit ou dont jouit le contribuable, ou une personne qui lui est liée, au cours de l'année au titre, dans le cadre ou en raison de la charge ou de l'emploi du contribuable.

Parking cost

(1.1) For the purposes of this section, an amount or a benefit in respect of the use of a motor vehicle by a tax-payer does not include any amount or benefit related to the parking of the vehicle.

Deeming rule - amount received

- **(1.2)** For the purposes of paragraph (1)(g), an amount received by an individual out of or under an employee benefit plan is deemed to have been received by a taxpayer and not by the individual if
 - (a) the individual does not deal at arm's length with the taxpayer;
 - **(b)** the amount is received in respect of an office or employment of the taxpayer; and
 - **(c)** the taxpayer is living at the time the amount is received by the individual.

Reasonable standby charge

(2) For the purposes of paragraph (1)(e), a reasonable standby charge for an automobile for the total number of days (in this subsection referred to as the "total available days") in a taxation year during which the automobile is made available to a taxpayer, or to a person who does not deal at arm's length with the taxpayer, by a person (referred to in this subsection as the "employer") shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$A/B \times [2\% \times (C \times D) + 2/3 \times (E - F)]$$

where

A is

- (a) the lesser of the total kilometres that the automobile is driven (otherwise than in connection with or in the course of the taxpayer's office or employment) during the total available days and the value determined for the description of B for the year in respect of the standby charge for the automobile during the total available days, if
 - (i) the taxpayer is required by the employer to use the automobile in connection with or in the course of the office or employment, and

Frais de stationnement

(1.1) Pour l'application du présent article, ne sont pas compris parmi les avantages ou montants relatifs à l'usage d'un véhicule à moteur par un contribuable les avantages ou montants relatifs au stationnement de ce véhicule.

Réattribution d'une somme reçue

- **(1.2)** Pour l'application de l'alinéa (1)g), toute somme reçue par un particulier dans le cadre d'un régime de prestations aux employés est réputée avoir été reçue par un contribuable et non par le particulier si les conditions ciaprès sont réunies :
 - **a)** le particulier a un lien de dépendance avec le contribuable;
 - **b)** la somme est reçue au titre de la charge ou de l'emploi du contribuable;
 - **c)** le contribuable est vivant au moment où le particulier reçoit la somme.

Frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), la somme qui représente les frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile pendant le nombre total de jours d'une année d'imposition durant lesquels une personne (appelée « employeur » au présent paragraphe) a mis l'automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne avec qui il a un lien de dépendance est réputée égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$A/B \times [2 \% \times (C \times D) + 2/3 \times (E - F)]$$

où:

A représente:

- a) le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile, autrement que dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable, pendant le nombre de jours ci-dessus ou, s'il est moins élevé, le montant représenté par l'élément B, si, à la fois :
 - (i) l'employeur ou la personne liée à celui-ci exige du contribuable qu'il utilise l'automobile dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,

- (ii) the distance travelled by the automobile in the total available days is primarily in connection with or in the course of the office or employment, and
- **(b)** the value determined for the description of B for the year in respect of the standby charge for the automobile during the total available days, in any other case;
- **B** is the product obtained when 1,667 is multiplied by the quotient obtained by dividing the total available days by 30 and, if the quotient so obtained is not a whole number and exceeds one, by rounding it to the nearest whole number or, where that quotient is equidistant from two consecutive whole numbers, by rounding it to the lower of those two numbers;
- **C** is the cost of the automobile to the employer where the employer owns the vehicle at any time in the year;
- D is the number obtained by dividing such of the total available days as are days when the employer owns the automobile by 30 and, if the quotient so obtained is not a whole number and exceeds one, by rounding it to the nearest whole number or, where that quotient is equidistant from two consecutive whole numbers, by rounding it to the lower of those two numbers;
- **E** is the total of all amounts that may reasonably be regarded as having been payable by the employer to a lessor for the purpose of leasing the automobile during such of the total available days as are days when the automobile is leased to the employer; and
- **F** is the part of the amount determined for E that may reasonably be regarded as having been payable to the lessor in respect of all or part of the cost to the lessor of insuring against
 - (a) loss of, or damage to, the automobile, or
 - **(b)** liability resulting from the use or operation of the automobile.

Automobile salesperson

- (2.1) Where in a taxation year
 - (a) a taxpayer was employed principally in selling or leasing automobiles,
 - **(b)** an automobile owned by the taxpayer's employer was made available by the employer to the taxpayer or to a person related to the taxpayer, and

- (ii) la distance parcourue par l'automobile pendant le nombre de jours ci-dessus est parcourue principalement dans l'accomplissement de ces fonctions;
- **b)** le montant représenté par l'élément B, dans les autres cas;
- B le produit obtenu en multipliant 1 667 par le quotient obtenu en divisant le nombre total de jours ci-dessus par 30, si le quotient ainsi obtenu n'est pas un nombre entier et qu'il est supérieur à un, en l'arrondissant au nombre entier le plus proche ou, si ce quotient est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, en l'arrondissant au plus petit de ces deux nombres;
- **C** le coût de l'automobile pour l'employeur ou pour la personne qui lui est liée si l'un ou l'autre est propriétaire de l'automobile à un moment de l'année;
- D le nombre obtenu en divisant par 30 le nombre total de jours ci-dessus où l'employeur est propriétaire de l'automobile, si le quotient ainsi obtenu n'est pas un nombre entier et qu'il est supérieur à un, en l'arrondissant au nombre entier le plus proche ou, si ce quotient est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, en l'arrondissant au plus petit de ces deux nombres;
- E le total des montants qu'il est raisonnable de considérer comme payables à un bailleur par l'employeur ou par la personne qui lui est liée, pour la location de l'automobile, pendant le nombre de jours où l'automobile est louée à l'employeur ou à la personne qui lui est liée, compris dans le nombre total de jours cidessus:
- F la partie du total représenté par l'élément E qu'il est raisonnable de considérer comme payable au bailleur au titre de tout ou partie du coût, pour celui-ci, de l'assurance:
 - **a)** contre la perte de l'automobile ou les dommages à celle-ci;
 - **b)** pour la responsabilité qui peut découler de son utilisation ou de son fonctionnement.

Vendeur d'automobiles

(2.1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, l'emploi d'un contribuable consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que l'employeur du contribuable a mis au cours de l'année à la disposition du contribuable ou d'une personne liée à celui-ci une automobile lui appartenant, et enfin que l'employeur a acquis une ou plusieurs automobiles au cours de l'année, la somme qui représente les frais raisonnables pour droit

(c) the employer has acquired one or more automobiles.

the amount that would otherwise be determined under subsection 6(2) as a reasonable standby charge shall, at the option of the employer, be computed as if

- **(d)** the reference in the formula in subsection 6(2) to "2%" were read as a reference to "1 1/2%", and
- **(e)** the cost to the employer of the automobile were the greater of
 - (i) the quotient obtained by dividing
 - **(A)** the cost to the employer of all new automobiles acquired by the employer in the year for sale or lease in the course of the employer's business

by

- **(B)** the number of automobiles described in clause 6(2.1)(e)(i)(A), and
- (ii) the quotient obtained by dividing
 - **(A)** the cost to the employer of all automobiles acquired by the employer in the year for sale or lease in the course of the employer's business

by

(B) the number of automobiles described in clause 6(2.1)(e)(ii)(A).

COVID-19 — automobile operating expense benefit

- (2.2) If a taxpayer met the condition in subparagraph (iv) of the description of A in paragraph (1)(k) for the 2019 taxation year in respect of the use of an automobile made available to the taxpayer, or to a person related to the taxpayer, by an employer (within the meaning assigned by subsection (2)), then for the purpose of applying paragraph (1)(k) in respect of an automobile provided by that employer in 2020 or 2021 (referred to in this subsection as the "relevant year"), the amount determined for A in paragraph (1)(k) in respect of the automobile for the relevant year is deemed to be the lesser of
 - (a) ½ of the amount determined under subparagraph (1)(e)(i) in respect of the automobile for the relevant year, and
 - **(b)** the amount determined under subparagraph (v) of the description of A in paragraph (1)(k) in respect of the automobile for the relevant year.

d'usage de l'automobile est, au choix de l'employeur et malgré le paragraphe (2), calculée comme si :

- **a)** d'une part, le pourcentage « 2 % » qui figure à ce paragraphe était remplacé par le pourcentage « 1 1/2 % »;
- **b)** d'autre part, le coût, pour l'employeur, de l'automobile était le plus élevé des montants suivants :
 - (i) le quotient de la division, par le nombre d'automobiles neuves que l'employeur a acquises au cours de l'année en vue de les vendre ou de les louer dans le cours des activités de son entreprise, du coût de ces automobiles neuves pour l'employeur,
 - (ii) le quotient de la division, par le nombre d'automobiles que l'employeur a acquises au cours de l'année en vue de les vendre ou de les louer dans le cours des activités de son entreprise, du coût de ces automobiles pour l'employeur.

COVID-19 — avantage relatif au fonctionnement d'une automobile

- (2.2) Si un contribuable a rempli la condition énoncée au sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)k) pour l'année d'imposition 2019 relativement à l'utilisation d'une automobile que l'employeur du contribuable ou une personne liée à l'employeur a mise à sa disposition, ou à la disposition d'une personne qui lui est liée, pour l'application de l'alinéa (1)k) relativement à une automobile fournie par cet employeur, ou cette personne liée, en 2020 ou 2021 (appelée « année applicable » au présent paragraphe), la valeur de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa relativement à l'automobile pour l'année applicable est réputée être le moins élevé des montants suivants :
 - **a)** la moitié de la somme déterminée en application du sous-alinéa (1)e)(i) relativement à l'automobile pour l'année applicable;

b) la somme déterminée en application du sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)k) relativement à l'automobile pour l'année applicable.

COVID-19 — reasonable standby charge

(2.3) A taxpayer is deemed to meet the condition in subparagraph (a)(ii) of the description of A in subsection (2) in respect of an employer (within the meaning assigned by subsection (2)) for the 2020 or 2021 taxation year if the taxpayer met the conditions in subparagraphs (a)(i) and (ii) of the description of A in subsection (2) for the 2019 taxation year in respect of an automobile made available to the taxpayer, or to a person related to the taxpayer, by that employer.

Payments by employer to employee

- (3) An amount received by one person from another
 - (a) during a period while the payee was an officer of, or in the employment of, the payer, or
 - **(b)** on account, in lieu of payment or in satisfaction of an obligation arising out of an agreement made by the payer with the payee immediately prior to, during or immediately after a period that the payee was an officer of, or in the employment of, the payer,

shall be deemed, for the purposes of section 5, to be remuneration for the payee's services rendered as an officer or during the period of employment, unless it is established that, irrespective of when the agreement, if any, under which the amount was received was made or the form or legal effect thereof, it cannot reasonably be regarded as having been received

- **(c)** as consideration or partial consideration for accepting the office or entering into the contract of employment,
- **(d)** as remuneration or partial remuneration for services as an officer or under the contract of employment, or
- **(e)** in consideration or partial consideration for a covenant with reference to what the officer or employee is, or is not, to do before or after the termination of the employment.

COVID-19 — frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile

(2.3) Un contribuable est réputé remplir la condition énoncée au sous-alinéa a)(ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) relativement à l'employeur du contribuable ou une personne liée à l'employeur pour l'année d'imposition 2020 ou 2021 lorsqu'il a rempli les conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) et (ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) pour l'année d'imposition 2019 relativement à une automobile que l'employeur ou la personne liée à celui-ci a mise à sa disposition, ou à la disposition d'une personne qui lui est liée.

Paiements faits par l'employeur à l'employé

- (3) La somme qu'une personne a reçue d'une autre personne :
 - **a)** soit pendant une période où le bénéficiaire était un cadre du payeur ou un employé de ce dernier;
 - **b)** soit au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une obligation découlant d'une convention intervenue entre le payeur et le bénéficiaire immédiatement avant, pendant ou immédiatement après une période où ce bénéficiaire était un cadre du payeur ou un employé de ce dernier,

est réputée être, pour l'application de l'article 5, une rémunération des services que le bénéficiaire a rendus à titre de cadre ou pendant sa période d'emploi, sauf s'il est établi que, indépendamment de la date où a été conclue l'éventuelle convention en vertu de laquelle cette somme a été reçue ou de la forme ou des effets juridiques de cette convention, il n'est pas raisonnable de considérer cette somme comme ayant été reçue, selon le cas:

- **c)** à titre de contrepartie totale ou partielle de l'acceptation de la charge ou de la conclusion du contrat d'emploi;
- **d)** à titre de rémunération totale ou partielle des services rendus comme cadre ou conformément au contrat d'emploi;
- **e)** à titre de contrepartie totale ou partielle d'un engagement prévoyant ce que le cadre ou l'employé doit faire, ou ne peut faire, avant ou après la cessation de l'emploi.

Amount receivable for covenant

- **(3.1)** If an amount (other than an amount to which paragraph (1)(a) applies because of subsection (11)) is receivable at the end of a taxation year by a taxpayer in respect of a covenant, agreed to by the taxpayer more than 36 months before the end of that taxation year, with reference to what the taxpayer is, or is not, to do, and the amount would be included in the taxpayer's income for the year under this Subdivision if it were received by the taxpayer in the year, the amount
 - (a) is deemed to be received by the taxpayer at the end of the taxation year for services rendered as an officer or during the period of employment; and
 - **(b)** is deemed not to be received at any other time.

Group term life insurance

- **(4)** Where at any time in a taxation year a taxpayer's life is insured under a group term life insurance policy, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year from an office or employment the amount, if any, prescribed for the year in respect of the insurance.
- **(5)** [Repealed, 1995, c. 3, s. 1]

Employment at special work site or remote location

- **(6)** Notwithstanding subsection 6(1), in computing the income of a taxpayer for a taxation year from an office or employment, there shall not be included any amount received or enjoyed by the taxpayer in respect of, in the course or by virtue of the office or employment that is the value of, or an allowance (not in excess of a reasonable amount) in respect of expenses the taxpayer has incurred for.
 - (a) the taxpayer's board and lodging for a period at
 - (i) a special work site, being a location at which the duties performed by the taxpayer were of a temporary nature, if the taxpayer maintained at another location a self-contained domestic establishment as the taxpayer's principal place of residence
 - **(A)** that was, throughout the period, available for the taxpayer's occupancy and not rented by the taxpayer to any other person, and
 - **(B)** to which, by reason of distance, the taxpayer could not reasonably be expected to have returned daily from the special work site, or
 - (ii) a location at which, by virtue of its remoteness from any established community, the taxpayer

Somme à recevoir au titre d'un engagement

- (3.1) La somme, sauf celle à laquelle l'alinéa (1)a) s'applique par l'effet du paragraphe (11), qui, d'une part, est à recevoir par un contribuable à la fin d'une année d'imposition au titre d'un engagement de faire ou de ne pas faire quelque chose qu'il a pris plus de 36 mois avant la fin de cette année et, d'autre part, serait incluse dans son revenu pour l'année en vertu de la présente sous-section s'il la recevait au cours de cette année, est réputée, à la fois:
 - **a)** être reçue par lui à la fin de l'année pour des services rendus en qualité de cadre ou pendant la période d'emploi;
 - **b)** n'être reçue à aucun autre moment.

Assurance-vie collective temporaire

- **(4)** Est à inclure dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont la vie est assurée au cours de l'année aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire le montant déterminé par règlement pour l'année au titre de l'assurance.
- (5) [Abrogé, 1995, ch. 3, art. 1]

Emploi sur un chantier particulier ou en un endroit éloigné

- **(6)** Malgré le paragraphe (1), un contribuable n'inclut, dans le calcul de son revenu tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, aucun montant qu'il a reçu, ou dont il a joui, au titre, dans l'occupation ou en vertu de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur des frais ou une allocation (n'excédant pas un montant raisonnable) se rapportant aux frais qu'il a supportés pour :
 - **a)** sa pension et son logement, pendant une période donnée :
 - (i) soit sur un chantier particulier qui est un endroit où le travail accompli par lui était un travail de nature temporaire, alors qu'il tenait ailleurs et comme lieu principal de résidence, un établissement domestique autonome :
 - (A) d'une part, qui est resté à sa disposition pendant toute la période et qu'il n'a pas loué à une autre personne,
 - **(B)** d'autre part, où on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il retourne quotidiennement étant donné la distance entre l'établissement et le chantier,

could not reasonably be expected to establish and maintain a self-contained domestic establishment,

if the period during which the taxpayer was required by the taxpayer's duties to be away from the taxpayer's principal place of residence, or to be at the special work site or location, was not less than 36 hours; or

(b) transportation between

- (i) the principal place of residence and the special work site referred to in subparagraph 6(6)(a)(i), or
- (ii) the location referred to in subparagraph 6(6)(a)(ii) and a location in Canada or a location in the country in which the taxpayer is employed,

in respect of a period described in paragraph 6(6)(a) during which the taxpayer received board and lodging, or a reasonable allowance in respect of board and lodging, from the taxpayer's employer.

Cost of property or service

(7) To the extent that the cost to a person of purchasing a property or service or an amount payable by a person for the purpose of leasing property is taken into account in determining an amount required under this section to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year, that cost or amount payable, as the case may be, shall include any tax that was payable by the person in respect of the property or service or that would have been so payable if the person were not exempt from the payment of that tax because of the nature of the person or the use to which the property or service is to be put.

GST rebates re costs of property or service

(8) If

- (a) an amount in respect of an outlay or expense is deducted under section 8 in computing the income of a taxpayer for a taxation year from an office or employment, or
- **(b)** an amount is included in the capital cost to a taxpayer of a property described in subparagraph 8(1)(j)(ii) or 8(1)(p)(ii),

and a particular amount is paid to the taxpayer in a particular taxation year as a rebate under the *Excise Tax Act* in respect of any goods and services tax included in the amount of the outlay or expense, or the capital cost of the property, as the case may be, the particular amount

(c) to the extent that it relates to an outlay or expense referred to in paragraph (a), shall be included in

(ii) soit à un endroit où on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il établisse et tienne un établissement domestique autonome, étant donné l'éloignement de cet endroit de toute agglomération,

si la période au cours de laquelle son travail l'a obligé à s'absenter de son lieu principal de résidence ou à être sur ce chantier ou à cet endroit était d'au moins 36 heures;

- **b)** le transport, au titre d'une période visée à l'alinéa a) pendant laquelle il a reçu de son employeur la pension et le logement ou une allocation raisonnable au titre de la pension et du logement, entre :
 - (i) soit son lieu principal de résidence et le chantier particulier visés au sous-alinéa a)(i),
 - (ii) soit l'endroit mentionné au sous-alinéa a)(ii) et un endroit au Canada ou un endroit dans un pays où le contribuable est employé.

Coût d'un bien ou d'un service

(7) Dans la mesure où il entre dans le calcul de la somme à inclure, en application du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le coût d'achat d'un bien ou d'un service pour une personne ou un montant payable par elle pour la location d'un bien comprend la taxe qui était payable par la personne relativement au bien ou au service ou qui aurait été ainsi payable si elle n'avait pas été exonérée du paiement de cette taxe en raison de sa qualité ou de l'usage auquel le bien ou le service est destiné.

Remboursement de TPS — coût d'un bien ou d'un service

- (8) Le montant payé à un contribuable au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la taxe sur les produits et services incluse soit dans le montant d'une dépense engagée ou effectuée et déduite en application de l'article 8 dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, soit dans un montant inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien visé au sous-alinéa 8(1)j)(ii) ou p)(ii) est :
 - **a)** dans la mesure où il se rapporte à cette dépense, inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une charge ou d'un emploi pour l'année donnée;
 - **b)** dans la mesure où il se rapporte à ce coût en capital, réputé, pour l'application du paragraphe 13(7.1), reçu par le contribuable au cours de l'année donnée à

computing the taxpayer's income from an office or employment for the particular taxation year, and

(d) to the extent that it relates to the capital cost of property referred to in paragraph (b), is deemed, for the purposes of subsection 13(7.1), to have been received by the taxpayer in the particular taxation year as assistance from a government for the acquisition of the property.

Amount in respect of interest on employee debt

(9) Where an amount in respect of a loan or debt is deemed by subsection 80.4(1) to be a benefit received in a taxation year by an individual, the amount of the benefit shall be included in computing the income of the individual for the year as income from an office or employment.

Contributions to an employee benefit plan

- (10) For the purposes of subparagraph 6(1)(g)(ii),
 - (a) an amount included in the income of an individual in respect of an employee benefit plan for a taxation year preceding the year in which it was paid out of the plan shall be deemed to be an amount contributed to the plan by the individual; and
 - **(b)** where an amount is received in a taxation year by an individual from an employee benefit plan that was in a preceding year an employee trust, such portion of the amount so received by the individual as does not exceed the amount, if any, by which the lesser of
 - (i) the amount, if any, by which
 - (A) the total of all amounts allocated to the individual or a deceased person of whom the individual is an heir or legal representative by the trustee of the plan at a time when it was an employee trust

exceeds

- (B) the total of all amounts previously paid out of the plan to or for the benefit of the individual or the deceased person at a time when the plan was an employee trust, and
- (ii) the portion of the amount, if any, by which the cost amount to the plan of its property immediately before it ceased to be an employee trust exceeds its liabilities at that time that
 - (A) the amount determined under subparagraph 6(10)(b)(i) in respect of the individual

is of

titre d'aide d'un gouvernement en vue de l'acquisition du bien.

Intérêts sur une dette d'un employé

(9) La somme à l'égard d'un prêt ou d'une dette qui est réputée, en vertu du paragraphe 80.4(1), être un avantage qu'un particulier recoit au cours d'une année d'imposition est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

Cotisations à un régime de prestations aux employés

- (10) Pour l'application du sous-alinéa (1)g)(ii) :
 - a) le montant inclus dans le revenu d'un particulier à l'égard d'un régime de prestations aux employés pour une année d'imposition antérieure au cours de laquelle il a été payé au titre du régime est réputé être un montant versé au régime par le particulier;
 - **b)** lorsqu'un montant est recu au cours d'une année d'imposition par un particulier d'un régime de prestations aux employés qui était, au cours d'une année antérieure, une fiducie d'employés, est réputée être le remboursement de sommes versées au régime par le particulier la partie de la somme ainsi reçue par lui qui ne dépasse pas l'excédent éventuel du moindre des montants suivants:
 - (i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):
 - (A) le total des sommes attribuées au particulier, ou à une personne décédée dont il est l'héritier ou le représentant légal, par le fiduciaire du régime à un moment où ce régime était une fiducie d'employés,
 - **(B)** le total des montants antérieurement payés au titre du régime au particulier, ou pour son compte, ou celui de la personne décédée, à un moment où le régime était une fiducie d'employés,
 - (ii) la fraction de l'excédent éventuel du coût pour le régime de ses biens immédiatement avant qu'il cesse d'être une fiducie d'employés sur son passif à ce moment représentée par le rapport entre :

(B) the total of amounts determined under subparagraph 6(10)(b)(i) in respect of all individuals who were beneficiaries under the plan immediately before it ceased to be an employee trust

exceeds

(iii) the total of all amounts previously received out of the plan by the individual or a deceased person of whom the individual is an heir or legal representative at a time when the plan was an employee benefit plan to the extent that the amounts were deemed by this paragraph to be a return of amounts contributed to the plan

shall be deemed to be the return of an amount contributed to the plan by the individual.

Salary deferral arrangement

(11) Where at the end of a taxation year any person has a right under a salary deferral arrangement in respect of a taxpayer to receive a deferred amount, an amount equal to the deferred amount shall be deemed, for the purposes only of paragraph 6(1)(a), to have been received by the taxpayer as a benefit in the year, to the extent that the amount was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year.

ldem

(12) Where at the end of a taxation year any person has a right under a salary deferral arrangement (other than a trust governed by a salary deferral arrangement) in respect of a taxpayer to receive a deferred amount, an amount equal to any interest or other additional amount that accrued to, or for the benefit of, that person to the end of the year in respect of the deferred amount shall be deemed at the end of the year, for the purposes only of subsection 6(11), to be a deferred amount that the person has a right to receive under the arrangement.

Application

- (13) Subsection 6(11) does not apply in respect of a deferred amount under a salary deferral arrangement in respect of a taxpayer that was established primarily for the benefit of one or more non-resident employees in respect of services to be rendered in a country other than Canada, to the extent that the deferred amount
 - (a) was in respect of services rendered by an employee who
 - (i) was not resident in Canada at the time the services were rendered, or

- (A) d'une part, la somme déterminée en vertu du sous-alinéa (i) à l'égard du particulier,
- **(B)** d'autre part, le total des sommes déterminées en vertu du sous-alinéa (i) à l'égard de tous les particuliers qui étaient bénéficiaires en vertu du régime immédiatement avant qu'il ne cesse d'être une fiducie d'employés,

sur:

(iii) le total des sommes reçues antérieurement du régime par le particulier ou par une personne décédée dont il est l'héritier ou le représentant légal, à un moment où le régime était un régime de prestations aux employés, dans la mesure où les sommes sont réputées, en vertu du présent alinéa, être un remboursement de sommes versées au régime.

Entente d'échelonnement du traitement

(11) Tout montant différé que, à la fin d'une année d'imposition, une personne a le droit de recevoir dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à un contribuable est réputé, pour l'application du seul alinéa (1)a), reçu par ce contribuable comme avantage au cours de l'année, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Intérêts sur les montants différés

(12) Pour l'application du seul paragraphe (11), lorsque, à la fin d'une année d'imposition, une personne a le droit dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à un contribuable — sauf si l'entente est régie par une fiducie — de recevoir un montant différé, la somme correspondant aux intérêts ou autres suppléments courus à la fin de l'année au profit de la personne sur le montant différé est réputée, à la fin de l'année, être un montant différé que la personne a le droit de recevoir dans le cadre de l'entente.

Par. (11) inapplicable aux non-résidents

- (13) Le paragraphe (11) ne s'applique pas à un montant différé dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à un contribuable faite principalement au profit d'un ou de plusieurs employés non-résidents pour des services à rendre dans un pays étranger, dans la mesure où le montant différé répond aux conditions suivantes :
 - **a)** il correspond à des services rendus par un employé:

- (ii) was resident in Canada for a period (in this subsection referred to as an "excluded period") of not more than 36 of the 72 months preceding the time the services were rendered and was an employee to whom the arrangement applied before the employee became resident in Canada; and
- **(b)** cannot reasonably be regarded as being in respect of services rendered or to be rendered during a period (other than an excluded period) when the employee was resident in Canada.

Part of plan or arrangement

- (14) Where deferred amounts under a salary deferral arrangement in respect of a taxpayer (in this subsection referred to as "that arrangement") are required to be included as benefits under paragraph 6(1)(a) in computing the taxpayer's income and that arrangement is part of a plan or arrangement (in this subsection referred to as the "plan") under which amounts or benefits not related to the deferred amounts are payable or provided, for the purposes of this Act, other than this subsection,
 - (a) that arrangement shall be deemed to be a separate arrangement independent of other parts of the plan of which it is a part; and
 - **(b)** where any person has a right to a deferred amount under that arrangement, an amount received by the person as a benefit at any time out of or under the plan shall be deemed to have been received out of or under that arrangement except to the extent that it exceeds the amount, if any, by which
 - (i) the total of all deferred amounts under that arrangement that were included under paragraph 6(1)(a) as benefits in computing the taxpayer's income for taxation years ending before that time

exceeds

- (ii) the total of
 - **(A)** all deferred amounts received by any person before that time out of or under the plan that were deemed by this paragraph to have been received out of or under that arrangement, and
 - **(B)** all deferred amounts under that arrangement that were deducted under paragraph 8(1)(0) in computing the taxpayer's income for the year or preceding taxation years.

- (i) soit qui ne réside pas au Canada au moment où il rend ces services.
- (ii) soit qui a résidé au Canada pendant une période d'au maximum 36 des 72 mois précédant le moment où il rend ces services et était un employé auquel l'entente s'appliquait avant qu'il ne commence à résider au Canada;
- **b)** on ne peut raisonnablement le considérer comme correspondant à des services rendus ou à rendre pendant une autre période où l'employé réside au Canada que celle visée au sous-alinéa a)(ii).

Entente faisant partie d'un régime ou arrangement

- (14) Pour l'application de la présente loi, lorsque des montants différés dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à un contribuable doivent être ajoutés comme avantages en vertu de l'alinéa (1)a) dans le calcul du revenu du contribuable et que cette entente fait partie d'un régime ou arrangement prévoyant le paiement de montants ou l'obtention d'avantages, sans rapport avec les montants différés, les présomptions suivantes s'appliquent :
 - **a)** l'entente est réputée distincte et indépendante des autres parties du régime ou de l'arrangement;
 - b) un montant reçu comme avantage à un moment donné dans le cadre du régime ou de l'arrangement par une personne qui a droit à un montant différé dans le cadre de l'entente est réputé reçu dans le cadre de l'entente, jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) le total des montants différés dans le cadre de l'entente qui sont ajoutés comme avantages en vertu de l'alinéa (1)a) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant ce moment,
 - (ii) le total des montants suivants :
 - (A) les montants différés reçus par une personne avant ce moment dans le cadre du régime ou de l'arrangement et réputés par le présent alinéa reçus dans le cadre de l'entente,
 - **(B)** les montants différés dans le cadre de l'entente déduits en vertu de l'alinéa 8(1)o) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures.

Forgiveness of employee debt

- (15) For the purpose of paragraph 6(1)(a),
 - (a) a benefit shall be deemed to have been enjoyed by a taxpayer at any time an obligation issued by any debtor (including the taxpayer) is settled or extinguished; and
 - **(b)** the value of that benefit shall be deemed to be the forgiven amount at that time in respect of the obligation.

Forgiven amount

- (15.1) For the purpose of subsection 6(15), the forgiven amount at any time in respect of an obligation issued by a debtor has the meaning that would be assigned by subsection 80(1) if
 - (a) the obligation were a commercial obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the debtor:
 - **(b)** no amount included in computing income because of the obligation being settled or extinguished at that time were taken into account;
 - (c) the definition forgiven amount in subsection 80(1) were read without reference to paragraphs (f) and (h) of the description of B in that definition; and
 - (d) section 80 were read without reference to paragraphs (2)(b) and (q) of that section.

Disability-related employment benefits

- (16) Notwithstanding subsection 6(1), in computing an individual's income for a taxation year from an office or employment, there shall not be included any amount received or enjoyed by the individual in respect of, in the course of or because of the individual's office or employment that is the value of a benefit relating to, or an allowance (not in excess of a reasonable amount) in respect of expenses incurred by the individual for,
 - (a) the transportation of the individual between the individual's ordinary place of residence and the individual's work location (including parking near that location) if the individual is blind or is a person in respect of whom an amount is deductible, or would but for paragraph 118.3(1)(c) be deductible, because of the individual's mobility impairment, under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year; or
 - (b) an attendant to assist the individual in the performance of the individual's duties if the individual is a

Remise de dette - valeur de l'avantage

- (15) Pour l'application de l'alinéa (1)a):
 - a) un contribuable est réputé avoir bénéficié d'un avantage lorsqu'une dette émise par un débiteur, y compris le contribuable, est réglée ou éteinte;
 - **b)** la valeur de l'avantage est réputée correspondre au montant remis sur la dette au moment de son règlement ou de son extinction.

Montant remis

- (15.1) Pour l'application du paragraphe (15), le montant remis à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois :
 - a) la dette était une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;
 - **b)** il n'était pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette à ce moment;
 - c) il n'était pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à la définition de montant remis au paragraphe 80(1);
 - d) il n'était pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

Avantage au titre d'un emploi accordé à une personne handicapée

- (16) Malgré le paragraphe (1), est exclu du calcul du revenu qu'un particulier tire d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition le montant qu'il a reçu, ou dont il a joui, dans le cadre ou au titre de sa charge ou de son emploi, qui représente la valeur d'un avantage, ou une allocation (ne dépassant pas un montant raisonnable) se rapportant aux frais qu'il a engagés, relativement:
 - a) soit au transport du particulier entre son lieu habituel de résidence et son lieu de travail (v compris le stationnement situé près de ce lieu), si le particulier est aveugle ou a un handicap moteur au titre duquel un montant est déductible en application de l'article 118.3, ou le serait sans l'alinéa 118.3(1)c), dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année;
 - b) soit à un préposé aux soins du particulier, chargé d'aider celui-ci à exercer ses fonctions, si le particulier est quelqu'un pour qui un montant est déductible en

person in respect of whom an amount is deductible, or would but for paragraph 118.3(1)(c) be deductible, under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year.

Definitions

(17) The definitions in this subsection apply in this subsection and subsection 6(18).

disability policy means a group disability insurance policy that provides for periodic payments to individuals in respect of the loss of remuneration from an office or employment. (police d'assurance-invalidité)

employer of an individual includes a former employer of the individual. (employeur)

top-up disability payment in respect of an individual means a payment made by an employer of the individual as a consequence of the insolvency of an insurer that was obligated to make payments to the individual under a disability policy where

- (a) the payment is made to an insurer so that periodic payments made to the individual under the policy will not be reduced because of the insolvency, or will be reduced by a lesser amount, or
- **(b)** the following conditions are satisfied:
 - (i) the payment is made to the individual to replace, in whole or in part, periodic payments that would have been made under the policy to the individual but for the insolvency, and
 - (ii) the payment is made under an arrangement by which the individual is required to reimburse the payment to the extent that the individual subsequently receives an amount from an insurer in respect of the portion of the periodic payments that the payment was intended to replace.

For the purposes of paragraphs (a) and (b), an insurance policy that replaces a disability policy is deemed to be the same policy as, and a continuation of, the disability policy that was replaced. (paiement compensatoire pour invalidité)

Group disability benefits — insolvent insurer

(18) Where an employer of an individual makes a top-up disability payment in respect of the individual,

application de l'article 118.3, ou le serait sans l'alinéa 118.3(1)c), dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

Définitions

(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (18).

employeur Est assimilé à l'employeur l'ancien employeur. (employer)

paiement compensatoire pour invalidité Quant à un particulier, paiement que l'employeur de celui-ci fait en raison de l'insolvabilité d'un assureur qui était tenu de verser des sommes au particulier dans le cadre d'une police d'assurance-invalidité, lorsque, selon le cas :

- a) le paiement est fait à un assureur afin que les sommes versées périodiquement au particulier dans le cadre de la police ne soient pas réduites en raison de l'insolvabilité ou soient réduites dans une moindre mesure qu'elles le seraient par ailleurs;
- **b)** les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le paiement est fait au particulier afin de remplacer, en tout ou en partie, les sommes qui lui auraient été versées périodiquement dans le cadre de la police n'eût été l'insolvabilité,
 - (ii) le paiement est fait en conformité avec un arrangement selon lequel le particulier est tenu de rembourser le paiement dans la mesure où il recoit par la suite d'un assureur un montant au titre de la partie des versements périodiques que le paiement était censé remplacer.

Pour l'application des alinéas a) et b), une police d'assurance qui remplace une police d'assurance-invalidité est réputée être la même police que la police d'assurance-invalidité qui a été remplacée et en être la continuation. (top-up disability payment)

police d'assurance-invalidité Police d'assurance-invalidité collective qui prévoit des versements périodiques à des particuliers pour perte de rémunération provenant d'une charge ou d'un emploi. (disability policy)

Prestations d'assurance-invalidité collective assureur insolvable

(18) Dans le cas où un employeur fait un paiement compensatoire pour invalidité quant à l'un de ses employés, les présomptions suivantes s'appliquent :

- (a) the payment is, for the purpose of paragraph 6(1)(a), deemed not to be a benefit received or enjoyed by the individual;
- **(b)** the payment is, for the purpose of paragraph 6(1)(f), deemed not to be a contribution made by the employer to or under the disability insurance plan of which the disability policy in respect of which the payment is made is or was a part; and
- (c) if the payment is made to the individual, it is, for the purpose of paragraph 6(1)(f), deemed to be an amount payable to the individual pursuant to the plan.

Benefit re housing loss

(19) For the purpose of paragraph (1)(a), an amount paid at any time in respect of a housing loss (other than an eligible housing loss) to or on behalf of a taxpaver or a person who does not deal at arm's length with the taxpayer in respect of, in the course of or because of, an office or employment is deemed to be a benefit received by the taxpayer at that time because of the office or employment.

Benefit re eligible housing loss

- (20) For the purpose of paragraph (1)(a), an amount paid at any time in a taxation year in respect of an eligible housing loss to or on behalf of a taxpayer or a person who does not deal at arm's length with the taxpayer in respect of, in the course of or because of, an office or employment is deemed to be a benefit received by the taxpayer at that time because of the office or employment to the extent of the amount, if any, by which
 - (a) one half of the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is so paid in the year or in a preceding taxation year exceeds \$15,000

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's income because of this subsection for a preceding taxation year in respect of the loss.

Housing loss

- (21) In this section, *housing loss* at any time in respect of a residence of a taxpayer means the amount, if any, by which the greater of
 - (a) the adjusted cost base of the residence at that time to the taxpayer or to another person who does not deal at arm's length with the taxpayer, and

- a) pour l'application de l'alinéa (1)a), le paiement est réputé ne pas être un avantage que l'employé a recu ou dont il a joui;
- **b)** pour l'application de l'alinéa (1)f), le paiement est réputé ne pas être une cotisation versée par l'employeur dans le cadre du régime d'assurance-invalidité dont fait ou faisait partie la police d'assurance-invalidité relativement à laquelle le paiement est fait;
- c) pour l'application de l'alinéa (1)f), le paiement, s'il est fait à l'employé, est réputé être un montant payable à celui-ci en conformité avec le régime.

Avantage — perte relative au logement

(19) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant payé au titre d'une perte relative au logement (sauf une perte admissible relative au logement) à un contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou pour le compte de l'un ou l'autre, relativement à une charge ou à un emploi, ou dans le cadre ou en raison d'une charge ou d'un emploi, est réputé être un avantage que le contribuable a reçu au moment du paiement en raison de la charge ou de l'emploi.

Avantage — perte admissible relative au logement

- (20) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant payé au cours d'une année d'imposition au titre d'une perte admissible relative au logement à un contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou pour le compte de l'un ou l'autre, relativement à une charge ou à un emploi, ou dans le cadre ou en raison d'une charge ou d'un emploi, est réputé être un avantage recu par le contribuable au moment du paiement en raison de la charge ou de l'emploi, jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):
 - a) la moitié de l'excédent éventuel, sur 15 000 \$, du total des montants ainsi payés au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;
 - **b)** le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable au titre de la perte par l'effet du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure.

Perte relative au logement

(21) Au présent article, perte relative au logement quant à la résidence d'un contribuable à un moment donné s'entend de l'excédent éventuel du plus élevé des montants suivants:

- **(b)** the highest fair market value of the residence within the six-month period that ends at that time exceeds
- **(c)** if the residence is disposed of by the taxpayer or the other person before the end of the first taxation year that begins after that time, the lesser of
 - (i) the proceeds of disposition of the residence, and
 - (ii) the fair market value of the residence at that time, and
- (d) in any other case, the fair market value of the residence at that time.

Eligible housing loss

(22) In this section, *eligible housing loss* in respect of a residence designated by a taxpayer means a housing loss in respect of an eligible relocation of the taxpayer or a person who does not deal at arm's length with the taxpayer and, for these purposes, no more than one residence may be so designated in respect of an eligible relocation.

Employer-provided housing subsidies

(23) For greater certainty, an amount paid or the value of assistance provided by any person in respect of, in the course of or because of, an individual's office or employment in respect of the cost of, the financing of, the use of or the right to use, a residence is, for the purposes of this section, a benefit received by the individual because of the office or employment.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 6; 1994, c. 7, Sch. II, s. 3, Sch. VIII, s. 1, c. 21, s. 1; 1997, c. 10, s. 267; 1998, c. 19, s. 68; 1999, c. 22, s. 2; 2002, c. 9, s. 20; 2003, c. 15, s. 69; 2005, c. 21, s. 101; 2007, c. 16, s. 1; 2009, c. 2, s. 2; 2010, c. 25, s. 2; 2012, c. 31, s. 2; 2013, c. 34, ss. 170, 426; 2016, c. 7, s. 114; 2017, c. 20, s. 2; 2018, c. 12, s. 2; 2021, c. 23, s. 2; 2023, c. 26, s. 2; 2024, c. 17, s. 2(F).

Agreement to issue securities to employees

7 (1) Subject to subsection (1.1), where a particular qualifying person has agreed to sell or issue securities of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length) to an employee of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the

- **a)** le prix de base rajusté de la résidence à ce moment pour le contribuable ou pour une autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance,
- **b)** la juste valeur marchande la plus élevée de la résidence au cours de la période de six mois se terminant à ce moment,

sur le montant applicable suivant :

- **c)** si le contribuable ou l'autre personne dispose de la résidence avant la fin de la première année d'imposition commençant après ce moment, le moins élevé des montants suivants :
 - (i) le produit de disposition de la résidence,
 - (ii) la juste valeur marchande de la résidence à ce moment;
- **d)** dans les autres cas, la juste valeur marchande de la résidence à ce moment.

Perte admissible relative au logement

(22) Au présent article, *perte admissible relative au logement* quant à une résidence désignée par un contribuable s'entend d'une perte relative au logement se rapportant à une réinstallation admissible du contribuable ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. À cette fin, le contribuable ne peut désigner plus d'une résidence relativement à une réinstallation admissible.

Subvention au logement reçue de l'employeur

(23) Il est entendu que le montant payé ou la valeur de l'aide fournie par une personne relativement à la charge ou à l'emploi d'un particulier, ou dans le cadre ou en raison de cette charge ou de cet emploi, au titre du coût, du financement ou de l'utilisation d'une résidence, ou du droit de l'utiliser, constitue, pour l'application du présent article, un avantage reçu par le particulier en raison de la charge ou de l'emploi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; L.R. (1985), ch. 1 (5° suppl.), art. 6; 1994, ch. 7, ann. II, art. 3, ann. VIII, art. 1, ch. 21, art. 2; 1995, ch. 3, art. 1, ch. 21, art. 1; 1997, ch. 10, art. 267; 1998, ch. 19, art. 68; 1999, ch. 22, art. 2; 2002, ch. 9, art. 2003, ch. 15, art. 69; 2005, ch. 21, art. 101; 2007, ch. 16, art. 1; 2009, ch. 2, art. 2; 2010, ch. 25, art. 2; 2012, ch. 31, art. 2; 2013, ch. 34, art. 170 et 426; 2016, ch. 7, art. 114; 2017, ch. 20, art. 2; 2018, ch. 12, art. 2; 2021, ch. 23, art. 2; 2023, ch. 26, art. 2; 2024, ch. 17, art. 2(F).

Émission de titres en faveur d'employés

7 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible

particular qualifying person does not deal at arm's length),

- (a) if the employee has acquired securities under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which
 - (i) the value of the securities at the time the employee acquired them

exceeds the total of

- (ii) the amount paid or to be paid to the particular qualifying person by the employee for the securities, and
- (iii) the amount, if any, paid by the employee to acquire the right to acquire the securities

is deemed to have been received, in the taxation year in which the employee acquired the securities, by the employee because of the employee's employment;

- **(b)** if the employee has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement in respect of some or all of the securities to a person with whom the employee was dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which
- (i) the value of the consideration for the disposition

exceeds

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

shall be deemed to have been received, in the taxation year in which the employee made the disposition, by the employee because of the employee's employment;

- (b.1) if the employee has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement in respect of some or all of the securities to the particular qualifying person (or a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length) with whom the employee was not dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which
- (i) the value of the consideration for the disposition

exceeds

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

is deemed to have been received, in the taxation year in which the employee made the disposition, by the employee because of the employee's employment;

avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'employé qui a acquis des titres en vertu de la convention est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a acquis les titres, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur des titres au moment où il les a acquis sur le total de la somme qu'il a payée ou doit payer à la personne admissible donnée pour ces titres et de la somme qu'il a payée pour acquérir le droit d'acquérir les titres:
- **b)** l'employé qui a transféré des droits prévus par la convention, afférents à tout ou partie des titres, à une personne avec qui il n'avait aucun lien de dépendance, ou en a par ailleurs disposé en faveur de cette personne, est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de la disposition sur la somme qu'il a payée pour acquérir ces droits;
- **b.1)** dans le cas où l'employé a transféré des droits prévus par la convention afférents à tout ou partie des titres à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance qui est la personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, ou a autrement disposé de ces droits en faveur d'une telle personne, il est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent de la valeur visée au sousalinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :
 - (i) la valeur de la contrepartie de la disposition,
 - (ii) la somme qu'il a payée pour acquérir ces droits;
- c) dans le cas où, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des titres en vertu de la convention, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où cette personne a acquis ces titres, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur des titres au moment où cette personne les a acquis sur le total de la somme qu'elle a payée ou doit payer à la personne admissible donnée pour ces titres et de la somme éventuelle que l'employé a payée pour acquérir le droit d'acquérir les titres; toutefois, si l'employé était décédé au moment où la personne a acquis les titres, celleci est réputée avoir reçu un avantage au cours de l'année comme revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le

- (c) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who has acquired securities under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which
 - (i) the value of the securities at the time the person acquired them

exceeds the total of

- (ii) the amount paid or to be paid to the particular qualifying person by the person for the securities, and
- (iii) the amount, if any, paid by the employee to acquire the right to acquire the securities,

is deemed to have been received, in the taxation year in which the person acquired the securities, by the emplovee because of the employee's employment, unless at the time the person acquired the securities the employee was deceased, in which case such a benefit is deemed to have been received by the person in that year as income from the duties of an employment performed by the person in that year in the country in which the employee primarily performed the duties of the employee's employment;

- (d) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a particular person who has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement to another person with whom the particular person was dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which
- (i) the value of the consideration for the disposition exceeds
 - (ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

shall be deemed to have been received, in the taxation year in which the particular person made the disposition, by the employee because of the employee's employment, unless at the time the other person acquired the rights the employee was deceased, in which case such a benefit shall be deemed to have been received by the particular person in that year as income from the duties of an employment performed by the particular person in that year in the country in which the employee primarily performed the duties of the employee's employment; and

pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;

- d) dans le cas où, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne donnée qui a transféré des droits prévus par la convention à une autre personne avec qui elle n'avait aucun lien de dépendance, ou en a par ailleurs disposé en faveur de cette personne, l'employé est réputé avoir recu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où la personne donnée a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de la disposition sur la somme que l'employé a payée pour acquérir ces droits; toutefois, si l'employé était décédé au moment où l'autre personne a acquis les droits, la personne donnée est réputée avoir reçu un avantage au cours de l'année à titre de revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;
- **d.1)** dans le cas où, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre personnes avant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne donnée qui a transféré des droits prévus par la convention à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, ou qui a autrement disposé de ces droits en faveur d'une telle personne, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où la personne donnée a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent de la valeur visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii):
 - (i) la valeur de la contrepartie de la disposition,
 - (ii) la somme qu'il a payée pour acquérir ces droits;

toutefois, si l'employé était décédé au moment de la disposition, cet avantage est réputé avoir été recu par la personne donnée au cours de l'année à titre de revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;

e) si un employé décédé était, immédiatement avant son décès, propriétaire d'un droit d'acquérir des titres en vertu de la convention, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition de son décès, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur du droit immédiatement

(d.1) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a particular person who has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement to a particular qualifying person (or a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length) with whom the particular person was not dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the consideration for the disposition

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

is deemed to have been received, in the taxation year in which the particular person made the disposition. by the employee because of the employee's employment, unless at the time of the disposition the employee was deceased, in which case such a benefit is deemed to have been received by the particular person in that year as income from the duties of an employment performed by the particular person in that year in the country in which the employee primarily performed the duties of the employee's employment; and

- (e) if the employee has died and immediately before death owned a right to acquire securities under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which
 - (i) the value of the right immediately after the death

exceeds

exceeds

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire the right

shall be deemed to have been received, in the taxation year in which the employee died, by the employee because of the employee's employment, and paragraphs 7(1)(b), 7(1)(c) and 7(1)(d) do not apply.

Employee stock options

(1.1) Where after March 31, 1977 a Canadian-controlled private corporation (in this subsection referred to as "the corporation") has agreed to sell or issue a share of the capital stock of the corporation or of a Canadian-controlled private corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a Canadian-controlled private corporation with which it does not deal at arm's length and at the time immediately après le décès sur la somme qu'il a payée pour acquérir ce droit, de plus, les alinéas b), c) et d) ne s'appliquent pas.

Options d'achat d'actions accordées à des employés

(1.1) Lorsque, après le 31 mars 1977, une société privée sous contrôle canadien (appelée l'« émetteur » au présent paragraphe) est convenue d'émettre une action de son capital-actions, ou du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance, en faveur d'un de ses employés ou d'un employé d'une société privée sous contrôle canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou de vendre une

after the agreement was made the employee was dealing at arm's length with

- (a) the corporation,
- **(b)** the Canadian-controlled private corporation, the share of the capital stock of which has been agreed to be sold by the corporation, and
- **(c)** the Canadian-controlled private corporation that is the employer of the employee,

in applying paragraph (1)(a) in respect of the employee's acquisition of the share, the reference in that paragraph to "the taxation year in which the employee acquired the securities" shall be read as a reference to "the taxation year in which the employee disposed of or exchanged the securities".

Non-arm's length relationship with trusts

- **(1.11)** For the purposes of this section, a mutual fund trust is deemed not to deal at arm's length with a corporation only if
 - (a) the trust controls the corporation; or
 - **(b)** the corporation holds securities that give the corporation not less than 50% of the votes that could be cast at a meeting of the unitholders of the trust.

Order of disposition of securities

- (1.3) For the purposes of this subsection, subsection (1.1), Subdivision C, paragraph 110(1)(d.01), subparagraph 110(1)(d.1)(ii) and subsections 110(2.1) and 147(10.4), and subject to subsection (1.31), a taxpayer is deemed to dispose of securities that are identical properties in the order in which the taxpayer acquired them and, for this purpose,
 - (a) if a taxpayer acquires a particular security (other than under circumstances to which subsection (1.1) or 147(10.1) applies) at a time when the taxpayer also acquires or holds one or more other securities that are identical to the particular security and are, or were, acquired under circumstances to which subsection (1.1) or 147(10.1) applied, the taxpayer is deemed to have acquired the particular security at the time immediately preceding the earliest of the times at which the taxpayer acquired those other securities; and
 - **(b)** if a taxpayer acquires, at the same time, two or more identical securities under circumstances to which subsection (1.1) applied, the taxpayer is deemed to have acquired the securities in the order in which the agreements under which the taxpayer acquired the rights to acquire the securities were made.

telle action à un tel employé, et que, immédiatement après la conclusion d'une telle convention, l'employé n'avait aucun lien de dépendance :

- a) avec l'émetteur;
- **b)** avec la société privée sous contrôle canadien dont l'émetteur est convenu de vendre l'action du capitalactions;
- **c)** avec la société privée sous contrôle canadien qui est son employeur,

pour l'application de l'alinéa (1)a) à l'acquisition de cette action par l'employé, le passage « au cours de l'année d'imposition où il a acquis les titres » à cet alinéa est remplacé par « au cours de l'année d'imposition où il a disposé des titres ou les a échangés ».

Lien de dépendance avec des fiducies

- **(1.11)** Pour l'application du présent article, une fiducie de fonds commun de placement est réputée n'avoir un lien de dépendance avec une société que si, selon le cas :
 - a) la fiducie contrôle la société;
 - **b)** la société détient des titres qui lui confèrent au moins 50 % des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des détenteurs d'unités de la fiducie.

Ordre de disposition des titres

- (1.3) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (1.1), de la sous-section C, de l'alinéa 110(1)d.01), du sous-alinéa 110(1)d.1)(ii) et des paragraphes 110(2.1) et 147(10.4) et sous réserve du paragraphe (1.31), un contribuable est réputé disposer de titres qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquis. À cette fin, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) si le contribuable acquiert un titre donné (autrement que dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou 147(10.1)) à un moment où il acquiert ou détient un ou plusieurs autres titres qui sont identiques au titre donné et qui sont acquis, ou l'ont été, dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou 147(10.1), il est réputé avoir acquis le titre donné immédiatement avant le premier en date des moments auxquels il a acquis ces autres titres;
 - **b)** si le contribuable acquiert, à un même moment, plusieurs titres identiques dans les circonstances visées au paragraphe (1.1), il est réputé les avoir acquis dans l'ordre dans lequel ont été conclues les conventions aux termes desquelles il a acquis les droits de les acquérir.

Disposition of newly acquired security

- **(1.31)** Where a taxpayer acquires at a particular time a particular security under an agreement referred to in subsection (1) or acquires the particular security as consideration for the disposition of rights under the agreement and, on a day that is no later than 30 days after the day that includes the particular time, the taxpayer disposes of a security that is identical to the particular security, the particular security is deemed to be the security that is so disposed of if
 - (a) no other securities that are identical to the particular security are acquired, or disposed of, by the taxpayer after the particular time and before the disposition;
 - **(b)** the taxpayer identifies the particular security as the security so disposed of in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the disposition occurs; and
 - **(c)** the taxpayer has not so identified the particular security, in accordance with this subsection, in connection with the disposition of any other security.

Exchange of options

(1.4) Where

- (a) a taxpayer disposes of rights under an agreement referred to in subsection (1) to acquire securities of a particular qualifying person that made the agreement or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length (which rights and securities are referred to in this subsection as the "exchanged option" and the "old securities", respectively),
- **(b)** the taxpayer receives no consideration for the disposition of the exchanged option other than rights under an agreement with a person (in this subsection referred to as the "designated person") that is
 - (i) the particular person,
 - (ii) a qualifying person with which the particular person does not deal at arm's length immediately after the disposition,
 - (iii) a corporation formed on the amalgamation or merger of the particular person and one or more other corporations,
 - (iv) a mutual fund trust to which the particular person has transferred property in circumstances to which subsection 132.2(1) applied,

Disposition d'un titre nouvellement acquis

- (1.31) Lorsqu'un contribuable, à un moment donné, acquiert un titre donné aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1), ou acquiert le titre donné en contrepartie de la disposition de droits qui y sont prévus, puis dispose d'un titre identique à ce titre au plus tard le trentième jour suivant le jour qui comprend le moment donné, le titre donné est réputé être le titre dont il est ainsi disposé si, à la fois:
 - **a)** le contribuable ne fait l'acquisition, ni ne dispose, après le moment donné et avant la disposition, d'aucun autre titre qui est identique au titre donné;
 - **b)** il indique, dans la déclaration de revenu qu'il produit en vertu de la présente partie pour l'année de la disposition, que le titre donné est le titre dont il est ainsi disposé;
 - **c)** le titre donné ne fait pas l'objet d'une telle indication, conformément au présent paragraphe, par rapport à la disposition d'un autre titre.

Échange d'options

- **(1.4)** Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un contribuable dispose de droits prévus par une convention visée au paragraphe (1) visant l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « option échangée » et « anciens titres » au présent paragraphe),
 - **b)** le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition de l'option échangée que des droits prévus par une convention conclue avec l'une des personnes suivantes (appelée « personne désignée » au présent paragraphe) visant l'acquisition de titres de celle-ci ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « nouvelle option » et « nouveaux titres » au présent paragraphe):
 - (i) la personne donnée,
 - (ii) une personne admissible avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance immédiatement après la disposition,
 - (iii) la société issue de la fusion ou de l'unification de la personne donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés,

- (v) a qualifying person with which the corporation referred to in subparagraph (iii) does not deal at arm's length immediately after the disposition, or
- (vi) if the disposition is before 2013 and the old securities were equity in a SIFT wind-up entity that was at the time of the disposition a mutual fund trust, a SIFT wind-up corporation in respect of the SIFT wind-up entity

to acquire securities of the designated person or a qualifying person with which the designated person does not deal at arm's length (which rights and securities are referred to in this subsection as the "new option" and the "new securities", respectively), and

- (c) the amount, if any, by which
 - (i) the total value of the new securities immediately after the disposition

exceeds

(ii) the total amount payable by the taxpayer to acquire the new securities under the new option

does not exceed the amount, if any, by which

(iii) the total value of the old securities immediately before the disposition

exceeds

(iv) the amount payable by the taxpayer to acquire the old securities under the exchanged option,

for the purposes of this section,

- (d) the taxpayer is deemed (other than for the purposes of subparagraph (9)(d)(ii)) not to have disposed of the exchanged option and not to have acquired the new option,
- **(e)** the new option is deemed to be the same option as, and a continuation of, the exchanged option, and
- **(f)** if the designated person is not the particular person, the designated person is deemed to be the same person as, and a continuation of, the particular person.

Rules where securities exchanged

- **(1.5)** For the purposes of this section and paragraphs 110(1)(d) to (d.1), where
 - (a) a taxpayer disposes of or exchanges securities of a particular qualifying person that were acquired by the taxpayer under circumstances to which subsection

- (iv) une fiducie de fonds commun de placement à laquelle la personne donnée a transféré des biens dans les circonstances visées au paragraphe 132.2(1),
- (v) une personne admissible avec laquelle la société visée au sous-alinéa (iii) a un lien de dépendance immédiatement après la disposition,
- (vi) si la disposition est antérieure à 2013 et que les anciens titres étaient des intérêts dans une EIPD convertible qui était une fiducie de fonds commun de placement au moment de la disposition, une société de conversion d'EIPD quant à l'EIPD convertible,
- c) l'excédent éventuel de la valeur globale des nouveaux titres immédiatement après la disposition sur le montant total payable par le contribuable pour acquérir ceux-ci aux termes de la nouvelle option ne dépasse pas l'excédent éventuel de la valeur globale des anciens titres immédiatement avant la disposition sur le montant payable par le contribuable pour acquérir les anciens titres aux termes de l'option échangée,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

- d) le contribuable est réputé (sauf pour l'application du sous-alinéa (9)d)(ii)) ne pas avoir disposé de l'option échangée et ne pas avoir acquis la nouvelle option:
- **e)** la nouvelle option est réputée être la même option que l'option échangée et en être la continuation;
- f) si elle n'est pas la personne donnée, la personne désignée est réputée être la même personne que la personne donnée et en être la continuation.

Échange d'actions

(1.5) Pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)d) à d.1), dans le cas où, à la fois :

- (1.1) applied (in this subsection referred to as the "exchanged securities"),
- **(b)** the taxpayer receives no consideration for the disposition or exchange of the exchanged securities other than securities (in this subsection referred to as the "new securities") of
 - (i) the particular qualifying person,
 - (ii) a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length immediately after the disposition or exchange,
 - (iii) a corporation formed on the amalgamation or merger of the particular qualifying person and one or more other corporations,
 - (iv) a mutual fund trust to which the particular qualifying person has transferred property in circumstances to which subsection 132.2(1) applied, or
 - (v) a qualifying person with which the corporation referred to in subparagraph (iii) does not deal at arm's length immediately after the disposition or exchange, and
- (c) the total value of the new securities immediately after the disposition or exchange does not exceed the total value of the old securities immediately before the disposition or exchange,

the following rules apply:

- (d) the taxpayer is deemed not to have disposed of or exchanged the exchanged securities and not to have acquired the new securities,
- (e) the new securities are deemed to be the same securities as, and a continuation of, the exchanged securities, except for the purpose of determining if the new securities are identical to any other securities,
- (f) the qualifying person that issued the new securities is deemed to be the same person as, and a continuation of, the qualifying person that issued the exchanged securities, and
- (g) where the exchanged securities were issued under an agreement, the new securities are deemed to have been issued under that agreement.

- a) un contribuable dispose de titres d'une personne admissible donnée (appelés « titres échangés » au présent paragraphe) qu'il a acquis dans les circonstances visées au paragraphe (1.1), ou les échange,
- b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition ou de l'échange des titres échangés que les titres (appelés « nouveaux titres » au présent paragraphe) d'une des personnes suivantes :
 - (i) la personne admissible donnée,
 - (ii) une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l'échange,
 - (iii) la société issue de la fusion ou de l'unification de la personne admissible donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés,
 - (iv) une fiducie de fonds commun de placement à laquelle la personne admissible donnée a transféré un bien dans les circonstances visées au paragraphe 132.2(1),
 - (v) une personne admissible avec laquelle la société visée au sous-alinéa (iii) a un lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l'échange;
- c) la valeur globale des nouveaux titres immédiatement après la disposition ou l'échange ne dépasse pas celle des anciens titres immédiatement avant la disposition ou l'échange,

les présomptions suivantes s'appliquent :

- d) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé des titres échangés, ou ne pas les avoir échangés, et ne pas avoir acquis les nouveaux titres;
- e) les nouveaux titres sont réputés être les mêmes titres que les titres échangés et en être la continuation, sauf pour ce qui est de déterminer s'ils sont identiques à d'autres titres;
- f) la personne admissible qui a émis les nouveaux titres est réputée être la même personne que la personne admissible qui a émis les titres échangés et en être la continuation;
- g) dans le cas où les titres échangés ont été émis aux termes d'une convention, les nouveaux titres sont réputés avoir été émis aux termes de la même convention.

Emigrant

(1.6) For the purposes of this section and paragraph 110(1)(d.1), a taxpayer is deemed not to have disposed of a share acquired under circumstances to which subsection (1.1) applied solely because of subsection 128.1(4).

Rights ceasing to be exercisable

- (1.7) For the purposes of subsections (1) and 110(1), if a taxpayer receives at a particular time one or more particular amounts in respect of rights of the taxpayer to acquire securities under an agreement referred to in subsection (1) ceasing to be exercisable in accordance with the terms of the agreement, and the cessation would not, if this Act were read without reference to this subsection, constitute a transfer or disposition of those rights by the taxpayer,
 - (a) the taxpayer is deemed to have disposed of those rights at the particular time to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length and to have received the particular amounts as consideration for the disposition; and
 - **(b)** for the purpose of determining the amount, if any, of the benefit that is deemed to have been received as a consequence of the disposition referred to in paragraph (a), the taxpayer is deemed to have paid an amount to acquire those rights equal to the amount, if any, by which
 - (i) the amount paid by the taxpayer to acquire those rights (determined without reference to this subsection)

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer before the particular time in respect of the cessation.

Securities held by trustee

- **(2)** If a security is held by a trustee in trust or otherwise, whether absolutely, conditionally or contingently, for an employee, the employee is deemed, for the purposes of this section and paragraphs 110(1)(d) to (d.1),
 - (a) to have acquired the security at the time the trust began to so hold it; and
 - **(b)** to have exchanged or disposed of the security at the time the trust exchanged it or disposed of it to any person other than the employee.

Émigrant

(1.6) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)d.1), un contribuable est réputé ne pas avoir disposé, par le seul effet du paragraphe 128.1(4), d'une action acquise dans les circonstances visées au paragraphe (1.1).

Droits ne pouvant plus être exercés

- (1.7) Pour l'application des paragraphes (1) et 110(1), lorsque les droits d'un contribuable d'acquérir des titres en vertu d'une convention mentionnée au paragraphe (1) cessent d'être susceptibles d'exercice conformément à la convention, que cette cessation ne constituerait pas un transfert ou une disposition de droits par lui s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe et que le contribuable reçoit, à un moment donné, un ou plusieurs montants donnés au titre des droits en question, les règles suivantes s'appliquent:
 - **a)** le contribuable est réputé avoir disposé de ces droits au moment donné en faveur d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance et avoir reçu les montants donnés en contrepartie de la disposition;
 - **b)** pour ce qui est du calcul de la valeur de l'avantage qui est réputé avoir été reçu par suite de la disposition mentionnée à l'alinéa a), le contribuable est réputé avoir payé, en vue d'acquérir ces droits, un montant égal à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) la somme qu'il a payée pour acquérir les droits, déterminée compte non tenu du présent paragraphe,
 - (ii) le total des montants représentant chacun une somme qu'il a reçue avant le moment donné relativement à la cessation.

Titres détenus par un fiduciaire

- (2) L'employé pour lequel un fiduciaire détient un titre, en fiducie ou autrement, conditionnellement ou non, est réputé, pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)d) à d.1):
 - **a)** avoir acquis le titre au moment où la fiducie a commencé à ainsi le détenir;
 - **b)** avoir échangé le titre ou en avoir disposé au moment où la fiducie l'a échangé avec une autre personne que l'employé ou en a disposé en faveur d'une telle autre personne.

Special provision

- **(3)** If a particular qualifying person has agreed to sell or issue securities of the particular person, or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length, to an employee of the particular person or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length,
 - (a) except as provided by this section, the employee is deemed to have neither received nor enjoyed any benefit under or because of the agreement; and
 - **(b)** the income for a taxation year of any person is deemed to be not less than its income for the year would have been if a benefit had not been conferred on the employee by the sale or issue of the securities.

Application of s. (1)

(4) For greater certainty it is hereby declared that, where a person to whom any provision of subsection 7(1) would otherwise apply has ceased to be an employee before all things have happened that would make that provision applicable, subsection 7(1) shall continue to apply as though the person were still an employee and as though the employment were still in existence.

Non-application of this section

(5) This section does not apply if the benefit conferred by the agreement was not received in respect of, in the course of, or by virtue of, the employment.

Sale to trustee for employees

- **(6)** If a particular qualifying person has entered into an arrangement under which securities of the particular person, or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length, are sold or issued by either person to a trustee to be held by the trustee in trust for sale to an employee of the particular person or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length,
 - (a) for the purposes of this section (other than subsection (2)) and paragraphs 110(1)(d) to (d.1),
 - (i) any particular rights of the employee under the arrangement in respect of those securities are deemed to be rights under a particular agreement with the particular person under which the particular person has agreed to sell or issue securities to the employee,
 - (ii) any securities acquired under the arrangement by the employee or by a person in whom the particular rights have become vested are deemed to be

Dispositions spéciales

- (3) Lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :
 - **a)** l'employé est réputé ne pas avoir reçu d'avantage ni avoir bénéficié d'un avantage en vertu ou par l'effet de la convention, sauf indication contraire au présent article:
 - **b)** le revenu d'une personne pour une année d'imposition est réputé ne pas être inférieur à ce qu'il aurait été pour l'année si un avantage n'avait pas été accordé à l'employé par l'émission ou la vente des titres.

Application du par. (1)

(4) Il demeure entendu que, lorsqu'une personne qui serait par ailleurs visée au paragraphe (1) a cessé d'être un employé avant que se soient réalisées toutes les conditions qui rendraient cette disposition applicable, le paragraphe (1) doit continuer de s'appliquer comme si la personne était encore un employé et comme si l'emploi durait encore.

Non-application du présent article

(5) Le présent article ne s'applique pas lorsque l'avantage accordé par la convention n'a pas été reçu au titre, dans l'occupation ou en vertu de l'emploi.

Vente à un fiduciaire pour des employés

- (6) Lorsqu'une personne admissible donnée a conclu un arrangement en vertu duquel des titres de la personne, ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, sont vendus ou émis par l'une ou l'autre de ces personnes à un fiduciaire qui les détiendra en fiducie en vue de les vendre à un employé de la personne donnée ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent:
 - **a)** pour l'application du présent article (à l'exception du paragraphe (2)) et des alinéas 110(1)d) à d.1):
 - (i) les droits donnés de l'employé, prévus par l'arrangement, afférents à ces titres sont réputés être des droits prévus par une convention donnée conclue avec la personne donnée selon laquelle celle-ci est convenue d'émettre des titres en faveur de l'employé ou de les lui vendre,
 - (ii) les titres acquis aux termes de l'arrangement par l'employé ou par une personne à qui les droits

Impôt sur le revenu
PARTIE I Impôt sur le revenu
SECTION B Calcul du revenu

SOUS-SECTION A Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi

Articles 7-8

securities acquired under the particular agreement, and

- (iii) any amounts paid or agreed to be paid to the trustee for any securities acquired under the arrangement by the employee or by a person in whom the particular rights have become vested are deemed to be amounts paid or agreed to be paid to the particular person for securities acquired under the particular agreement; and
- **(b)** subsection (2) does not apply in respect of securities held by the trustee under the arrangement.

Definitions

(7) The following definitions apply in this section and in subsection 47(3), paragraph 53(1)(j), subsection 110(0.1), paragraphs 110(1)(d), (d.01) and (e) and subsections 110(1.1) to (1.9) and (2.1).

qualifying person means a corporation or a mutual fund trust. (personne admissible)

security of a qualifying person means

- (a) if the person is a corporation, a share of the capital stock of the corporation; and
- **(b)** if the person is a mutual fund trust, a unit of the trust. (*titre*)
- (8) to (15) [Repealed, 2010, c. 25, s. 3]

Prescribed form for deferral

(16) Where, at any time in a taxation year, a taxpayer holds a security that was acquired under circumstances to which subsection (8) applied, the taxpayer shall file with the Minister, with the taxpayer's return of income for the year, a prescribed form containing prescribed information relating to the taxpayer's acquisition and disposition of securities under agreements referred to in subsection (1).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 7; 1994, c. 7, Sch. II, s. 4, c. 21, s. 3; 1999, c. 22, s. 3; 2001, c. 17, s. 2; 2007, c. 35, s. 68; 2009, c. 2, s. 3; 2010, c. 25, s. 3; 2013, c. 34, s. 171; 2021, c. 23, s. 3; 2024, c. 17, s. 3.

Deductions

Deductions allowed

8 (1) In computing a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto

donnés sont dévolus sont réputés être des titres acquis aux termes de la convention donnée,

- (iii) les sommes versées au fiduciaire, ou qu'il est convenu de lui verser, pour les titres acquis aux termes de l'arrangement par l'employé ou par une personne à qui les droits donnés sont dévolus sont réputées être des sommes versées à la personne donnée, ou qu'il est convenu de lui verser, pour des titres acquis aux termes de la convention donnée;
- **b)** le paragraphe (2) ne s'applique pas aux titres détenus par le fiduciaire en vertu de l'arrangement.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, au paragraphe 47(3), à l'alinéa 53(1)j), au paragraphe 110(0.1), aux alinéas 110(1)d), d.01) et e) et aux paragraphes 110(1.1) à (1.9) et (2.1).

personne admissible Société ou fiducie de fonds commun de placement. (qualifying person)

titre S'agissant des titres d'une personne admissible :

- **a)** si la personne est une société, action de son capitalactions:
- **b)** si elle est une fiducie de fonds commun de placement, part de la fiducie. (*security*)
- (8) à (15) [Abrogés, 2010, ch. 25, art. 3]

Formulaire prescrit concernant le report

(16) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, détient un titre acquis dans les circonstances visées au paragraphe (8) est tenu de présenter au ministre, avec sa déclaration de revenu pour l'année, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits concernant l'acquisition et la disposition de titres qu'il a effectuées aux termes de conventions mentionnées au paragraphe (1).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; L.R. (1985), ch. 1 (5° suppl.), art. 7; 1994, ch. 7, ann. II, art. 4, ch. 21, art. 3; 1999, ch. 22, art. 3; 2001, ch. 17, art. 2; 2007, ch. 35, art. 68; 2009, ch. 2, art. 3; 2010, ch. 25, art. 3; 2013, ch. 34, art. 171; 2021, ch. 23, art. 3; 2024, ch. 17, art. 3.

Déductions

Éléments déductibles

8 (1) Sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi ceux des éléments suivants qui se rapportent entièrement à cette source de revenus, ou la partie des éléments suivants qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant :

(a) [Repealed, 2001, c. 17, s. 3(1)]

Legal expenses of employee

(b) amounts paid by the taxpayer in the year as or on account of legal expenses incurred by the taxpayer to collect, or to establish a right to, an amount owed to the taxpayer that, if received by the taxpayer, would be required by this Subdivision to be included in computing the taxpayer's income;

Clergy residence

- (c) where, in the year, the taxpayer
 - (i) is a member of the clergy or of a religious order or a regular minister of a religious denomination, and
 - (ii) is
 - **(A)** in charge of a diocese, parish or congregation,
 - **(B)** ministering to a diocese, parish or congregation, or
 - **(C)** engaged exclusively in full-time administrative service by appointment of a religious order or religious denomination,

the amount, not exceeding the taxpayer's remuneration for the year from the office or employment, equal

- (iii) the total of all amounts including amounts in respect of utilities, included in computing the tax-payer's income for the year under section 6 in respect of the residence or other living accommodation occupied by the taxpayer in the course of, or because of, the taxpayer's office or employment as such a member or minister so in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation, or so engaged in such administrative service, or
- (iv) rent and utilities paid by the taxpayer for the taxpayer's principal place of residence (or other principal living accommodation), ordinarily occupied during the year by the taxpayer, or the fair rental value of such a residence (or other living accommodation), including utilities, owned by the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner, not exceeding the lesser of
 - (A) the greater of
 - (1) \$1,000 multiplied by the number of months (to a maximum of ten) in the year,

a) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 3]

Frais judiciaires d'un employé

b) les sommes payées par le contribuable au cours de l'année au titre des frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il a engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû et qui, s'il le recevait, serait à inclure en vertu de la présente sous-section dans le calcul de son revenu, ou pour établir un droit à un tel montant;

Résidence des membres du clergé

- c) lorsque le contribuable, au cours de l'année :
 - (i) d'une part, est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou est ministre régulier d'une confession religieuse,
 - (ii) d'autre part:
 - **(A)** soit dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation,
 - **(B)** soit a la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation,
 - **(C)** soit s'occupe exclusivement et à plein temps du service administratif, du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse,

le montant, n'excédant pas sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi, égal :

- (iii) soit au total des montants, y compris les montants relatifs aux services publics, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 6 relativement à la résidence ou autre logement qu'il a occupé dans le cadre ou en raison de l'exercice de sa charge ou de son emploi, à titre de membre ou ministre qui ainsi dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, a ainsi la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation ou est ainsi occupé à un service administratif,
- (iv) soit au loyer et aux services publics qu'il a payés pour son lieu principal de résidence (ou autre logement principal) qu'il a occupé habituellement au cours de l'année, ou à la juste valeur locative d'une telle résidence (ou autre logement) lui appartenant, ou appartenant à son époux ou conjoint de fait, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants:
 - (A) le plus élevé des montants suivants :
 - (I) le produit de la multiplication de 1 000 \$ par le nombre de mois de l'année (jusqu'à

during which the taxpayer is a person described in subparagraphs (i) and (ii), and

- (II) one-third of the taxpaver's remuneration for the year from the office or employment, and
- **(B)** the amount, if any, by which
 - (I) the rent paid or the fair rental value of the residence or living accommodation, including utilities

exceeds

(II) the total of all amounts each of which is an amount deducted, in connection with the same accommodation or residence, in computing an individual's income for the year from an office or employment or from a business (other than an amount deducted under this paragraph by the taxpayer), to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the period, or a portion of the period, in respect of which an amount is claimed by the taxpayer under this paragraph;

Teachers' exchange fund contribution

(d) a single amount, in respect of all employments of the taxpayer as a teacher, not exceeding \$250 paid by the taxpayer in the year to a fund established by the Canadian Education Association for the benefit of teachers from Commonwealth countries present in Canada under a teachers' exchange arrangement;

Expenses of railway employees

- (e) amounts disbursed by the taxpayer in the year for meals and lodging while employed by a railway company
 - (i) away from the taxpayer's ordinary place of residence as a relieving telegrapher or station agent or on maintenance and repair work, or
 - (ii) away from the municipality and the metropolitan area, if there is one, where the taxpayer's home terminal was located, and at a location from which, by reason of distance from the place where the taxpayer maintained a self-contained domestic establishment in which the taxpayer resided and actually supported a spouse or common-law partner or a person dependent on the taxpayer for support and connected with the taxpayer by blood relationship, marriage or common-law partnership or adoption, the taxpayer could not reasonably be expected to return daily to that place,

concurrence de dix) au cours desquels il est une personne visée aux sous-alinéas (i) et (ii),

- (II) le tiers de sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi,
- (B) l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision
 - (I) le loyer payé ou la juste valeur locative de la résidence ou du logement, y compris les services publics,
 - (II) le total des montants représentant chacun un montant déduit, au titre de la même résidence ou du même logement, dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise (sauf un montant déduit par le contribuable en application du présent alinéa), dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à tout ou partie de la période pour laquelle le contribuable a déduit un montant en application du présent alinéa:

Cotisation à une caisse d'enseignants

d) un montant unique maximal de 250 \$ pour tous les emplois occupés par le contribuable à titre de membre du corps enseignant, payé par lui au cours de l'année à une caisse que l'Association canadienne d'éducation a établie au profit des enseignants des pays du Commonwealth présents au Canada en vertu d'un accord relatif à l'échange d'enseignants;

Dépenses de certains employés d'une compagnie de chemin de fer

- e) dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas le droit d'être remboursé à cet égard, les sommes que le contribuable a dépensées au cours de l'année pour ses repas et son logement pendant qu'il était employé par une compagnie de chemin de fer :
 - (i) soit ailleurs qu'à son lieu de résidence habituelle, à titre de télégraphiste ou de chef de gare suppléant, ou à des travaux d'entretien et de réparation.
 - (ii) soit ailleurs que dans la municipalité ou, le cas échéant, la région métropolitaine où sa gare d'attache était située et dans un lieu d'où on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il retourne quotidiennement à l'établissement domestique autonome où il résidait et subvenait réellement aux besoins de son époux ou conjoint de fait ou d'une

to the extent that the taxpayer has not been reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof:

Sales expenses

- **(f)** where the taxpayer was employed in the year in connection with the selling of property or negotiating of contracts for the taxpayer's employer, and
 - (i) under the contract of employment was required to pay the taxpayer's own expenses,
 - (ii) was ordinarily required to carry on the duties of the employment away from the employer's place of business,
 - (iii) was remunerated in whole or part by commissions or other similar amounts fixed by reference to the volume of the sales made or the contracts negotiated, and
 - (iv) was not in receipt of an allowance for travel expenses in respect of the taxation year that was, by virtue of subparagraph 6(1)(b)(v), not included in computing the taxpayer's income,

amounts expended by the taxpayer in the year for the purpose of earning the income from the employment (not exceeding the commissions or other similar amounts referred to in subparagraph 8(1)(f)(iii) and received by the taxpayer in the year) to the extent that those amounts were not

- (v) outlays, losses or replacements of capital or payments on account of capital, except as described in paragraph 8(1)(j),
- (vi) outlays or expenses that would, by virtue of paragraph 18(1)(l), not be deductible in computing the taxpayer's income for the year if the employment were a business carried on by the taxpayer, or
- (vii) amounts the payment of which reduced the amount that would otherwise be included in computing the taxpayer's income for the year because of paragraph 6(1)(e);

Transport employee's expenses

- **(g)** where the taxpayer was an employee of a person whose principal business was passenger, goods, or passenger and goods transport and the duties of the employment required the taxpayer, regularly,
 - (i) to travel, away from the municipality where the employer's establishment to which the taxpayer reported for work was located and away from the metropolitan area, if there is one, where it was

personne à charge qui lui était unie par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption, étant donné la distance entre ce lieu et cet établissement;

Dépenses de vendeurs

- **f)** lorsque le contribuable a été, au cours de l'année, employé pour remplir des fonctions liées à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur, et lorsque, à la fois :
 - (i) il était tenu, en vertu de son contrat, d'acquitter ses propres dépenses,
 - (ii) il était habituellement tenu d'exercer les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur,
 - (iii) sa rémunération consistait en tout ou en partie en commissions ou autres rétributions semblables fixées par rapport au volume des ventes effectuées ou aux contrats négociés,
 - (iv) il ne recevait pas, relativement à l'année d'imposition, une allocation pour frais de déplacement qui, en vertu du sous-alinéa 6(1)b)(v), n'était pas incluse dans le calcul de son revenu,

les sommes qu'il a dépensées au cours de l'année pour gagner le revenu provenant de son emploi (jusqu'à concurrence des commissions ou autres rétributions semblables fixées de la manière prévue au sous-alinéa (iii) et reçues par lui au cours de l'année) dans la mesure où ces sommes n'étaient pas :

- (v) des dépenses, des pertes ou des remplacements de capital ou des paiements au titre du capital, exception faite du cas prévu à l'alinéa j),
- (vi) des dépenses qui ne seraient pas, en vertu de l'alinéa 18(1)l), déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, si son emploi consistait en une entreprise exploitée par lui;
- (vii) des montants dont le paiement a entraîné la réduction du montant qui serait inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application de l'alinéa 6(1)e);

Employés des entreprises de transport

g) lorsque le contribuable a été employé par une personne dont la principale activité d'entreprise était le transport de voyageurs, de marchandises, ou de voyageurs et marchandises et que les fonctions de son emploi l'obligeaient régulièrement :

located, on vehicles used by the employer to transport the goods or passengers, and

(ii) while so away from that municipality and metropolitan area, to make disbursements for meals and lodging,

amounts so disbursed by the taxpayer in the year to the extent that the taxpayer has not been reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof;

Travel expenses

- (h) where the taxpayer, in the year,
 - (i) was ordinarily required to carry on the duties of the office or employment away from the employer's place of business or in different places, and
 - (ii) was required under the contract of employment to pay the travel expenses incurred by the taxpayer in the performance of the duties of the office or employment,

amounts expended by the taxpayer in the year (other than motor vehicle expenses) for travelling in the course of the office or employment, except where the taxpayer

- (iii) received an allowance for travel expenses that was, because of subparagraph 6(1)(b)(v), 6(1)(b)(vi) or 6(1)(b)(vii), not included in computing the tax-payer's income for the year, or
- (iv) claims a deduction for the year under paragraph 8(1)(e), 8(1)(f) or 8(1)(g);

Motor vehicle travel expenses

- **(h.1)** where the taxpayer, in the year,
 - (i) was ordinarily required to carry on the duties of the office or employment away from the employer's place of business or in different places, and
 - (ii) was required under the contract of employment to pay motor vehicle expenses incurred in the performance of the duties of the office or employment,

amounts expended by the taxpayer in the year in respect of motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the office or employment, except where the taxpayer

(iii) received an allowance for motor vehicle expenses that was, because of paragraph 6(1)(b), not included in computing the taxpayer's income for the year, or

- (i) d'une part, à voyager à l'extérieur de la municipalité dans laquelle était situé l'établissement de son employeur où il devait se présenter pour son travail, et, le cas échéant, hors de la région métropolitaine où était situé cet établissement, dans des véhicules utilisés par l'employeur pour transporter les voyageurs ou marchandises,
- (ii) d'autre part, pendant qu'il était ainsi absent de cette municipalité et région métropolitaine, à engager des frais pour ses repas et son logement,

les sommes qu'il a ainsi déboursées au cours de l'année, dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas le droit d'être remboursé à cet égard;

Frais de déplacement

- h) lorsque le contribuable, au cours de l'année, à la fois:
 - (i) a été habituellement tenu d'exercer les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits,
 - (ii) a été tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de déplacement qu'il a engagés pour l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,

les sommes qu'il a dépensées pendant l'année (sauf les frais afférents à un véhicule à moteur) pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi, sauf s'il a, selon le cas :

- (iii) reçu une allocation pour frais de déplacement qui, par l'effet des sous-alinéas 6(1)b)(v), (vi) ou (vii), n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année,
- (iv) demandé une déduction pour l'année en application des alinéas e), f) ou g);

Frais afférents à un véhicule à moteur

- **h.1)** dans le cas où le contribuable, au cours de l'année, a été habituellement tenu d'accomplir les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et a été tenu, aux termes de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais afférents à un véhicule à moteur qu'il a engagés dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, les sommes qu'il a dépensées au cours de l'année au titre des frais afférents à un véhicule à moteur pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi, sauf s'il a, selon le cas :
 - (i) reçu une allocation pour frais afférents à un véhicule à moteur qui, par l'effet de l'alinéa 6(1)b),

(iv) claims a deduction for the year under paragraph 8(1)(f);

Dues and other expenses of performing duties

- (i) an amount paid by the taxpayer in the year, or on behalf of the taxpayer in the year if the amount paid on behalf of the taxpayer is required to be included in the taxpayer's income for the year, as
 - (i) annual professional membership dues the payment of which was necessary to maintain a professional status recognized by statute,
 - (ii) office rent, or salary to an assistant or substitute, the payment of which by the officer or employee was required by the contract of employment,
 - (iii) the cost of supplies that were consumed directly in the performance of the duties of the office or employment and that the officer or employee was required by the contract of employment to supply and pay for,
 - (iv) annual dues to maintain membership in a trade union as defined
 - (A) by section 3 of the Canada Labour Code, or
 - **(B)** in any provincial statute providing for the investigation, conciliation or settlement of industrial disputes,
 - or to maintain membership in an association of public servants the primary object of which is to promote the improvement of the members' conditions of employment or work,
 - (v) annual dues that were, pursuant to the provisions of a collective agreement, retained by the tax-payer's employer from the taxpayer's remuneration and paid to a trade union or association designated in subparagraph 8(1)(i)(iv) of which the taxpayer was not a member,
 - **(vi)** dues to a parity or advisory committee or similar body, the payment of which was required under the laws of a province in respect of the employment for the year, and
 - **(vii)** dues to a professions board, the payment of which was required under the laws of a province,

to the extent that the taxpayer has not been reimbursed, and is not entitled to be reimbursed in respect thereof; n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) demandé une déduction pour l'année en application de l'alinéa f);

Cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions

- i) dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas le droit d'être remboursé à cet égard, les sommes payées par le contribuable au cours de l'année, ou les sommes payées pour son compte au cours de l'année si elles sont à inclure dans son revenu pour l'année, au titre:
 - (i) des cotisations annuelles de membre d'association professionnelle dont le paiement était nécessaire pour la conservation d'un statut professionnel reconnu par la loi,
 - (ii) du loyer de bureau ou du salaire d'un adjoint ou remplaçant que le contrat d'emploi du cadre ou de l'employé l'obligeait à payer,
 - (iii) du coût des fournitures qui ont été consommées directement dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi et que le contrat d'emploi du cadre ou de l'employé l'obligeait à fournir et à payer,
 - (iv) des cotisations annuelles requises pour demeurer membre d'une association de fonctionnaires dont le principal objet est de favoriser l'amélioration des conditions d'emploi ou de travail des membres, ou d'un syndicat au sens de :
 - (A) l'article 3 du Code canadien du travail,
 - **(B)** toute loi provinciale prévoyant des enquêtes sur les conflits du travail, la conciliation ou le règlement de ceux-ci,
 - (v) des cotisations annuelles qui ont été, conformément aux dispositions d'une convention collective, retenues par son employeur sur sa rémunération et versées à un syndicat ou à une association visés au sous-alinéa (iv) et dont le contribuable n'était pas membre.
 - (vi) des cotisations, à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable, dont la législation d'une province prévoit le paiement en raison de l'emploi que le contribuable exerce pour l'année;

Motor vehicle and aircraft costs

- (j) where a deduction may be made under paragraph 8(1)(f), 8(1)(h) or 8(1)(h.1) in computing the taxpayer's income from an office or employment for a taxation year,
 - (i) any interest paid by the taxpayer in the year on borrowed money used for the purpose of acquiring, or on an amount payable for the acquisition of, property that is
 - (A) a motor vehicle that is used, or
 - (B) an aircraft that is required for use

in the performance of the duties of the taxpayer's office or employment, and

- (ii) such part, if any, of the capital cost to the taxpayer of
 - (A) a motor vehicle that is used, or
 - (B) an aircraft that is required for use

in the performance of the duties of the office or employment as is allowed by regulation;

C.P.P. contributions and U.I.A. premiums

- (I.1) any amount payable by the taxpayer in the year
 - (i) as an employer's premium under the employment *Insurance Act*, or
 - (ii) as an employer's contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*,

in respect of salary, wages or other remuneration, including gratuities, paid to an individual employed by the taxpayer as an assistant or substitute to perform the duties of the taxpayer's office or employment if an amount is deductible by the taxpayer for the year under subparagraph 8(1)(i)(ii) in respect of that individual:

Quebec parental insurance plan

(1.2) an amount payable by the taxpayer in the year as an employer's premium under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c. A-29.011 in respect of salary, wages or other remuneration, including gratuities, paid to an individual employed by the taxpayer as an assistant or substitute to perform the duties of the taxpayer's office or employment if an amount is deductible by the taxpayer for the year under subparagraph (i)(ii) in respect of that individual;

(vii) des cotisations versées à un office des professions et dont le paiement est prévu par les lois d'une province;

Frais afférents à un véhicule à moteur ou à un aéronef

- j) lorsqu'un montant est déductible en application des alinéas f), h) ou h.1) dans le calcul du revenu que le contribuable tire d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition:
 - (i) les intérêts payés par le contribuable au cours de l'année soit sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un véhicule à moteur utilisé dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi ou un aéronef nécessaire à cet exercice, soit sur un montant payable pour l'acquisition d'un tel véhicule ou aéronef,
 - (ii) la déduction pour amortissement pour le contribuable, autorisée par règlement, applicable, selon le cas :
 - (A) à un véhicule à moteur utilisé dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi,
 - **(B)** à un aéronef qui est nécessaire à l'exercice de ces fonctions;

Cotisations au *Régime de pensions du Canada* et prime prévue par la *Loi sur l'assurance-emploi*

- **I.1)** les sommes payables par le contribuable au cours de l'année :
 - (i) à titre de cotisation patronale en vertu de la *Loi* sur l'assurance-emploi.
 - (ii) à titre de cotisation de l'employeur en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou en vertu d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

relativement au salaire, au traitement ou à toute autre rémunération, y compris les gratifications, payés à un particulier employé par le contribuable à titre d'adjoint ou de remplaçant pour exercer les fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable, si le contribuable peut déduire une certaine somme pour l'année, en vertu du sous-alinéai)(ii), relativement à ce particulier;

Régime québécois d'assurance parentale

1.2) toute somme à payer par le contribuable au cours de l'année à titre de cotisation d'employeur en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011, relativement au salaire, au traitement ou à toute autre rémunération, y compris les gratifications,

Employee's registered pension plan contributions

(m) the amount in respect of contributions to registered pension plans that, by reason of subsection 147.2(4), is deductible in computing the taxpayer's income for the year;

Employee RCA contributions

- (m.2) an amount contributed by the taxpayer in the year to a pension plan in respect of services rendered by the taxpayer where the plan is a prescribed plan established by an enactment of Canada or a province or where
 - (i) the plan is a retirement compensation arrangement,
 - (ii) the amount was paid to a custodian (within the meaning assigned by the definition retirement compensation arrangement in subsection 248(1)) of the arrangement who is resident in Canada, and

(iii) either

- (A) the taxpaver was required, by the terms of the taxpayer's office or employment, to contribute the amount, and the total of the amounts contributed to the plan in the year by the taxpayer does not exceed the total of the amount contributed to the plan in the year by any other person in respect of the taxpayer, or
- **(B)** the plan is a pension plan the registration of which under this Act was revoked (other than a plan the registration of which was revoked as of the effective date of its registration) and the amount was contributed in accordance with the terms of the plan as last registered;
- (C) [Repealed, 1994, c. 21, s. 4(2)]

Salary reimbursement

- (n) an amount paid by or on behalf of the taxpayer in the year pursuant to an arrangement (other than an arrangement described in subparagraph (b)(ii) of the definition top-up disability payment in subsection 6(17)) under which the taxpayer is required to reimburse any amount paid to the taxpayer for a period throughout which the taxpayer did not perform the duties of the office or employment, to the extent that
 - (i) the amount so paid to the taxpayer for the period was included in computing the taxpaver's income from an office or employment, and
 - (ii) the total of amounts so reimbursed does not exceed the total of amounts received by the taxpayer

payés à un particulier employé par le contribuable à titre d'adjoint ou de remplacant pour exercer les fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable, si une somme est déductible par celui-ci pour l'année en application du sous-alinéa i)(ii) relativement à ce particulier;

Cotisations salariales à un régime de pension agréé

m) le montant que le contribuable peut déduire en application du paragraphe 147.2(4) dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des cotisations versées à des régimes de pension agréés;

Cotisations salariales à une convention de retraite

- **m.2)** les cotisations que le contribuable verse au cours de l'année à un régime de pension au titre de services qu'il rend, s'il s'agit d'un régime visé par règlement et établi par quelque texte législatif ou réglementaire fédéral ou provincial ou si les conditions suivantes sont réunies:
 - (i) le régime est une convention de retraite.
 - (ii) les cotisations ont été versées à un dépositaire (au sens de la définition de convention de retraite au paragraphe 248(1)) de la convention qui réside au Canada,

(iii) selon le cas:

- (A) le contribuable est tenu, par les conditions de son emploi ou de sa charge, de verser les cotisations, et le total des cotisations qu'il verse au régime au cours de l'année ne dépasse pas le total des cotisations qu'une autre personne a ainsi versées pour le compte du contribuable,
- (B) il s'agit d'un régime de pension dont l'agrément dans le cadre de la présente loi a été retiré (sauf un régime dont l'agrément a été retiré rétroactivement à la date de sa prise d'effet), et les cotisations ont été versées conformément aux modalités du régime en vigueur avant le retrait de l'agrément;
- (C) [Abrogé, 1994, ch. 21, art. 4]

Remboursement de la rémunération

n) une somme payée au cours de l'année par le contribuable ou pour son compte conformément à un arrangement, sauf celui visé au sous-alinéa b)(ii) de la définition de paiement compensatoire pour invalidité au paragraphe 6(17), selon lequel le contribuable est tenu de rembourser toute somme qui lui a été versée pour une période tout au long de laquelle il n'exerçait

for the period throughout which the taxpayer did not perform the duties of the office or employment;

Reimbursement of disability payments

(**n.1**) where,

- (i) as a consequence of the receipt of a payment (in this paragraph referred to as the "deferred payment") from an insurer, a payment (in this paragraph referred to as the "reimbursement payment") is made by or on behalf of an individual to an employer or former employer of the individual pursuant to an arrangement described in subparagraph (b)(ii) of the definition *top-up disability payment* in subsection 6(17), and
- (ii) the reimbursement payment is made
 - (A) in the year, other than within the first 60 days of the year if the deferred payment was received in the immediately preceding taxation year, or
 - **(B)** within 60 days after the end of the year, if the deferred payment was received in the year,

an amount equal to the lesser of

- (iii) the amount included under paragraph 6(1)(f) in respect of the deferred payment in computing the individual's income for any taxation year, and
- (iv) the amount of the reimbursement payment;

Forfeited amounts

- (o) where at the end of the year the rights of any person to receive benefits under a salary deferral arrangement in respect of the taxpayer have been extinguished or no person has any further right to receive any amount under the arrangement, the amount, if any, by which the total of all deferred amounts under the arrangement included in computing the taxpayer's income for the year and preceding taxation years as benefits under paragraph 6(1)(a) exceeds the total of
 - (i) all such deferred amounts received by any person in that year or preceding taxation years out of or under the arrangement,
 - (ii) all such deferred amounts receivable by any person in subsequent taxation years out of or under the arrangement, and
 - (iii) all amounts deducted under this paragraph in computing the taxpayer's income for preceding taxation years in respect of deferred amounts under the arrangement;

pas les fonctions de sa charge ou de son emploi, dans la mesure où:

- (i) la somme ainsi versée a été incluse dans le calcul de son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi,
- (ii) le total des sommes ainsi remboursées ne dépasse pas le total des sommes qu'il a reçues pour la période tout au long de laquelle il n'a pas exercé les fonctions de sa charge ou de son emploi;

Remboursement de paiements pour invalidité

- **n.1)** dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) par suite de la réception d'un paiement (appelé « paiement différé » au présent alinéa) d'un assureur, un montant (appelé « montant de remboursement » au présent alinéa) est versé par un particulier ou pour son compte à son employeur ou ancien employeur en conformité avec un arrangement visé au sous-alinéa b)(ii) de la définition de *paiement compensatoire pour invalidité* au paragraphe 6(17),
 - (ii) le montant de remboursement est versé :
 - (A) au cours de l'année, mais non au cours des 60 premiers jours de l'année si le paiement différé a été reçu au cours de l'année d'imposition précédente,
 - **(B)** dans les 60 jours suivant la fin de l'année, si le paiement différé a été reçu au cours de l'année,

le moins élevé des montants suivants :

- (iii) le montant inclus, en application de l'alinéa 6(1)f) relativement au paiement différé, dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition,
- (iv) le montant de remboursement;

Montants différés perdus

o) dans le cas où, à la fin de l'année, les droits d'une personne de recevoir des avantages dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable au contribuable sont éteints et où personne n'a un autre droit de recevoir un montant dans le cadre de l'entente, l'excédent éventuel du total des montants différés dans le cadre de l'entente ajoutés comme avantages en vertu de l'alinéa 6(1)a) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année et pour les années d'imposition antérieures sur le total des montants suivants:

ldem

(o.1) an amount that is deductible in computing the taxpayer's income for the year because of subsection 144(9);

Excess EPSP amounts

(o.2) an amount that is an excess EPSP amount (as defined in subsection 207.8(1)) of the taxpayer for the year, other than any portion of the excess EPSP amount for which the taxpayer's tax for the year under subsection 207.8(2) is waived or cancelled;

Musical instrument costs

- **(p)** where the taxpayer was employed in the year as a musician and as a term of the employment was required to provide a musical instrument for a period in the year, an amount (not exceeding the taxpayer's income for the year from the employment, computed without reference to this paragraph) equal to the total of
 - (i) amounts expended by the taxpayer before the end of the year for the maintenance, rental or insurance of the instrument for that period, except to the extent that the amounts are otherwise deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year, and
 - (ii) such part, if any, of the capital cost to the taxpayer of the instrument as is allowed by regulation;

Artists' employment expenses

- **(q)** where the taxpayer's income for the year from the office or employment includes income from an artistic activity
 - (i) that was the creation by the taxpayer of, but did not include the reproduction of, paintings, prints, etchings, drawings, sculptures or similar works of art,
 - (ii) that was the composition by the taxpayer of a dramatic, musical or literary work,
 - (iii) that was the performance by the taxpayer of a dramatic or musical work as an actor, dancer, singer or musician, or
 - (iv) in respect of which the taxpayer was a member of a professional artists' association that is certified by the Minister of Communications,

amounts paid by the taxpayer before the end of the year in respect of expenses incurred for the purpose of earning the income from those activities to the extent that they were not deductible in computing the

- (i) les montants ainsi différés et reçus par toute personne au cours de l'année ou des années d'imposition antérieures dans le cadre de l'entente,
- (ii) les montants ainsi différés et à recevoir par toute personne au cours des années d'imposition ultérieures dans le cadre de l'entente,
- (iii) les montants déduits en vertu du présent alinéa dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures dans le cadre de l'entente;

Idem

o.1) un montant qui est déductible, par l'effet du paragraphe 144(9), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

Excédent RPEB

o.2) toute somme qui représente un excédent RPEB, au sens du paragraphe 207.8(1), du contribuable pour l'année, à l'exception de toute partie de cet excédent relativement à laquelle l'impôt du contribuable pour l'année, prévu au paragraphe 207.8(2), fait l'objet d'une renonciation ou d'une annulation;

Instruments de musique propriété d'employés

- **p)** lorsque le contribuable occupe au cours de l'année un emploi de musicien et que ses conditions de travail prévoient qu'il doit fournir un instrument de musique pendant une période de l'année, le montant, à concurrence du revenu qu'il tire de cet emploi pour l'année calculé compte non tenu du présent alinéa —, égal au total des éléments suivants :
 - (i) les dépenses qu'il effectue avant la fin de l'année pour entretenir, louer ou assurer l'instrument de musique pendant cette période, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déduites par ailleurs dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,
 - (ii) la déduction pour amortissement applicable à l'instrument de musique, pour le contribuable, autorisée par règlement;

Dépenses d'artistes afférentes à un emploi

q) lorsque le revenu que le contribuable tire pour l'année de la charge ou de l'emploi comprend un revenu provenant d'une des sources suivantes, les sommes que le contribuable a payées avant la fin de l'année au titre des dépenses engagées en vue de tirer le revenu de cette source, dans la mesure où elles n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure:

taxpayer's income for a preceding taxation year, but not exceeding a single amount in respect of all such offices and employments of the taxpayer equal to the amount, if any, by which

(v) the lesser of \$1,000 and 20% of the total of all amounts each of which is the taxpaver's income from an office or employment for the year, before deducting any amount under this section, that was income from an artistic activity described in any of subparagraphs 8(1)(q)(i) to 8(1)(q)(iv),

exceeds

(vi) the total of all amounts deducted by the taxpayer for the year under paragraph 8(1)(j) or 8(1)(p) in respect of costs or expenses incurred for the purpose of earning the income from such an activity for the year;

Apprentice mechanics' tool costs

- (r) if the taxpayer was an eligible apprentice mechanic at any time after 2001 and before the end of the taxation year, the amount claimed by the taxpayer for the taxation year under this paragraph not exceeding the lesser of
 - (i) the taxpayer's income for the taxation year computed without reference to this paragraph, and
 - (ii) the amount determined by the formula

$$(A - B) + C$$

where

- is the total of all amounts each of which is the cost to the taxpayer of an eligible tool acquired in the taxation year by the taxpayer or, if the taxpayer first becomes employed as an eligible apprentice mechanic in the taxation year, the cost to the taxpayer of an eligible tool acquired by the taxpayer in the last three months of the preceding taxation year,
- is the lesser of
 - (A) the value of A for the taxation year in respect of the taxpayer, and
 - (B) the greater of
 - (I) the amount that is the total of the first dollar amount referred to in paragraph (s) and the amount determined for the taxation year for B in subsection 118(10),
 - (II) 5% of the total of

- (i) une activité artistique qui consiste pour le contribuable à créer des peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou œuvres d'art semblables, mais non à reproduire de telles œuvres,
- (ii) une activité artistique qui consiste pour le contribuable à composer une œuvre littéraire, dramatique ou musicale,
- (iii) une activité artistique qui consiste pour le contribuable à interpréter une œuvre dramatique ou musicale à titre d'acteur, de danseur, de chanteur ou de musicien,
- (iv) une activité artistique à l'égard de laquelle le contribuable est membre d'une association d'artistes professionnels reconnue par le ministre des Communications:

ces sommes ne peuvent dépasser un montant unique, pour l'ensemble des semblables charges et emplois du contribuable, égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (v) sur le total des montants visés au sous-alinéa (vi):

- (v) le moins élevé de 1 000 \$ et de 20 % du total des montants représentant chacun le revenu du contribuable pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé avant toute déduction prévue au présent article, qui est un revenu provenant d'une activité visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iv),
- (vi) les montants déduits par le contribuable pour l'année en application des alinéas j) ou p) au titre des frais ou dépenses engagés en vue de tirer le revenu d'une telle activité pour l'année;

Coût des outils des apprentis mécaniciens

- r) si le contribuable est un apprenti mécanicien admissible après 2001 et avant la fin de l'année d'imposition, la somme qu'il déduit pour l'année d'imposition en application du présent alinéa, n'excédant pas le moins élevé des montants suivants :
 - (i) son revenu pour l'année d'imposition, calculé compte non tenu du présent alinéa,
 - (ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) + C$$

où:

représente le total des montants représentant chacun le coût pour le contribuable d'un outil admissible qu'il a acquis au cours de l'année d'imposition ou, s'il obtient au cours de cette année son premier emploi à titre d'apprenti

- **1.** the total of all amounts each of which is the taxpayer's income from employment for the taxation year as an eligible apprentice mechanic, computed without reference to this paragraph, and
- **2.** the amount, if any, by which the amount required by paragraph 56(1)(n.1) to be included in computing the taxpayer's income for the taxation year exceeds the amount required by paragraph 60(p) to be deducted in computing that income, and
- **C** is the amount by which the amount determined under this subparagraph for the preceding taxation year in respect of the taxpayer exceeds the amount deducted under this paragraph for that preceding taxation year by the taxpayer;

Deduction - tradesperson's tools

(s) if the taxpayer is employed as a tradesperson at any time in the taxation year, the lesser of \$1,000 and the amount determined by the formula

A - \$1,000

where

- A is the lesser of
 - (i) the total of all amounts each of which is the cost of an eligible tool acquired by the taxpayer in the year, and
 - (ii) the total of
 - **(A)** the amount that would, if this subsection were read without reference to this paragraph, be the taxpayer's income for the taxation year from employment as a tradesperson in the taxation year, and
 - **(B)** the amount, if any, by which the amount required by paragraph 56(1)(n.1) to be included in computing the taxpayer's income for the taxation year exceeds the amount required by paragraph 60(p) to be deducted in computing that income; and

Labour mobility deduction

- (t) if the taxpayer is an eligible tradesperson for the year, an amount equal to the lesser of
 - (i) \$4,000, and
 - (ii) the total of all amounts each of which is a temporary relocation deduction of the taxpayer for the year in respect of an eligible temporary relocation of the taxpayer.

- mécanicien admissible, au cours des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente,
- **B** le moins élevé des montants suivants :
 - (A) la valeur de l'élément A pour l'année d'imposition relativement au contribuable,
 - (B) la plus élevée des sommes suivantes :
 - (I) le total de la première somme visée à l'alinéa s) et de la valeur déterminée pour l'année d'imposition de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10),
 - (II) 5 % du total des sommes suivantes :
 - 1. le total des sommes représentant chacune le revenu que le contribuable tire, au cours de l'année d'imposition, de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé compte non tenu du présent alinéa,
 - **2.** l'excédent éventuel de la somme à inclure, en application de l'alinéa 56(1)n.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition sur la somme à déduire, en application de l'alinéa 60p), dans le calcul de ce revenu.
- C l'excédent du montant déterminé selon le présent sous-alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement au contribuable sur le montant déduit par celui-ci en application du présent alinéa pour cette année;

Déduction — outillage des gens de métier

s) si le contribuable occupe un emploi à titre de personne de métier au cours de l'année, 1 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante:

A - 1000\$

où:

- A représente la moins élevée des sommes suivantes :
 - (i) le total des sommes représentant chacune le coût d'un outil admissible que le contribuable a acquis au cours de l'année,
 - (ii) le total des sommes suivantes :
 - (A) la somme qui, en l'absence du présent alinéa, correspondrait au revenu du contribuable pour l'année provenant de son emploi à titre de personne de métier au cours de l'année,
 - **(B)** l'excédent éventuel de la somme à inclure, en application de l'alinéa 56(1)n.1),

dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année sur la somme à déduire, en application de l'alinéa 60p), dans le calcul de ce revenu;

Déduction pour mobilité de la main-d'œuvre

- t) si le contribuable est une personne de métier admissible pour l'année, une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :
 - (i) 4 000 \$.
 - (ii) le total des sommes représentant chacune une déduction pour réinstallation temporaire du contribuable pour l'année relativement à une réinstallation temporaire admissible du contribuable.

Restriction générale

(2) Seuls les montants prévus au présent article sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi.

Repas

(4) La somme dépensée par un cadre ou un employé pour son repas ne peut être incluse dans le calcul du montant d'une déduction en vertu de l'alinéa (1)f) ou h) que si le repas a été pris au cours d'une période où les fonctions de ce cadre ou de cet employé l'obligeaient à être absent, durant une période d'au moins douze heures, de la municipalité dans laquelle était situé l'établissement de l'employeur où il se présentait habituellement pour son travail et à être absent, le cas échéant, de la région métropolitaine où cet établissement était situé.

Cotisations non déductibles

- **(5)** Malgré les sous-alinéas (1)i)(i), (iv), (vi) et (vii), les cotisations ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où elles sont effectivement prélevées, selon le cas :
 - a) dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite:
 - **b)** dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de rentes, d'assurance sauf s'il s'agit de l'assurance-responsabilité professionnelle obligatoire pour la conservation d'un statut professionnel reconnu par la loi ou de prestations similaires;
 - c) à toute autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement du comité ou groupement semblable, de l'association, de l'office ou du syndicat, selon le cas.

General limitation

(2) Except as permitted by this section, no deductions shall be made in computing a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment.

Meals

(4) An amount expended in respect of a meal consumed by a taxpayer who is an officer or employee shall not be included in computing the amount of a deduction under paragraph 8(1)(f) or 8(1)(h) unless the meal was consumed during a period while the taxpayer was required by the taxpayer's duties to be away, for a period of not less than twelve hours, from the municipality where the employer's establishment to which the taxpayer ordinarily reported for work was located and away from the metropolitan area, if there is one, where it was located.

Dues not deductible

- **(5)** Notwithstanding subparagraphs 8(1)(i)(i), 8(1)(i)(iv), 8(1)(i)(vi) and 8(1)(i)(vii), dues are not deductible under those subparagraphs in computing a taxpayer's income from an office or employment to the extent that they are, in effect, levied
 - (a) for or under a superannuation fund or plan;
 - **(b)** for or under a fund or plan for annuities, insurance (other than professional or malpractice liability insurance that is necessary to maintain a professional status recognized by statute) or similar benefits; or
 - **(c)** for any other purpose not directly related to the ordinary operating expenses of the committee or similar body, association, board or trade union, as the case may be.

Apprentice mechanics

- **(6)** For the purpose of paragraph (1)(r),
 - (a) a taxpayer is an eligible apprentice mechanic in a taxation year if, at any time in the taxation year, the taxpayer
 - (i) is registered in a program established in accordance with the laws of Canada or of a province that leads to designation under those laws as a mechanic licensed to repair self-propelled motorized vehicles, and
 - (ii) is employed as an apprentice mechanic;
 - **(b)** an eligible tool is a tool (including ancillary equipment) that
 - (i) is acquired by a taxpayer for use in connection with the taxpayer's employment as an eligible apprentice mechanic,
 - (ii) has not been used for any purpose before it is acquired by the taxpayer,
 - (iii) is certified in prescribed form by the taxpayer's employer to be required to be provided by the taxpayer as a condition of, and for use in, the taxpayer's employment as an eligible apprentice mechanic, and
 - (iv) is, unless the device or equipment can be used only for the purpose of measuring, locating or calculating, not an electronic communication device or electronic data processing equipment; and
 - (c) a taxpayer who, for a taxation year, is not an eligible apprentice mechanic and has an excess amount determined under the description of C in subparagraph (1)(r)(ii) is, for the taxation year, entitled to claim a deduction under that paragraph as if that excess amount were wholly applicable to an employment of the taxpayer.

Eligible tool of tradesperson

- **(6.1)** For the purposes of paragraph (1)(s), an eligible tool of a taxpayer is a tool (including ancillary equipment) that
 - (a) is acquired by the taxpayer on or after May 2, 2006 for use in connection with the taxpayer's employment as a tradesperson;

Apprentis mécaniciens

- **(6)** Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)r):
 - **a)** est un apprenti mécanicien admissible au cours d'une année d'imposition le contribuable qui, au cours de l'année :
 - (i) d'une part, est inscrit à un programme établi conformément aux lois du Canada ou d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs,
 - (ii) d'autre part, occupe un emploi d'apprenti mécanicien;
 - **b)** est un outil admissible l'outil, y compris le matériel accessoire, qui, à la fois :
 - (i) est acquis par un contribuable en vue d'être utilisé dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible,
 - (ii) n'a jamais été utilisé à une autre fin,
 - (iii) selon l'attestation de l'employeur du contribuable, effectuée sur le formulaire prescrit, doit obligatoirement être fourni par le contribuable dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible et être utilisé au cours de celui-ci,
 - (iv) n'est pas un dispositif électronique de communication ni un appareil électronique de traitement de données, sauf dans la mesure où il ne peut servir qu'à mesurer, localiser ou calculer;
 - c) le contribuable qui n'est pas un apprenti mécanicien admissible pour une année d'imposition et relativement auquel il existe pour l'année un excédent déterminé selon l'élément C de la formule figurant au sous-alinéa (1)r)(ii) peut déduire, pour cette année, un montant en vertu de l'alinéa (1)r) comme si l'excédent se rapportait entièrement à un emploi du contribuable.

Outils admissibles des gens de métier

- **(6.1)** Pour l'application de l'alinéa (1)s), est un outil admissible d'un contribuable l'outil, y compris le matériel accessoire, qui, à la fois :
 - **a)** est acquis par le contribuable après le 1^{er} mai 2006 en vue d'être utilisé dans le cadre de son emploi à titre de personne de métier;

- **(b)** has not been used for any purpose before it is acquired by the taxpayer;
- **(c)** is certified in prescribed form by the taxpayer's employer to be required to be provided by the taxpayer as a condition of, and for use in, the taxpayer's employment as a tradesperson; and
- **(d)** is, unless the device or equipment can be used only for the purpose of measuring, locating or calculating, not an electronic communication device or electronic data processing equipment.

Cost of tool

(7) Except for the purposes of the description of A in subparagraph (1)(r)(ii) and the description of A in paragraph (1)(s), the cost to a taxpayer of an eligible tool the cost of which was included in determining the value of one or both of those descriptions in respect of the taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

$K - (K \times L/M)$

where

- **K** is the cost to the taxpayer of the tool determined without reference to this subsection;
- L is
- (a) if the tool is a tool to which only paragraph (1)(r) applies in the taxation year, the amount that would be determined under subparagraph (1)(r)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year if the value of C in that subparagraph were nil,
- **(b)** if the tool is a tool to which only paragraph (1)(s) applies in the taxation year, the amount determined under that paragraph to be deductible by the taxpayer in the taxation year, or
- (c) if the tool is a tool to which both paragraphs (1)(r) and (s) apply in the taxation year, the amount that is the total of
 - (i) the amount that would be determined under subparagraph (1)(r)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year if the value of C in that subparagraph were nil, and
 - (ii) the amount determined under paragraph (1)(s) to be deductible by the taxpayer in the taxation year; and
- M is the amount that is
 - (a) if the tool is a tool to which only paragraph (1)(r) applies in the taxation year, the value of A

- **b)** n'a jamais été utilisé à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable;
- **c)** selon l'attestation de l'employeur du contribuable, effectuée sur le formulaire prescrit, doit obligatoirement être fourni par le contribuable dans le cadre de son emploi à titre de personne de métier et être utilisé au cours de celui-ci;
- **d)** n'est pas un dispositif électronique de communication ni un appareil électronique de traitement de données, sauf dans la mesure où il ne peut servir qu'à mesurer, localiser ou calculer.

Coût des outils

(7) Sauf pour l'application de l'élément A de chacune des formules figurant au sous-alinéa (1)r)(ii) et à l'alinéa (1)s), le coût pour un contribuable d'un outil admissible, dont le coût a été inclus dans le calcul de la valeur de l'un de ces éléments, ou des deux, relativement au contribuable pour une année d'imposition, correspond à la somme obtenue par la formule suivante:

où:

- **K** représente le coût de l'outil pour le contribuable, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;
- L :
- a) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)r) s'applique au cours de l'année, la somme qui serait déterminée selon le sous-alinéa (1)r)(ii) relativement au contribuable pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à ce sous-alinéa était nulle,
- **b)** s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)s) s'applique au cours de l'année, la somme qui est déductible par le contribuable pour l'année en application de cet alinéa,
- c) s'il s'agit d'un outil auquel les alinéas (1)r) et s) s'appliquent au cours de l'année, le total des sommes suivantes :
 - (i) la somme qui serait déterminée selon le sous-alinéa (1)r)(ii) relativement au contribuable pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à ce sous-alinéa était nulle,
 - (ii) la somme qui est déductible par le contribuable pour l'année en application de l'alinéa (1)s);

M :

determined under subparagraph (1)(r)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year,

- **(b)** if the tool is a tool to which only paragraph (1)(s) applies in the taxation year, the amount determined under subparagraph (i) of the description of A in paragraph (1)(s) in respect of the tax-payer for the taxation year, and
- (c) if the tool is a tool to which both paragraphs (1)(r) and (s) apply in the taxation year, the amount that is the greater of the value of A determined under subparagraph (1)(r)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year and the amount determined under subparagraph (i) of the description of A in paragraph (1)(s) in respect of the taxpayer for the taxation year.

Presumption

(9) Notwithstanding any other provision of this Act, the total of all amounts that would otherwise be deductible by a taxpayer pursuant to paragraph 8(1)(f), 8(1)(h) or 8(1)(j) for travelling in the course of the taxpayer's employment in an aircraft that is owned or rented by the taxpayer, may not exceed an amount that is reasonable in the circumstances having regard to the relative cost and availability of other modes of transportation.

Certificate of employer

(10) An amount otherwise deductible for a taxation year under paragraph (1)(c), (f), (h) or (h.1) or subparagraph (1)(i)(ii) or (iii) by a taxpayer shall not be deducted unless the taxpayer's employer confirms in prescribed form that the conditions set out in the applicable provision were met in the year in respect of the taxpayer and the form is filed with the taxpayer's return of income for the year.

Goods and services tax

(11) For the purposes of this section and section 6, the amount of any rebate paid or payable to a taxpayer under the *Excise Tax Act* in respect of the goods and services tax shall be deemed not to be an amount that is reimbursed to the taxpayer or to which the taxpayer is entitled.

Forfeiture of securities by employee

(12) If, in a taxation year,

(a) an employee is deemed by subsection 7(2) to have disposed of a security (as defined in subsection 7(7)) held by a trust,

- a) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)r) s'applique au cours de l'année, la valeur de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (1)r)(ii) relativement au contribuable pour l'année,
- b) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)s) s'applique au cours de l'année, la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa relativement au contribuable pour l'année,
- c) s'il s'agit d'un outil auquel les alinéas (1)r) et s) s'appliquent au cours de l'année, la valeur de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (1)r)(ii) relativement au contribuable pour l'année ou, si elle est plus élevée, la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)s) relativement au contribuable pour l'année.

Présomption

(9) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le total des sommes dont chacune représente une somme qui aurait été déductible par ailleurs par un contribuable en vertu de l'alinéa (1)f), h) ou j) et qui a été engagée lors de déplacements dans l'exercice de ses fonctions dans un aéronef qui lui appartient ou qu'il loue ne peut pas dépasser une somme qui soit raisonnable dans les circonstances eu égard au coût relatif et à la disponibilité d'autres moyens de transport.

Attestation de l'employeur

(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas (1)c), f), h) ou h.1) ou des sous-alinéas (1)i)(ii) ou (iii) que s'il joint à sa déclaration de revenu pour l'année un formulaire prescrit sur lequel son employeur confirme que les conditions énoncées à la disposition applicable ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

Taxe sur les produits et services

(11) Pour l'application du présent article et de l'article 6, le remboursement versé ou à verser à un contribuable aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la taxe sur les produits et services est réputé ne pas être un montant qui lui est remboursé ou auquel il a droit.

Perte de titres par l'employé

(12) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un employé est réputé par le paragraphe 7(2) avoir disposé d'un titre, au sens du paragraphe 7(7), détenu par une fiducie et que la fiducie dispose du titre en faveur de l'émetteur

- **(b)** the trust disposed of the security to the person that issued the security,
- **(c)** the disposition occurred as a result of the employee not meeting the conditions necessary for title to the security to vest in the employee, and
- **(d)** the amount paid by the person to acquire the security from the trust or to redeem or cancel the security did not exceed the amount paid to the person for the security,

the following rules apply:

- **(e)** there may be deducted in computing the employee's income for the year from employment the amount, if any, by which
 - (i) the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the employee in the year or a preceding taxation year in respect of the security

exceeds

- (ii) any amount deducted under paragraph 110(1)(d) or (d.1) in computing the employee's taxable income for the year or a preceding taxation year in respect of that benefit, and
- **(f)** notwithstanding any other provision of this Act, the employee's gain or loss from the disposition of the security is deemed to be nil and section 84 does not apply to deem a dividend to have been received in respect of the disposition.

Work space in home

- (13) Notwithstanding paragraphs 8(1)(f) and 8(1)(i),
 - (a) no amount is deductible in computing an individual's income for a taxation year from an office or employment in respect of any part (in this subsection referred to as the "work space") of a self-contained domestic establishment in which the individual resides, except to the extent that the work space is either
 - (i) the place where the individual principally performs the duties of the office or employment, or
 - (ii) used exclusively during the period in respect of which the amount relates for the purpose of earning income from the office or employment and used on a regular and continuous basis for meeting customers or other persons in the ordinary course of performing the duties of the office or employment;

- par acquisition, rachat ou annulation par ce dernier du titre pour une somme qui ne dépasse pas celle qui a été versée à l'émetteur pour le titre, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie a disposé du titre parce que l'employé ne remplissait pas les conditions nécessaires pour que la propriété du titre lui soit dévolue :
 - a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) est déductible dans le calcul du revenu que l'employé tire de son emploi pour l'année :
 - (i) le montant de l'avantage réputé par le paragraphe 7(1) avoir été reçu par l'employé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure relativement au titre,
 - (ii) un montant déduit en application des alinéas 110(1)d) ou d.1) dans le calcul du revenu imposable de l'employé pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement à cet avantage;
 - **b)** malgré les autres dispositions de la présente loi, les gains ou les pertes de l'employé découlant de la disposition du titre sont réputés nuls, et aucun dividende n'est réputé, par l'application de l'article 84, avoir été reçu relativement à la disposition.

Travail à domicile

- (13) Malgré les alinéas (1)f) et i):
 - **a)** un montant n'est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une charge ou d'un emploi pour la partie d'un établissement domestique autonome où le particulier réside que si cette partie, selon le cas :
 - (i) est le lieu où le particulier accomplit principalement les fonctions de la charge ou de l'emploi,
 - (ii) est utilisée exclusivement, au cours de la période à laquelle le montant se rapporte, aux fins de tirer un revenu de la charge ou de l'emploi et est utilisée pour rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue dans le cours normal de l'exécution des fonctions de la charge ou de l'emploi;

- **(b)** where the conditions set out in subparagraph 8(13)(a)(i) or 8(13)(a)(i) are met, the amount in respect of the work space that is deductible in computing the individual's income for the year from the office or employment shall not exceed the individual's income for the year from the office or employment, computed without reference to any deduction in respect of the work space; and
- **(c)** any amount in respect of a work space that was, solely because of paragraph 8(13)(b), not deductible in computing the individual's income for the immediately preceding taxation year from the office or employment shall be deemed to be an amount in respect of a work space that is otherwise deductible in computing the individual's income for the year from that office or employment and that, subject to paragraph 8(13)(b), may be deducted in computing the individual's income for the year from the office or employment.

Labour mobility deduction — interpretation

- **(14)** For the purposes of this subsection and paragraph (1)(t),
 - (a) a taxpayer is an eligible tradesperson for a taxation year if, in the taxation year, the taxpayer has income from employment as a tradesperson or apprentice and performs their duties of employment in construction activities described in subsection 238(1) of the *Income Tax Regulations*;
 - **(b)** a temporary work location of a taxpayer is a location in Canada
 - (i) at which the taxpayer performs their duties of employment under a temporary employment contract, and
 - (ii) that is not situated in the locality where the taxpayer is ordinarily employed or carrying on business;
 - **(c)** an eligible temporary relocation of a taxpayer is a temporary relocation that meets the following conditions:
 - (i) the relocation is undertaken by the taxpayer to enable the taxpayer to perform their duties of employment as an eligible tradesperson at one or more temporary work locations of the taxpayer within the same locality,
 - (ii) prior to the relocation, the taxpayer ordinarily resided at a residence in Canada (in this subsection referred to as the "ordinary residence"),

- b) si une partie de l'établissement domestique autonome du particulier répond à l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), le montant déductible pour cette partie d'établissement dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de la charge ou de l'emploi ne peut dépasser son revenu ainsi tiré pour l'année, calculé compte non tenu d'une déduction pour cette partie d'établissement;
- c) tout montant qui, par le seul effet de l'alinéa b), n'est pas déductible pour une partie d'établissement domestique autonome dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition précédente tiré de la charge ou de l'emploi est réputé être un montant qui est par ailleurs déductible au titre de la partie de l'établissement dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de la charge ou de l'emploi et qui est, sous réserve de l'alinéa b), déductible dans le calcul de ce revenu.

Déduction pour mobilité de la main-d'œuvre

- **(14)** Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe et de l'alinéa (1)t):
 - a) un contribuable est une personne de métier admissible pour une année d'imposition si, au cours de l'année, le contribuable gagne un revenu tiré d'un emploi en tant que personne de métier ou apprenti pour l'accomplissement des fonctions dans les activités de construction visées au paragraphe 238(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu;
 - **b)** un lieu de travail temporaire d'un contribuable s'entend d'un endroit au Canada:
 - (i) où le contribuable accomplit les fonctions de son emploi en vertu d'un contrat de travail temporaire,
 - (ii) qui n'est pas situé dans la localité où le contribuable est habituellement employé ou exploite une entreprise;
 - **c)** une réinstallation temporaire admissible d'un contribuable est une réinstallation temporaire qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) la réinstallation à un ou plusieurs lieux de travail temporaires du contribuable dans la même localité est entreprise par celui-ci afin de lui permettre d'accomplir ses fonctions d'un emploi en tant que personne de métier admissible,
 - (ii) avant la réinstallation, il habitait ordinairement dans une résidence au Canada (appelée « résidence habituelle » au présent paragraphe),